

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 13 juillet 2001**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 13 juli 2001**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
	—
EXCUSES	1383
ORDRE DES TRAVAUX	1383
PROJETS ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE	
— Projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-192/1 et 2 – 2000/2001)	1383
— Proposition d'ordonnance (de Mme Geneviève Meunier et M. Alain Adriaens) relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région bruxelloise (n ^{os} A-139/1 et 2 – 2000/2001)	1383
Discussion générale — <i>Orateurs</i> : Mmes Danielle Caron , co-rapporteuse, Anne-Françoise Theunissen , co-rapporteuse, MM. Alain Adriaens, Alain Cools, Mmes Julie de Grootte, Isabelle Emmerly, Danielle Caron, M. Eric Tomas , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement	1384
Discussion des articles	1400
— Projet d'ordonnance organisant la tutelle administrative sur les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-173/1 et 2 – 2000/2001)	1430

	Blz.
	—
VERONTSCHULDIGD	1383
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	1383
ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE	
— Ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-192/1 en 2 – 2000/2001)	1383
— Voorstel van ordonnantie (van mevrouw Geneviève Meunier en de heer Alain Adriaens) betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-139/1 en 2 – 2000/2001)	1383
Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouwen Danielle Caron , co-rapporteur, Anne-Françoise Theunissen , co-rapporteur, de heren Alain Adriaens, Marc Cools, mevrouwen Julie de Grootte, Isabelle Emmerly, Danielle Caron, de heer Eric Tomas , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting	1384
Artikelsgewijze bespreking	1400
— Ontwerp van ordonnantie houdende regeling van het administratief toezicht op de intercommunales van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-173/1 en 2 – 2000/2001)	1430
	1381

	Pages		Blz.
	—		—
Discussion générale — <i>Orateurs</i> : MM. Claude Michel , co-rapporteur, Jan Béghin , Michel Van Roye , Mme Anne-Sylvie Mouzon , M. François-Xavier de Donnea , Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique	1430	Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : de heren Claude Michel , co-rapporteur, Jan Béghin , Michel Van Roye , mevrouw Anne-Sylvie Mouzon , de heer François-Xavier de Donnea , Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek	1430
Discussion des articles	1433	Artikelsgewijze bespreking	1433
— Projet d'ordonnance organisant la tutelle administrative sur les zones de police pluricomunales de la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-195/1 et 2 – 2000/2001)	1436	— Ontwerp van ordonnantie houdende regeling van het administratief toezicht op de meergemeentelijke politiezones van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-195/1 en 2 – 2000/2001)	1436
— Proposition d'ordonnance (de MM. Denis Grimberghs et Joël Riguelle) modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-161/1, 2 et 3 – 2000/2001)	1437	— Voorstel van ordonnantie (van de heren Denis Grimberghs en Joël Riguelle) tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-161/1, 2 en 3 – 2000/2001)	1437
Discussion générale — <i>Orateurs</i> : Mme Anne-Sylvie Mouzon , rapporteur, MM. Joël Riguelle , Jan Béghin , Michel Van Roye , Willy Decourty , François-Xavier de Donnea , Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique	1437	Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouw Anne-Sylvie Mouzon , rapporteur, de heren Joël Riguelle , Jan Béghin , Michel Van Roye , Willy Decourty , François-Xavier de Donnea , Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek	1437
Discussion des articles	1441	Artikelsgewijze bespreking	1441

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

La séance plénière est ouverte à 9 h 05.

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.05 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 13 juillet 2001.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 13 juli 2001 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence :

MM. Jacques De Grave et Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mmes Geneviève Meunier et Marguerite Bastien.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid :

De heren Jacques De Grave en Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mevr. Geneviève Meunier en Mevr. Marguerite Bastien.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mme la Présidente. — Chers Collègues, M. le Ministre-Président vient de me communiquer qu'il est actuellement retenu au comité de concertation « SNCB ».

Les Exécutifs des régions, en présence du gouvernement fédéral, planchent pour l'heure sur une note qui leur a été soumise il y a peu de temps.

De Minister-President deelt mij net mee dat hij is opgehouden in het overlegcomité « NMBS ».

De Executieven van de gewesten, in aanwezigheid van de federale regering, buigen zich voor het ogenblik over een nota die hen onlangs werd bezorgd.

Je vous propose donc d'interrompre nos travaux pendant une heure. Si, à ce moment-là, la fumée n'est pas blanche au comité de concertation, nous commencerons nos débats par la discussion du projet relatif à l'organisation du marché de l'électricité. Cette interruption permettra aux groupes politiques d'avertir leurs membres.

Il est préférable que M. le Ministre-Président assiste au comité de concertation SNCB pour défendre Bruxelles plutôt que de respecter scrupuleusement notre horaire.

Etes-vous d'accord ? (*Assentiment.*)

Bent u akkoord ? (*Instemming.*)

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— *La séance plénière est suspendue à 9 h 07.*

De plenaire vergadering is geschorst om 9.07 uur.

— Elle est reprise à 10 h 05.

Ze is om 10.05 uur hervat.

Mme la Présidente. — Nous reprenons les travaux que nous avons suspendus pour des raisons bien légitimes. En effet, quelques minutes avant le début de séance, nous avons appris que le Ministre-Président était retenu au comité de concertation.

Monsieur le Ministre-Président, nous avons modifié l'ordre du jour car nous ne savions pas si vous pourriez être présent ce matin. Entre-temps, nous avons appris par la radio que les discussions reprenaient à 18 heures.

Nous commençons donc nos travaux, comme nous en avons convenu tout à l'heure, par la discussion du projet d'ordonnance relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AL'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE (DE MME GENEVIEVE MEUNIER ET M. ALAIN ADRIAENS) RELATIVE AL'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE EN REGION BRUXELLOISE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ORGANISATIE VAN DE ELEKTRICITEITSMARKT IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (VAN MEVROUW GENEVIEVE MEUNIER EN DE HEER ALAIN ADRIAENS) BETREFFENDE DE ORGANISATIE VAN DE ELEK-

TRICITEITSMARKT IN HET BRUSSELS HOOFD- STEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Danielle Caron, co-rapporteur.

Mme Danielle Caron, rapporteuse. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, la commission des Affaires économiques s'est réunie à quatre reprises, fin juin et début juillet 2001, afin de procéder à l'examen du projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Je me contenterai ici de faire état du rapport des travaux en commission, essentiellement relatifs aux missions de service public de cette ordonnance.

Ma collègue co-rapporteuse vous entretiendra plus particulièrement de l'aspect de l'électricité verte et de la cogénération de l'électricité, thème qui a été longuement débattu lors des travaux en commission.

La commission s'est chargée d'examiner les questions et de débattre des enjeux liés à l'organisation régionale du marché de l'électricité. Une longue discussion a abouti à l'accouchement de ce projet d'ordonnance avec, et c'est à noter, un chapelet impressionnant de près de cinquante amendements.

Le ministre nous a précisé que l'ordonnance définit des mesures dans quatre domaines :

Le premier domaine est de permettre une ouverture progressive, effective et complète du marché.

En ce qui concerne les ouvertures de marchés, le ministre a énuméré les quatre étapes chronologiques :

La première étape concerne les clients de plus de 20 GWh, comme la STIB, la SNCB, les hôpitaux, la CEE, éligibles immédiatement, en principe, dès que les mécanismes de régulation de l'activité de transport de l'électricité seront mis en place par le fédéral. Cependant, dans les faits, cette éligibilité est déjà applicable et appliquée puisque la CPTE a déjà reconnu à cette clientèle le droit de choisir tout de suite son fournisseur.

La deuxième étape vise les clients consommant plus de 10 GWh par an, comme les banques, les universités, les industries et les administrations, dont l'ouverture est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Les deux autres étapes sont fixées au 1^{er} janvier 2005 pour les autres clients haute tension comme les PME, le secteur tertiaire et les clients industriels, et au 1^{er} janvier 2007 pour les clients basse tension comme les commerces et les clients domestiques.

L'ouverture complète du marché est prévue pour le 1^{er} janvier 2007.

Le deuxième domaine est d'assurer la pérennité des missions de service public et garantir la cohésion sociale et la protection du cadre de vie et de l'environnement.

L'introduction de la concurrence ne peut entraîner la disparition des missions de service public exercées, jusqu'ici, dans un cadre légal, réglementaire ou statutaire par les intercommunales de distribution d'électricité.

Les missions actuellement exercées, et à charge de la marge bénéficiaire des intercommunales de distribution, concernent différents domaines.

Quant au droit à l'électricité défini par l'ordonnance du 11 juillet 1991 et l'octroi d'un tarif social qui est une recommandation du CCEG (Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz), le ministre ajoute encore que ce projet d'ordonnance modifie cette ordonnance du 11 juillet 1991, pour donner aux CPAS un rôle accru en matière de prévention des coupures d'électricité, y compris le pouvoir de demander la restauration de la puissance initiale mise à disposition des usagers chez qui un « limiteur » a été placé. Cela veut dire que si le CPAS juge que la situation sociale et la composition de la famille de ménage le justifient, le CPAS peut enjoindre à l'entreprise d'électricité qu'elle rétablisse pour une période qu'il détermine, et ne pouvant excéder six mois, la puissance initiale dont disposait le ménage, avec un plafond de 20 ampères. Cela représente une avancée sociale puisque ce chiffre a été défini afin de permettre à un ménage en difficulté d'avoir une vie plus normale en pouvant utiliser à domicile une machine à laver qui consomme généralement 16 ampères.

Le financement de toutes ces missions de service public, telles que les mesures sociales, l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et l'éclairage public, est évalué à 550 millions de FB, soit moins de 5 % de la facture globale « électricité » de la Région de Bruxelles-Capitale ou encore 400 FB de la facture annuelle d'un ménage. Ce financement prendra la forme de la perception d'un droit, à charge des titulaires d'une autorisation de fourniture, basé sur la puissance mise à disposition des clients.

Le troisième domaine est de contribuer au développement durable et à la réalisation des objectifs de Kyoto en matière de réduction des émissions à effet de serre, en promouvant l'électricité verte et la cogénération de qualité.

Ce domaine sera développé par ma collègue, co-rapporteuse.

Quatrième domaine : organiser le marché de l'électricité à Bruxelles.

A propos de ce dernier point, à savoir l'organisation du marché régional de l'électricité, il est bon de rappeler qu'il existe actuellement trois réseaux de compétence régionale à savoir :

- le réseau de transport régional CPTE,
- le réseau de distribution Sibelgaz,
- le réseau de distribution Interelec.

L'ordonnance veille à la fois aux compétences régionales, et à la simplification et à la transparence des structures de gestion des réseaux de transport et de distribution.

C'est ainsi que le ministre, dans son projet d'ordonnance, a souligné les cinq points suivants :

Le premier point est d'avoir un gestionnaire unique en Belgique pour le transport de 30 000 volts et plus. Je précise que ce transport de 30 000 volts, appelé plus communément 30 kV, correspond au transport local d'énergie électrique nécessaire aux industries, PME, services, commerces, etc.

Le deuxième point est de posséder un tarif fédéral unique pour l'accès au transport de 30 000 volts et plus.

Le troisième point est de privilégier le regroupement des intercommunales de distribution en une intercommunale unique.

Le quatrième point est de soumettre le réseau de distribution à des règles d'indépendance par rapport au réseau de fourniture. Cela vise à empêcher une société d'exercer une influence prépondérante sur la gestion du réseau de distribution ou d'avoir accès à des informations commercialement sensibles et confidentielles, ainsi qu'à mettre sur un pied d'égalité les différents fournisseurs d'électricité.

Le cinquième point est de créer un dispositif de régulation composé de quatre éléments, à savoir le gouvernement, le service Energie de l'IBGE, un service de médiation des litiges organisé par l'IBGE et une chambre de recours organisé par le gouvernement.

Enfin, le ministre a insisté sur l'indépendance complète entre les gestionnaires des transports et de la distribution, sur la diminution rapide des tarifs pour les clients non éligibles, sur le rôle actif des intercommunales dans la distribution, sur la rationalisation de l'utilisation de l'énergie et sur la prise en charge de l'éclairage public.

Lors du débat en commission, différentes observations ont été faites à plusieurs niveaux.

Au niveau des communes, il a été insisté sur le fait que le financement doit être pris en considération. La redevance a été fixée à 550 millions de FB afin de couvrir toutes les missions de service public, dont l'éclairage public qui, à lui seul, représente 400 millions de FB. Ces missions seront à charge du gestionnaire du réseau de distribution, le GRD et non plus des communes, qui pourraient ainsi compenser leur baisse de revenus, effective, selon le ministre, à partir de 2004. Par ailleurs, toujours pour compenser les pertes de revenus des communes, il a été proposé d'instaurer une redevance annuelle d'occupation de voirie. J'y reviendrai d'ailleurs dans quelques minutes.

A propos de la redevance, prélevée auprès du fournisseur par le GRD, il a été demandé pourquoi son calcul s'opérait en fonction de la puissance et non de la quantité. Il y a deux raisons : d'une part, la puissance peut être quantifiée, alors que la quantité de kW/h sur un câble unique avec plusieurs fournisseurs n'est évidemment pas

identifiable; d'autre part, calculer la redevance en fonction des kW/h reviendrait à lever un impôt supplémentaire qui viendrait grever le coût du kW/h.

Toujours à propos de la redevance de 550 millions de FB, sa répartition uniforme laisse craindre à certains que les consommateurs basse tension, c'est-à-dire les particuliers, payent plus cher, puisque le calcul de la redevance est basé sur 450 FB par kW, que ce soit pour la haute ou la basse tension.

A propos de l'éclairage public, il a été précisé que l'éclairage public des voiries régionales dépend de l'AED qui bénéficie d'un tarif plus favorable.

Au niveau juridique, il a été précisé par le ministre que le gestionnaire du réseau du transport régional ne peut être qu'une société qui dispose du droit de propriété, soit une intercommunale au sein de laquelle une société privée ne peut pas posséder de minorité de blocage.

Au niveau social, plusieurs aspects ont été abordés.

Il a été souhaité que l'emploi dans le secteur de l'électricité soit préservé, voire développé.

Il a été soulevé l'idée de la création d'un fonds social permettant de financer les obligations de service public relatives à la notion de service universel pour les fournisseurs du secteur résidentiel.

Il a été précisé l'obligation pour le fournisseur d'accepter comme client, et sans discrimination, tout client résidentiel qui en ferait la demande.

Il a encore été confirmé par le ministre la garantie d'une fourniture ininterrompue aux clients domestiques.

Il a été souligné l'effet pervers que peut avoir une puissance minimale garantie de 20 ampères, dans la mesure où cela augmentera le montant de la dette de certaines personnes dans un monde où le surendettement est en croissance permanente.

Un regret a été exprimé quant à la suppression des services sociaux privés, dans la mesure où les CPAS sont déjà surchargés.

Des assurances ont été données à propos de difficultés de paiement par un consommateur. En effet, le fournisseur d'électricité n'aura aucun contact direct avec la clientèle, puisque cela relèvera de la compétence exclusive du GRD qui devra être averti par le fournisseur des cas de difficultés de paiement pour certains clients.

Au niveau des tarifs d'électricité pour les consommateurs, il a été rappelé que nos tarifs sont plus élevés que la moyenne européenne. Le ministre prévoit une diminution prochaine des tarifs qu'il a estimée de l'ordre de 15 à 20 %. Cette diminution aura un impact économique grâce à l'ouverture du marché, car cette baisse du prix du kW/h va permettre de générer à la fois une plus grande compétitivité des entreprises et une hausse du pouvoir d'achat des particuliers.

Au niveau politique, il a été regretté que le Parlement semble écarté de tout contrôle. Par contre, l'indépendance de la chambre de recours devrait être garantie par l'incompatibilité des mandats.

Au niveau de la régulation, il a été demandé de prévoir un régulateur régional indépendant chargé de surveiller le marché de l'électricité. Suite aux inquiétudes de certains membres de la commission, le ministre a précisé que l'ordonnance ne prévoit pas de création d'un nouveau pararégional spécifique, pour la raison que les besoins de régulation seront minimum et purement ponctuels. En effet, la principale mission d'un régulateur est tout ce qui concerne les prix, domaine qui, dans ce cas présent, strictement d'obédience fédérale est confié à la CREG, Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

A propos de la mise sur pied d'un Conseil des Usagers, la question a été posée de savoir s'il serait doté de moyens suffisants, en financement et en personnel, pour bien travailler. Il a ensuite été précisé qu'il aura la possibilité d'avoir des avis d'initiative, mais que le gouvernement n'aura pas à se justifier devant lui systématiquement, ce rôle revenant au Parlement.

L'ensemble du projet d'ordonnance a été adopté par 8 voix contre une. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen, co-rapporteuse.

Mme Anne-Françoise Theunissen, rapporteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, je poursuivrai donc le rapport de Mme Caron sur les deux problématiques qu'elle a annoncées et dont je retraverserai l'ensemble des débats. Il s'agit de l'énergie verte et de la cohésion sociale.

C'est en situant le projet de l'ordonnance dans le cadre de l'application de la directive européenne du 19 décembre 1996, que le ministre responsable de l'énergie a entamé son exposé. Afin de préparer cette ordonnance, la Région a participé au sein d'un groupe d'experts à l'audition de toutes les composantes du secteur concerné, Electrabel, CPTE, les syndicats, les autoproducteurs, des experts internationaux, la coordination Gaz Electricité et Test-Achat. Ce travail d'audition accompagné d'évaluation a été clôturé par une longue procédure administrative. Le projet abouti vous est présenté.

Il comporte, tel que Mme Caron l'a précisé, des mesures dans les quatre domaines que je ne reprendrai pas. Je m'attacherai particulièrement à les resituer tant dans l'exposé du ministre que dans les débats sur les deux questions annoncées, l'énergie verte et la cohésion sociale.

En ce qui concerne la cohésion sociale, le ministre précise que les missions de service public exercées actuellement seront maintenues. Elles concernent en cette matière le droit à l'électricité fixé par l'ordonnance du 11 juillet 1991, et l'octroi d'un tarif social qui répond à la recommandation du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz. Ainsi, le nouveau cadre légal permet une augmentation du droit à l'électricité, de manière à assurer plus correctement le respect de la dignité humaine. Le projet d'ordonnance modifie dès lors l'ordonnance du 11 juillet 1991, pour donner aux CPAS un rôle plus important dans la prévention des coupures d'électricité, ainsi que le pouvoir de restaurer la puissance initiale mise à disposition des usagers; Mme Caron l'a souligné.

Pour rencontrer de tels objectifs, ainsi que ceux qui concernent l'organisation du marché de l'électricité qui ont été abordés par ma

collègue, Mme Danielle Caron, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de régulation du marché, ce que prévoit l'ordonnance par la création d'un service de médiation des litiges organisé au sein de l'IBGE.

En ce qui concerne les dispositions prévues pour améliorer l'environnement, le projet d'ordonnance prévoit, en tant que mission de service public, la subsidiarité de l'électricité verte qui répond également à la recommandation du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz et l'extension de l'usage rationnel de l'électricité pour rencontrer les objectifs de réduction des émissions de CO₂ et de développement durable. L'ordonnance prévoit également la promotion de l'électricité verte et la cogénération de qualité, en contribuant à l'établissement d'un marché européen de l'énergie verte. Pour ce faire, le projet prévoit plusieurs mesures, dont notamment l'éligibilité immédiate des autoproducteurs utilisant l'énergie verte et la possibilité pour le gouvernement de fixer une quotité d'énergie verte à acheter par tout fournisseur, en proportion de ses ventes en Région bruxelloise.

A l'issue de l'exposé du ministre Tomas, Mme Meunier a exposé le contenu de la proposition d'ordonnance qu'elle avait déposée avec M. Adriaens, le 27 juillet 2000. Cette proposition tend à promouvoir trois objectifs, à savoir la protection de l'environnement, la défense des aspects sociaux pour la fourniture d'électricité et les aspects économiques liés au marché de l'électricité, en ce compris le développement de l'emploi.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, l'auteur de la proposition regrette que le projet d'ordonnance ne reprenne pas plusieurs des points de la proposition, tant en ce qui concerne les critères retenus pour la délivrance des certificats verts que la différenciation des aides accordées par la Région, visant à favoriser certaines technologies, ainsi que l'organisme régulateur indépendant dénommé COBE, commission bruxelloise de l'énergie.

En ce qui concerne les aspects sociaux de la distribution et la fourniture d'électricité, la proposition définit des obligations de service public relatives à la notion de service universel, qui reprend notamment le droit au raccordement pour tous, le maintien d'un tarif social spécifique, la garantie d'une fourniture minimale et l'organisation d'une guidance énergétique préventive et curative.

Dans le débat général, plusieurs membres ont interrogé le ministre sur des points précis.

Ainsi, Mme Meunier estime que les orientations environnementales sont plus apparentes que réelles, et d'en citer quelques exemples tels que la cogénération qui ne pourra pas bénéficier des certificats verts, l'absence de définition et de quotas pour les certificats verts ou encore la définition de l'électricité verte qui ne tient compte que de la source d'énergie, laissant de côté la réduction de CO₂.

M. Cools souligne l'importance d'un marché concurrentiel, tout en préservant le rôle des pouvoirs publics dans la distribution de l'électricité, seule garantie du service à tous. Quant aux missions environnementales, il estime que la cogénération et l'électricité verte resteront encore, à court et moyen terme, minoritaires tout en signalant que cela lui paraît un état de fait et non un souhait.

Mme Emmery soulève plusieurs questions sur ce qu'elle relève comme avancées dans le projet d'ordonnance. Ainsi, demande-t-elle pourquoi le Fonds pour l'Utilisation rationnelle de l'Energie n'est pas logé dans les missions de service social, assumées par les missions de service public. Pourquoi la participation du Gestionnaire du Réseau de Distribution et du Gestionnaire du Réseau de Transport à ce Fonds n'est-elle pas reprise dans le projet alors que ce souhait fut exprimé par le Conseil économique et social ? Et pour suivre, dans la mesure où le dispositif de régulation repose sur le seul service Energie de l'IBGE, cet organisme sera-t-il doté des moyens qui lui permettront d'assumer cette mission ?

M. Adriaens reprend plusieurs des interventions, tout en les éclairant de précisions supplémentaires. A celles-ci, il ajoute les effets de l'article 37 qui, selon ses termes, bouleverse l'équilibre de l'ordonnance de 1991. A la suppression de l'intervention d'organismes privés au bénéfice des seuls CPAS, s'ajoutent les risques liés à l'augmentation des fournitures minimales à 20 ampères. Ce faisant, on pourrait faire courir un risque d'endettement supérieur, par une consommation plus importante, à des ménages en difficulté.

M. Romdhani souligne le danger de se conformer aux directives européennes sans réflexion politique sur les choix et les enjeux de société.

Mme de Groote met l'accent sur le temps qu'il aurait fallu pour aborder tous les enjeux liés au projet d'ordonnance, sur les mécanismes de concertation, notamment avec les autres niveaux de pouvoir et la prise en considération des avis émis par les organes de consultation et de concertation, tel le Conseil économique et social. Elle soulève également que, seul, le gouvernement exercera le contrôle sur l'application du présent projet, tout en demandant au ministre les raisons qui l'amènent à « écarter » de tout contrôle le Parlement bruxellois ?

Bien que le ministre ait pris le temps de répondre de manière systématique à toutes les remarques et interrogations, je ne reprendrai que celles qui sont liées à quelques articles du projet particulièrement débattus sur des questions d'égalité, de démocratie et d'énergie verte.

Ma collègue et moi-même l'avons souligné, la pérennité des missions de service public constitue un des axes du projet d'ordonnance.

Plusieurs questions se posent concernant l'article 37. Je ne m'étendrai pas ici sur ce sujet car tant Mme Caron que moi-même l'avons déjà souligné à plusieurs reprises lors de l'exposé.

En ce qui concerne la controverse autour de l'article 37, et plus particulièrement la suppression d'organismes privés et indépendants, le ministre justifie le choix du gouvernement par un souci de cohérence avec l'ordonnance de mars 1999 sur les coupures et la fourniture minimale de gaz qui prévoit l'intervention des seuls CPAS; ajoutant que le gestionnaire de réseau de distribution est aussi chargé de la mise en œuvre, conjointement avec le CPAS, de l'article 37. Il assure enfin, que le fournisseur en tant que tel ne peut rompre la fourniture et que, jusqu'en 2006, le gestionnaire de réseau de distribution sera de fait le fournisseur des clients basse tension. Ce sera de fait une seule intercommunale à laquelle l'ordonnance de 1991 pourra s'appliquer.

Ensuite, l'article 37 augmente la fourniture minimale à 20 ampères pendant six mois, contre 6 ampères auparavant. Ce qui semble un progrès à certains fait craindre à d'autres un accroissement de l'endettement des personnes déjà en difficulté. Le ministre a estimé que la loi relative à la médiation, la gestion et l'apurement des dettes en préparation au niveau fédéral serait un élément de réponse.

Enfin, le projet impose au seul gestionnaire de réseau de distribution, et non aux fournisseurs, l'obligation d'assurer les missions de service social, et plus généralement l'exécution des missions de services publics. Des membres auraient souhaité que certaines de ces missions soient également imposées aux fournisseurs et intermédiaires. C'est la première option qui est retenue, le gestionnaire de réseau étant seul responsable des missions de service public.

Le financement des missions sociales a, lui aussi, suscité diverses questions, notamment sur la manière dont s'organiserait l'aide financière par les CPAS, et sur l'absence d'un fonds social, contrairement à ce qui se fait en Région wallonne, ce qui est souligné par le PS. De même, Ecolo et PSC s'étonnaient que ne soit pas mis en place un fonds social séparé du « Fonds Energie » destiné à financer les actions sociales en faveur des consommateurs en difficulté de paiement, séparation qui aurait permis une meilleure transparence et un meilleur contrôle.

Le ministre a répondu que les droits perçus en vertu de l'article 26 et destinés au financement de toutes les missions de service public feraient l'objet de comptabilités séparées.

Un autre axe important de l'ordonnance est la promotion de l'électricité verte en vue de contribuer au développement durable et à la réalisation des objectifs de Kyoto : l'éligibilité immédiate des autoproducteurs des sources de l'énergie renouvelable et la cogénération de qualité, l'obligation pour les fournisseurs d'acquiescer cette électricité et la possibilité d'imposer une quotité d'achat par ces mêmes fournisseurs, constituent l'extension des missions en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Avant tout, la définition même de l'électricité verte ne faisait pas l'unanimité. D'emblée certains ont estimé que la distinction entre cogénération de qualité et électricité verte n'était pas pertinente. Pour eux, les spécificités de la Région bruxelloise et la nécessité de réduire les émissions de CO₂ imposent de soutenir la cogénération électricité/chaleur, et donc de lui donner droit aux avantages définis dans l'article 28. Le refus du ministre de prendre en considération la cogénération se fonde sur une définition stricte de l'énergie verte, c'est-à-dire non issue de combustibles fossiles, ainsi que sur le soutien à la cogénération de qualité prévu par ailleurs, notamment dans l'article 27 qui instaure un mécanisme de rachats d'excédents.

Quant au système des certificats verts, il a pour but, rappelons-le, d'encourager la production d'électricité verte en Région bruxelloise, l'objectif européen étant d'atteindre une part de 6 % de la production totale d'ici 2010; ces certificats garantissent l'origine et la qualité de cette énergie, sont transmissibles et négociables.

Des questions étaient posées sur la cohérence avec les autres niveaux de pouvoirs en ce qui concerne les techniques de certification et la valorisation de ces certificats. Le ministre signale que les

caractéristiques des certificats devaient encore être précisées à la lumière des travaux de la CREG.

Un amendement proposé par Ecolo afin de préciser qu'il s'agit de titres transmissibles octroyés au producteur en vertu de l'article 28 est intégré au projet à l'article 2, 8°.

Ensuite, le projet prévoit que les gestionnaires de réseau ne seront pas contraints au rachat des excédents d'électricité verte ou à l'achat de certificats verts. Un amendement proposé par Ecolo tend à obliger tant les fournisseurs que les gestionnaires de réseau à acheter une quantité minimum de certificats verts – favorisant de la sorte ce mode de production – allant donc plus loin que la simple possibilité pour le gouvernement d'imposer cela aux seuls fournisseurs. Le ministre a argué de l'incompatibilité d'une telle obligation de rachat avec la loi de 1999 pour maintenir son option de départ.

Par ces propos, et la tâche fut ardue, j'espère avoir contribué aux clarifications extrêmement techniques qui comportent cependant des enjeux politiques, particulièrement sur notre conception de l'économie et de la démocratie économique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Ces deux rapports étaient d'une qualité remarquable. Je remercie les services et les rapporteurs pour cet exercice.

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, les rapports que nous venons d'entendre démontrent à suffisance l'importance de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région bruxelloise. Conscient de cette importance, le groupe Ecolo a déposé, dès novembre 2000, une proposition d'ordonnance dans ce sens.

Nous avons alors accepté d'attendre que le gouvernement dépose son projet, ce qu'il avait promis de faire rapidement. Cela ne s'est guère vérifié puisque nous avons dû patienter jusqu'au 12 juin 2001 pour recevoir le texte du gouvernement.

Si Ecolo a souhaité voir transposée en Région bruxelloise la directive européenne de 1996, c'est parce que nous considérons que la libéralisation du marché de l'électricité devrait avoir des conséquences positives pour les consommateurs. En effet, la mise en concurrence des producteurs devrait avoir comme conséquence une baisse du prix de l'électricité. Selon la Communauté européenne et les instances fédérales, cette baisse pourrait tourner autour de 20 %, ce qui est évidemment appréciable et positif pour les consommateurs. Toutefois, cette retombée positive pourrait s'accompagner de conséquences négatives si elle n'est pas encadrée par des mesures soigneusement réfléchies au niveau régional. C'est cet encadrement qui fait tout l'intérêt des textes régionaux et l'objet des débats qui devaient avoir lieu en commission des Affaires économiques et de l'Énergie.

Ce travail a montré que, de fait, la libéralisation du marché de l'électricité aura des retombées extrêmement importantes sur les plans social, environnemental et économique, ainsi que sur les finances communales. L'ordonnance que nous devons voter en fin de séance est donc, à notre estime, une des plus importantes depuis le début de cette législature. Cela justifiait donc des débats longs et en profondeur en commission, ce qui, hélas, n'a pas été le cas.

M. Marc Cools. — Pourtant, certaines séances ont duré jusqu'à 19 h 15 !

M. Alain Adriaens. — Ce n'est pas suffisant à mon estime et je vous expliquerai pourquoi tout à l'heure, Monsieur Cools.

Ecolo considère que l'objectif de départ, qui est d'ouvrir le marché à la concurrence en ayant en vue une conséquence espérée qui est la baisse des prix, doit s'accompagner d'autres buts aussi importants :

— profiter de l'occasion pour promouvoir le développement durable et réduire les émissions de CO₂, par la promotion de l'électricité verte et de la cogénération;

— ne pas détricoter les mesures sociales et les missions de service public actuellement assurées par les intercommunales en définissant clairement les obligations des futurs opérateurs;

— maintenir les protections aujourd'hui garanties aux plus démunis, en particulier grâce à l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale;

— assurer une neutralité budgétaire de ce processus pour les communes qui touchent actuellement des dividendes importants en provenance des intercommunales dénergie;

— réaliser tout cela au moyen d'institutions simples et adaptées à la taille de la Région bruxelloise.

Au départ, l'exposé introductif du ministre, pédagogique et apportant des informations intéressantes dont tous l'ont remercié, nous laissait penser que ses intentions étaient identiques à celles d'Ecolo. Hélas, l'examen du texte a montré un décalage important entre l'intention politique et le texte proposé. Dès lors, Ecolo a émis de très sérieuses critiques vis-à-vis du texte du gouvernement et a déposé de nombreux amendements en commission.

Hélas aussi, nous avons dû constater l'impossibilité de débattre sereinement et en profondeur de cette importante ordonnance – je pense en particulier à quelques articles – qui, à certains moments, a été étudiée à toute allure en commission.

Le ministre avait en effet décidé que le texte devait être voté en séance plénière ce 13 juillet. Pourquoi cette précipitation ? On l'ignore puisque dans le texte qu'il nous propose, les premières mesures de mise en œuvre ne prendront cours, au plus tôt, que le 1^{er} janvier 2003. Ayant débuté son parcours en commission le 20 juin, il fut approuvé et la discussion clôturée le 4 juillet, après 8 ou 9 heures de débats seulement. Cela est évidemment totalement insuffisant pour étudier sérieusement un dossier techniquement très complexe et pour débattre sérieusement des 39 articles et des 47 amendements déposés. Le ministre et les groupes de la majorité ont dès lors suivi la règle de n'accepter quasi aucun amendement de l'opposition et, en conséquence, des amendements non politiques qui auraient amélioré le texte furent repoussés par manque de temps. A certains moments, nous avons vécu une caricature de travail parlementaire de qualité. Ces éléments vous font comprendre pourquoi Ecolo déposera à nouveau en séance plénière un certain nombre de ses amendements, les plus significatifs sur le plan politique.

Certains articles – les articles 27 « production d'électricité verte » et 32 « sanctions » – sont rédigés d'une manière tellement approximative qu'ils rendront impossible l'exécution des intentions exprimées par le gouvernement.

Voilà pour ce qui concerne la forme. Venons-en à présent au fond.

Une divergence politique essentielle est apparue entre le gouvernement et les groupes Ecolo et PSC sur la façon de soutenir la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de CO₂. Pour le gouvernement, la formule des certificats verts – titres transmissibles obtenus auprès des producteurs d'électricité, permettant le soutien de l'objectif inscrit dans la convention climat approuvée par notre Parlement par suite du Sommet de la Terre à Rio – il y a également le protocole de Kyoto – ne peut passer que par le soutien à de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables – le ministre les a citées lui-même : le solaire, l'hydraulique, la biomasse, l'éolien, la géothermie – mais aussi par le soutien à la cogénération. En effet, en Région de Bruxelles-Capitale, les sources que je viens de citer sont quasi inexistantes. Par conséquent, la production combinée de chaleur et d'électricité serait une très bonne chose puisqu'elle permettrait de réduire d'au moins 10 % les quantités de CO₂ que généreraient deux productions séparées. Une diminution des émissions de CO₂ n'est que positive.

Le ministre m'a opposé des arguments que je crois faux; j'y reviendrai en détail dans la défense de mes amendements. Apparemment, le ministre craint que la cogénération augmente les émissions totales de CO₂ dans notre Région, alors qu'il se sait contraint, par le protocole de Kyoto, d'obtenir une réduction de 7,5 % des émissions entre 1990 et les années 2008 à 2012.

Pour nous, il s'agit d'une vue à court terme qui se traduit aussi par le fait que le gouvernement bruxellois discute actuellement avec les autres régions des obligations que chacun devra accepter dans le cadre du protocole de Kyoto. Le fait de savoir si telle ou telle région devra diminuer ses émissions de 7, 7,5 ou 8 % nous semble assez vain quand on sait que pendant que nos ministres discutent, la Région bruxelloise enregistre une augmentation de 20 % de ses émissions sur les dix dernières années. Je pense donc que la querelle sur le sexe des anges n'appartient pas qu'aux théologiens du passé.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Faut-il couper l'électricité ?

M. Alain Adriaens. — Il ne faut évidemment pas couper l'électricité, mais il ne faut pas discuter sur des choses vaines et théoriques. Agissons !

Déjà hier dans le budget et il y a un mois, dans d'autres débats, je vous avais prouvé que la Région bruxelloise n'est nulle part en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Pour ce qui est de la volonté de réellement développer les économies d'énergie et la production d'électricité à partir de sources vertes, Ecolo a des doutes sur la réelle détermination de notre gouvernement. Certes, les certificats verts sont prévus mais aucune précision : rien sur les termes par lesquels seront évalués ces certificats verts, rien sur leur prix d'achat, rien sur le calendrier de

mise en œuvre, rien sur les quantités devant être acquises par les fournisseurs.

Le ministre dit vouloir se concerter avec les autres régions mais les autres régions ont, elles, déjà pris des options bien précises. Par exemple, la Wallonie prévoit que la valeur des certificats verts oscillera entre 3 et 4 francs du kWh, selon le marché. Il est prévu que dès janvier 2002, ils seront fixés à 2,9 % de l'énergie distribuée, qu'au 1^{er} octobre 2004, ils devront atteindre 5 % et que le 1^{er} octobre 2009, ils devront culminer à 12 %, taux maximum imposé par la directive européenne.

Les sanctions sont, elles aussi, prévues et seront sévères : 75 euros par certificat manquant en 2002 et 100 euros par certificat manquant dès juin 2003.

Des aides aux producteurs sont également prévues pour leur permettre d'augmenter leur production verte.

Ces mesures précises tranchent avec le flou bruxellois qui consiste à prévoir vaguement l'existence de certificats verts et l'obligation pour les fournisseurs d'en acquérir un certain nombre. A part cela, c'est le flou total. Vous nous dites que vous attendez les autres régions pour avancer, mais les autres régions, elles, ont avancé.

Si l'on aborde la question du suivi de cette opération de libéralisation, on peut aussi s'interroger sur la pertinence des choix opérés par le gouvernement. En effet, les réglementations nécessaires pour que la libéralisation n'ait que des effets positifs devront être contrôlés par ce qu'on appelle un « régulateur ». Un service est créé à cet effet. Ecolo souhaite qu'il soit indépendant, aussi bien du gouvernement que des producteurs et transporteurs d'électricité, et propose donc un organe de régulation autonome. Le gouvernement préfère charger le service « Energie » de l'IBGE de cette mission. Administration dépendant du gouvernement, ce service aura-t-il l'autonomie et les moyens suffisants pour assurer un contrôle efficace ?

Une réponse positive à ces questions est d'autant plus douteuse que le gouvernement a refusé notre amendement, qui prévoyait de financer ces tâches nouvelles imposées à la Région par un prélèvement minime sur les fournisseurs d'électricité. Le financement de nouvelles tâches, dont le gouvernement avoue lui-même ne pas connaître l'ampleur, devra donc se faire sur le budget régional, dont nous savons qu'il n'est pas florissant.

Une troisième divergence entre les options défendues par Ecolo et les modalités pratiques issues du texte du gouvernement porte sur les conséquences de la libéralisation sur les finances communales. Il apparaît en effet qu'une conséquence non souhaitée de la libéralisation sera la baisse des dividendes perçus par les communes grâce aux intercommunales qui gèrent le secteur de la distribution de l'électricité. Selon les informations disponibles, la baisse de recettes serait de près de 50 %, soit un total d'environ 800 millions par an pour les dix-neuf communes bruxelloises, lorsque la libéralisation sera complète, c'est-à-dire théoriquement en 2007 !

A un moment où les finances communales vont si mal, on comprend pourquoi Ecolo souhaitait ouvrir un droit de voirie pour les communes, moyen par lequel elles s'assureraient une neutralité budgétaire quant à l'opération de libéralisation du marché de

l'électricité. Le ministre a refusé, arguant qu'il imposait au GRD – gestionnaire du réseau de distribution, successeur des intercommunales – la gestion de l'éclairage communal. Ce cadeau d'un maximum de 400 millions, si l'on ne tient pas compte du fait que les intercommunales réalisaient déjà une partie de ces tâches auparavant, est loin de couvrir le manque à gagner. Un amendement allant dans le même sens que celui d'Ecolo demandant l'ouverture d'un droit de voirie fut d'ailleurs déposé par les groupes PRL-FDF et PS. Ils l'ont finalement retiré sous la pression du ministre et sur foi de la promesse de réétudier bientôt la question de tous les « impétrants ».

Cette appellation bien belge désigne tous ceux qui ouvrent régulièrement les trottoirs de notre belle cité pour y faire passer leurs câbles, tuyaux et autres moyens de transport d'énergie ou de matières diverses. Ici encore, nous ne suivons pas l'exemple positif des autres Régions, qui nous ont pourtant précédés dans la libéralisation.

Parmi les obligations essentielles imposées aux anciennes « entreprises d'électricité » — c'est ainsi qu'on les appelait en 1991 — figurent l'interdiction de coupure en cas de non-paiement et le placement d'un compteur à 6 ampères, et la gestion de la dette sous guidance du CPAS ou d'un organisme privé. Dossier complexe, ayant fait l'objet de longues discussions au Parlement en 1991, 1994 et 1999 pour le gaz et débouchant sur le vote d'autant d'ordonnances. Le résultat de dizaines d'heures de débats a été totalement transformé, en trois minutes, par le vote d'un article 37 qui exclut les organismes privés et fait monter le limiteur de 6 à 20 ampères pour une période de six mois.

La question est difficile. Un récent rapport de Sibelgaz montre que le nombre de personnes ayant recours à l'aide augmente sans cesse — elles étaient 660 en 1994 et 3 053 en 2000 — et que leur dette moyenne croît également : de 21 521 FB en 1994, elle est passée à 36 662 FB en 2000.

Ce qui est plus gênant pour l'intercommunale elle-même c'est que les « irrécouvrables » sont passés de 74 millions FB en 1995 à 154 en 2000. Sibelgaz estime qu'un certain nombre de ménages « s'arrangent » pour vivre avec six ampères et sont donc ainsi totalement déresponsabilisés. Selon eux, les compteurs à budget seraient une bien meilleure solution aidant les démunis à prendre en charge leur consommation électrique. La commission a entendu récemment la Coopération Gaz-Electricité-Eau sur ce sujet et, manifestement, la situation n'est pas idéale et mérite des modifications bien étudiées. Le débat est donc complexe et mérite une étude parlementaire sérieuse qui devrait prendre bien plus de temps que celui consacré à l'ensemble du projet « libéralisation ». En commission, en trois minutes, l'on a supprimé l'intervention des organismes privés et l'on a décidé de prévoir la pose d'un compteur de 20 ampères pendant six mois.

Je ne suis pas certain que ce soit une bonne chose.

Les retombées d'une telle décision seront importantes et n'ont absolument pas été débattues puisque, comme je l'ai dit, l'étude de cet article a duré moins de trois minutes.

Je me tourne donc vers mes collègues en leur demandant de bien réfléchir à la décision à prendre et de ne pas voter l'article 37 étant entendu — et le ministre serait d'accord, je pense — que l'on ouvrirait le débat dès la rentrée. Notre Assemblée mérite mieux

qu'un vote inconsidéré sous le prétexte qu'il faut en finir avant la fin de session.

Je n'ai pas le temps d'aborder ici les critiques techniques ...

Mme la Présidente. — En effet, il vous reste 1,30 minute !

M. Alain Adriaens. — J'y arriverai ! Je ne reviendrai donc pas sur nos critiques techniques en vue d'améliorer le texte.

Je pourrais encore développer longuement des considérations sur le choix de fusionner le GRTR avec le GRT fédéral ou avec le GRD.

Ce point reste encore en suspens.

Certaines choses sont bonnes dans ce texte, comme par exemple la volonté de maintenir majoritairement la distribution d'électricité aux mains du secteur public.

Peut-être la séparation des rôles des producteurs, des transporteurs, des distributeurs d'électricité permettra-t-elle de faire diminuer le prix de l'électricité.

Les missions de service public seront toujours garanties et bien assurées dans le futur système, et nous nous en réjouissons.

Hélas, le caractère bâclé du travail en commission et les divergences politiques sur les quatre points essentiels cités ci-dessus font qu'Ecolo ne pourra évidemment approuver le texte qu'il avait lui-même initié si nos amendements essentiels ne sont pas relayés. Nous reproposez les plus significatifs de ceux-ci à votre appréciation, en espérant que certains membres de la majorité ayant mieux réfléchi aux conséquences de l'ordonnance pourront nous rejoindre. Hélas, la discipline de vote et la crainte de la demande d'une seconde lecture à la suite des amendements acceptés en plénière risquent à nouveau de cadenasser le débat et d'empêcher un bon travail parlementaire. Faire voter des textes en fin de session est vraiment une mauvaise idée qui rend inutile la volonté de l'opposition d'être constructive.

J'en arrive décidément toujours à cette même conclusion !
(*Applaudissements sur les bancs d'Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marc Cools.

M. Marc Cools. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je partage l'avis de M. Adriaens lorsqu'il dit que ce projet d'ordonnance est un des plus importants que nous ayons eu à discuter au cours de cette législature. En revanche, je ne puis adhérer à son analyse quand il affirme que le travail en commission a été bâclé ! Nous nous sommes réunis à quatre reprises et parfois fort tard !

Je me rappelle une séance qui a duré jusque 19 h 15 et où il ne restait à cette heure qu'un seul Ecolo de garde sur les bancs ! La présidente de la commission, la présidente du groupe Ecolo, a tenu — et il faut lui en savoir gré — à ce que les travaux se déroulent normalement. Chacun a pu intervenir aussi longtemps qu'il le souhaitait. D'ailleurs, Mme Meunier, qui est absente aujourd'hui, a fait des interventions fort longues.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Mme Meunier est souffrante.

M. Marc Cools. — Je le regrette, bien entendu.

En tout cas, elle a fourni un excellent travail en commission. Elle n'a pas du tout bâclé ses interventions. D'autres intervenants, y compris de la majorité — notamment votre serviteur — ont fait des interventions qui n'étaient pas nécessairement courtes ! Le travail a donc été approfondi.

Les rapporteurs ont fait ici un exposé très clair qui reflète bien les débats. Le ministre quant à lui, a souvent répondu longuement aux questions qui lui étaient posées. J'accepte la critique et tout en étant dans la majorité, je n'hésite pas à critiquer les ministres quand c'est justifié ou à souhaiter certaines améliorations du travail parlementaire. Dans ce cas-ci, le travail a été fait sérieusement. Mais comme M. Adriaens, je peux regretter que beaucoup de sujets soient traités en fin de session et que nos agendas soient alors extrêmement chargés.

Quant au fond du dossier, la libéralisation du secteur de l'électricité, je dirai que, comme pour les télécommunications, l'évolution technologique rend cette libéralisation inévitable. Lorsque la production d'électricité ne se concevait que par la construction de centrales nucléaires, dont le coût d'investissement dépassait les 100 milliards FB, il y avait très peu d'investisseurs potentiels pour produire de l'électricité. Aujourd'hui, on en est plutôt à des centrales à gaz qui nécessitent un investissement de quelque 10 milliards FB, et le marché des producteurs s'ouvre considérablement. En effet, plus d'investisseurs peuvent faire face au financement de ce type d'infrastructure.

La Commission européenne en a tiré les conclusions, elle a voulu l'ouverture du marché de l'électricité et a adopté une directive qu'il nous faut maintenant intégrer dans notre droit régional. Ce domaine relève encore largement du niveau fédéral, mais nous avons néanmoins certaines compétences au niveau régional. Et dans le cadre de ces compétences, nous devons donc organiser le marché de l'électricité dans notre région.

Certains l'ont dit avant moi, la libéralisation est porteuse d'espérance. En effet, les différents consommateurs peuvent espérer une baisse de l'électricité. Il nous faut bien constater aujourd'hui que les prix sont plutôt plus élevés en Belgique que dans d'autres pays européens. Cette libéralisation pourrait donc avoir des effets bénéfiques pour nos concitoyens car l'électricité est vraiment devenue un besoin primaire.

Cela étant, il faut veiller à ce que les missions publiques continuent à être assurées.

Il faut garantir la dignité humaine par la fourniture ininterrompue de l'électricité aux clients domestiques. Il faut poursuivre les efforts en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et mieux programmer ces efforts. Il faut aussi assurer l'éclairage public. Il s'agit de trois missions de service public qui doivent être garanties. La libéralisation doit donc se faire en assurant le respect de ces missions essentielles.

Quelle est l'architecture de l'ordonnance ? La distribution sera prise en charge par l'intercommunale alors que le privé s'occupera de la production. On crée donc une certaine symétrie.

En commission, j'ai toutefois exprimé mon inquiétude à la lecture de l'article 20, § 2, qui permet à l'intercommunale, via une filiale ou une société tierce, d'éventuellement se livrer à des activités de commercialisation.

Le ministre a répondu que cette disposition avait été prévue pour garantir la continuité de la fourniture aux usagers que sans cette disposition, le client pourrait ne pas être assuré de trouver un fournisseur. J'en ai pris acte.

Cela étant, il a souligné dans sa réponse que le gouvernement veillera à s'assurer du respect de l'intérêt général tant sous l'angle des finances communales que sous l'angle de l'ouverture des marchés. Mon groupe l'engage en effet à être très attentif au respect des règles de l'ouverture de marché.

Quant à l'intercommunale d'électricité, la société actuelle Electrabel, qui assure les missions techniques, je voudrais souligner à cette tribune que beaucoup de municipalistes sont loin d'être satisfaits du service rendu aux communes. Le ministre a d'ailleurs déclaré en commission que la réorganisation proposée permettrait d'améliorer ce service. Il est vrai que des problèmes se posent. Il n'est pas normal qu'il faille deux à trois semaines pour remplacer l'ampoule d'un poteau d'éclairage ! Il n'est pas normal d'attendre six mois pour obtenir des devis relatifs au renouvellement de l'éclairage public d'une rue ! Les cônes lumineux standards qui bordent nos rues et qui sont parfois renversés par des voitures ne sont pas de stock de sorte que, quand il faut les remplacer, on doit les commander à l'étranger.

Ces situations doivent s'améliorer. Il en va de la qualité du service rendu au citoyen ! Si ce n'était pas le cas, si aucune amélioration n'était constatée, nous devrions nous interroger sur l'opportunité de continuer à avoir recours à cette intercommunale pour l'éclairage public. En effet, si la fourniture doit être assurée par un acteur commun, il peut en aller autrement des dépenses d'équipement. Les intercommunales mixtes sont toujours difficiles à gérer. L'intérêt public doit prévaloir. Et comme le rôle de l'intercommunale sera centré sur la distribution, un effort doit être fait, notamment dans le domaine de l'éclairage public. Il faut absolument améliorer les services rendus.

M. Adriaens a évoqué les amendements déposés en commission, qu'il compte redéposer aujourd'hui et qui sont relatifs au droit de voirie. Mon groupe est assez favorable à l'instauration de ce droit. Il faut en effet constater l'encombrement des trottoirs, le fait que les anciens câbles ne sont pas retirés à l'occasion du placement du nouveau câblage ... Il y a là une occupation du sous-sol qu'il serait normal de voir monnayée. Cela contribuerait peut-être à assainir en partie les finances communales.

Bien entendu, la réforme aura un impact sur les finances communales, mais elle doit se faire car le bénéfice du consommateur final doit être notre priorité. Il est vrai que l'instauration de ce droit limiterait peut-être cet impact mais surtout pourrait pousser à une meilleure coordination des chantiers et à une meilleure réflexion sur l'usage du sous-sol.

Nous en avons débattu longuement car ce point n'a pas été bâclé non plus ! Il est vrai qu'il est difficile d'envisager cette solution pour un seul intervenant et qu'il faut une réflexion globale. Ce droit devrait

en effet s'appliquer à l'ensemble des intervenants qui placent des canalisations ou des câbles en dessous des trottoirs. Ce débat devra être tenu plus tard, et mon groupe prendra des initiatives en la matière.

Je conclus en disant que mon groupe se réjouit que le gouvernement aille de l'avant et qu'il ne prenne pas de retard dans l'application de la directive européenne. Il vaut toujours mieux anticiper les choses que les subir ! Nous encourageons le gouvernement à être attentif à l'entrée en vigueur de son ordonnance et à son application par l'intercommunale. Ce sera d'ailleurs aussi le rôle des mandataires communaux qui y siègent.

Voilà un nouveau défi pour nous et je crois que tous les Bruxellois seront gagnants. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme de Grootte.

Mme Julie de Grootte. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le gouvernement nous présente aujourd'hui un texte important sur la libéralisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Je dirais presque : quel dommage !

Sur l'importance du texte, nous sommes tous d'accord. En revanche, nous n'avons pas le même regard sur la façon dont les choses se sont déroulées.

Nous avons tous rappelé que ce texte tend à concilier trois enjeux qui, *a priori*, pourraient sembler fort peu rapprochés :

— une ouverture progressive, effective et complète du marché de l'électricité conformément à la directive européenne;

— l'assurance de la pérennité des missions de service public en vue de garantir la cohésion sociale et la protection du cadre de vie et de l'environnement;

— une contribution au développement durable et à la réalisation des objectifs de Kyoto, en promouvant l'électricité verte et la cogénération de qualité.

Les domaines de compétence touchés par cette évolution sont nombreux, qu'il s'agisse de l'économie, de l'emploi, de l'environnement (politique de promotion des énergies renouvelables), mais aussi des pouvoirs locaux et des finances publiques.

Les acteurs concernés par ce bouleversement sont multiples. En fait, tout le monde, à quelque titre que ce soit, est concerné par la réorganisation du marché de l'électricité : les consommateurs résidentiels d'électricité (les ménages), les consommateurs industriels d'électricité (les entreprises, quelle que soit leur taille), les pouvoirs publics (Etat fédéral, régions, administration), dont, et surtout, les pouvoirs locaux (les communes et les intercommunales), les producteurs d'électricité (quelle que soit l'origine de l'électricité), les intermédiaires, etc., et, bien évidemment, quoique un peu oublié dans votre ordonnance, le législateur bruxellois, qui est chargé d'organiser au mieux, dans l'intérêt général, le « nouveau marché de l'électricité ». De plus, le texte que nous avons dû discuter, il faut le dire, touche un domaine particulièrement technique.

Alors, Monsieur le Ministre, pourquoi avoir adopté une telle méthode de travail face à cet enjeu d'importance ? Permettez-moi de demander qu'on ne réécrive pas l'histoire, ni vous, ni M. Cools.

M. Rudi Vervoort. — On vous écoute réécrire l'histoire !

Mme Julie de Grootte. — Pas du tout. Effectivement, on s'est réuni trois fois en commission. La première fois, le ministre nous a fait un exposé très complet.

Je sais que le ministre n'aime pas que l'on fasse des comparaisons, mais je le ferai néanmoins avec la Région wallonne qui s'est réunie six mois sur le sujet.

La fameuse fois où on s'est réuni jusqu'à 19 heures c'était le jour du vote des accords de la Saint-Boniface qui sont peut-être importants.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Ce n'est pas de ma faute.

Mme Julie de Grootte. — N'aurait-on pas pu nous soumettre ce projet d'ordonnance il y a deux mois plutôt que juste à la veille des vacances parlementaires ?

Personnellement, j'ai déposé beaucoup d'amendements que j'ai défendus d'une façon relativement serrée.

M. Rudi Vervoort. — Vous avez même été obligée de quitter la commission avant d'avoir défendu tous vos amendements.

Mme Julie de Grootte. — Je n'ai pas été en mesure de défendre mes amendements parce que je devais participer au vote des accords de la Saint-Boniface, Monsieur Vervoort !

Il était peut-être utile que je participe aux travaux de la Communauté française ce jour-là !

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Etes-vous le seul parlementaire du groupe PSC ?

Mme Julie de Grootte. — Monsieur le Ministre, quand la matière relève d'une telle technicité, je trouve honteuse cette façon d'organiser le travail.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — M. Lemaire vous aurait bien représenté. C'est un très bon technicien.

Mme Julie de Grootte. — Mais M. Adriaens m'a très bien représentée et j'en suis ravie.

Ce projet d'ordonnance aura dû être analysé, discuté et voté en moins d'un mois en fin de session, « sur les chapeaux de roue ». Nous avons accepté qu'il n'y ait pas d'audition des acteurs de terrain bruxellois du secteur afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la libéralisation du marché (inscription au budget dès 2002 des moyens financiers et sanction des arrêtés et règlements d'exécution).

Nous pouvons féliciter le ministre pour ses efforts pédagogiques. Mais dès la présentation de l'exposé des motifs, il a fallu rapidement se rendre à l'évidence : dans le texte proposé il y avait un décalage tant par rapport à l'exposé des motifs que par rapport aux commentaires des articles. C'est d'ailleurs bien pour cela qu'un « toilettage » de texte a dû être effectué en commission et que l'adoption d'amendements techniques, dont certains déposés par notre groupe, a permis de clarifier certains points.

Voilà pour la forme. Il paraît que « rien ne sert de courir, il faut partir à point » et il est bien dommage, alors même que la Région wallonne avait eu pendant six mois des débats approfondis sur le sujet, que nous ayons été saisis de ce dossier juste à la veille des vacances parlementaires, ce qui a empêché un peu de respiration, qui n'aurait pas été inutile, dans le débat.

Sur le fond, je souhaiterais faire cinq remarques, qui correspondent à autant de questions posées à M. le ministre et aux amendements qui seront déposés en séance.

Mme la Présidente. — Il y aura 22 votes sur ce projet.

Mme Julie de Grootte. — Première remarque : l'architecture proposée.

L'option prise par le gouvernement bruxellois de confier le rôle de régulation — on peut discuter de la définition de celui-ci — du marché au service Energie de l'IBGE n'est pas une réelle garantie d'indépendance. De plus, Mme Caron l'a rappelé, selon nous, le Parlement est écarté de tout contrôle. Après discussion, nous avons pu rectifier quelque peu ce point.

Nous persistons à croire que seule la création d'un organisme autonome et indépendant, doté de moyens humains et financiers importants — et pas seulement d'une promesse — à l'instar de ce qui a été prévu dans les autres régions, aurait permis une réelle garantie quant à la mise en œuvre de la libéralisation que tous nous voulons certes encadrée, progressive, mais surtout efficace.

Si le service Energie constitue le choix du gouvernement en tant qu'organe de régulation, pourquoi ne pas l'avoir impliqué, comme nous vous l'avions demandé instamment, Monsieur le Ministre, à toutes les différentes étapes-clés l'élaboration des plans d'investissements, des règlements techniques, ... ? Cela aurait dû être envisagé bien en amont et pas être simplement une information *a posteriori* comme le prévoit votre texte.

Voilà les raisons pour lesquelles, sur ce point, nous soutiendrons les amendements déposés par le groupe Ecolo.

Deuxième remarque. Sur le calendrier d'ouverture, nous abondons dans le sens d'une ouverture progressive et encadrée du marché de l'électricité. Mais, Monsieur le Ministre, qu'est-ce que votre texte donne exactement comme garantie pour que l'ouverture, pour les différentes catégories de clients, soit réellement effective ?

Reprenons le texte : contrairement à ce qui est prévu dans les autres régions, votre projet précise, dès aujourd'hui, l'éligibilité des clients haute et basse tension. C'est très positif.

Mais, pour autant, la formulation reste imprécise. En effet, selon la formulation actuelle du texte, l'effectivité de l'ouverture n'est pas garantie puisque l'article 13 mentionne l'éligibilité à partir du 1^{er} janvier 2003, 2005 et 2007, respectivement pour les consommateurs de plus de 10 GW/h, haute tension et basse tension.

Nous avons déposé un amendement visant à garantir l'ouverture effective en prévoyant l'éligibilité au plus tard pour ces mêmes dates.

Notre crainte est encore renforcée si l'on combine cette formulation avec l'article 14 qui donne au gouvernement, sur avis du Service énergie de l'IBGE, l'opportunité de retarder encore les deux dernières étapes d'ouverture (haute et basse tension) en raison d'une « concurrence non effective » ou de « dysfonctionnement grave ». Ces concepts sont d'ailleurs non définis, c'est le service Energie de l'IBGE qui déterminera les dysfonctionnements graves. Nous avons déposé un amendement afin que les critères permettant l'évaluation de ces concepts fassent au moins l'objet d'un arrêté afin que l'éventuel report d'ouverture et d'éligibilité se fasse de manière transparente, avec un débat.

Cette remarque sur le calendrier d'ouverture n'est pas de pure forme. Notre crainte est que les petits consommateurs ne puissent pas de si tôt engranger les bénéfices de la libéralisation du marché de l'électricité sur leur facture énergétique si les textes ne sont pas précisés.

A propos du deuxième objectif poursuivi, à savoir la contribution au développement durable et à la réalisation des objectifs de Kyoto, par la promotion d'électricité verte et la cogénération de qualité, force est de constater que l'attitude du ministre reste très, très prudente.

Tout d'abord, aucun objectif n'a été énoncé lors des discussions en terme de réduction d'émission de CO₂, contrairement aux autres régions, afin de respecter les engagements de la Belgique dans le cadre du protocole de Kyoto. Comme réponse à cela, le ministre nous a rétorqué que, vu la spécificité de notre Région, petite productrice d'électricité, le texte ne nécessite pas un engagement de résultat chiffré sur les efforts de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

S'il est vrai que notre région ne produit pas énormément d'électricité et que la pollution ne vient presque pas ou plus des industries lourdes, il n'en reste pas moins que la promotion d'énergie verte et, surtout de cogénération de qualité doit être encouragée et soutenue, ainsi que vous l'avez dit.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — C'est prévu ! La seule chose que vous n'arrivez pas à comprendre, c'est qu'il existe une distinction entre promouvoir la cogénération de qualité et considérer que la cogénération de qualité, c'est de l'électricité verte. Ce sont deux choses différentes.

Mme Julie de Grootte. — Ce qui est étonnant, c'est que vous repreniez un amendement d'Ecolo au titre de ce que, moi, j'aurais dit. Monsieur le Ministre, je suis sûre que vous m'avez écoutée avec attention lors des discussions en commission : notre amendement n'était pas d'assimiler la cogénération de qualité à l'électricité verte, mais de l'insérer dans un système qui permette de se trouver dans un

système relativement contraignant et de pouvoir bénéficier, en retour du système contraignant, des certificats verts. C'était cela notre projet.

Je ne vois pas en quoi ce que nous proposons est contraire à ce que vous venez de dire. Je serais très intéressée d'entendre votre réponse à ce sujet.

Certes, la technique de certification verte, en vue d'encourager et promouvoir ce type de production, est prévue mais elle est peu contraignante. Il est vrai que les longs débats en commission ont permis de clarifier les textes – mais il s'agit toujours de rapports au procès-verbal.

Mais alors, pourquoi ne pas avoir étendu votre système à la cogénération de qualité ? Vous-même prétendez, Monsieur le Ministre, soutenir la cogénération de qualité, seule production d'électricité « propre » qui a une chance de se développer compte tenu de la spécificité de notre Région. Vous venez de m'interrompre dans ce sens.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — C'est l'article 27.

Mme Julie de Grootte. — Ecoutez-moi : pourquoi alors, dans le prolongement de l'article 27, ne pas avoir accepté notre amendement visant à définir les types de cogénération qui pouvaient être qualifiés de « qualité » – il vaut mieux d'abord définir les concepts – en termes d'économie de rejet de CO₂ par rapport à des installations classiques et modernes de référence ? Notre amendement a été refusé pour laisser le libre arbitre au service Energie de l'IBGE.

De plus, elle aurait dû pouvoir être encouragée voire être imposée à l'instar de ce qui est prévu pour la certification verte. Nous avons déposé un amendement visant à prévoir des certificats « verts » pour ce type de production et dès lors également des quotas minima par fournisseurs d'électricité accédant au réseau de distribution.

Nous déplorons votre attitude face à cette problématique, d'autant que nos propositions en vue d'encourager la cogénération de qualité étaient fort réalistes, puisque nous ne voulions pas l'assimiler à de l'électricité verte mais bien l'encourager via une éligibilité directe, une obligation d'achat au fournisseur et éventuellement même au gestionnaire du réseau de distribution dans ses missions de service public, notamment la fourniture de l'éclairage public.

Mais dites-nous pourquoi ne pas avoir accepté cet amendement général qui l'insérerait dans la certification verte ?

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — L'article 27 stipule que : « les titulaires d'une autorisation de fourniture sont tenus de racheter les excédents d'électricité notamment produits au moyen d'installations de cogénération de qualité ».

Mme Julie de Grootte. — Et dans votre système de certificat vert ?

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie

et du Logement. — Ce n'est pas la même chose ! C'est ce que vous ne comprenez pas !

Mme Julie de Grootte. — Je pense comprendre, Monsieur le Ministre. Mais vous me paraissez obtus !

J'en viens maintenant au fameux problème du financement des communes et au manque à gagner auquel elles feront face à la suite de la diminution des prix de l'électricité et à la diminution des dividendes payés par les intercommunales par suite de la libéralisation du secteur de l'énergie.

Il aura fallu attendre les débats en commission et les efforts « pédagogiques » du ministre pour se rendre à l'évidence que la problématique avait été envisagée par le gouvernement, le projet d'ordonnance étant muet dans son exposé des motifs et le commentaire des articles.

En effet, une partie de ces pertes seront compensées par l'instauration d'une redevance d'accès au réseau de distribution pour les fournisseurs, redevance servant à financer les missions de service public. Ces missions seront à charge du gestionnaire du réseau de distribution et dès lors, les obligations et coûts liés à l'éclairage public que réalisaient les communes, lui seront transférés.

Il n'en reste pas moins que, selon des estimations, les pertes que subiront les communes à la suite de la libéralisation du marché s'élèveraient à 800 millions et que, même via le retrait des obligations et coûts d'éclairage public du budget des communes (coût de 400 millions), le manque à gagner pour celles-ci devrait s'élever à environ 400 millions. Nous resterons attentifs à cette évolution.

En commission, un long débat a eu lieu sur la gestion effective du système d'éclairage public à travers les intercommunales et l'éventualité de revoir complètement la réglementation en matière d'autorisation et de droits de voirie. Ce débat, à peine entamé, devra être poursuivi, et ceci également en se basant sur les situations existantes différenciées selon les communes, dont certaines peuvent être qualifiées de « bonnes pratiques ».

Nous vous relancerons sur ce sujet.

Ma dernière remarque concerne les modifications à l'ordonnance de 1991.

Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que « l'air de rien », en toute fin de projet, le gouvernement détricote toutes les avancées obtenues en 1994 à propos de l'ordonnance de 1991 relative à la fourniture minimale et aux coupures. Pourtant ce sujet est particulièrement sensible pour notre Région qui, comme personne ne l'ignore, est créatrice, certes, de richesses, mais aussi créatrice d'exclusion sociale. Le fait de modifier cette ordonnance aurait, selon nous, dû faire l'objet d'un véritable débat, voire même d'un projet d'ordonnance distinct.

Nous ne comprenons pas pourquoi, à la sauvette et sous prétexte d'harmoniser le projet d'ordonnance à l'ordonnance gaz et au projet de loi Vande Lanotte, le rôle des services d'aides privés n'est plus reconnu et, seuls les CPAS sont reconnus. M. Adriaens vient de donner des chiffres probants à l'appui de cette thèse. Des études ont montré que beaucoup de personnes en difficultés de

païement préfèrent s'adresser à des services privés plutôt qu'aux CPAS. De plus, la plupart de ces derniers sont déjà surchargés de travail.

Je reprends l'argument de M. Adriaens.

S'il est exact qu'une avancée sociale en termes de mise à disposition d'un minimum de puissance électrique à 20 ampères, en lieu et place de 6, pour les personnes ou ménages en difficultés financières a été réalisée, cette avancée n'est reconnue que pour un délai de six mois. Au terme de cette période, si la situation financière ne s'améliore pas, les personnes concernées devront réintroduire une nouvelle demande auprès du CPAS, ce qui accroîtra encore leur travail. Cette disposition ne permet donc pas de résoudre des problèmes de surendettement endémiques, mais uniquement de faire face à des situations extrêmes.

Enfin, l'occasion aurait dû être saisie pour pratiquer un toilettage de textes fort utile en vue d'harmoniser l'ordonnance de 1991 avec les nouvelles terminologies insérées par la présente ordonnance. En effet, l'ordonnance 1991 ne connaît pas de producteurs, fournisseurs, gestionnaire du réseau de distribution : elle ne connaît que des entreprises d'électricité.

M. Adriaens l'a rappelé. Il est donc vraiment dommage de ne pas avoir fait l'effort de ce toilettage à l'envers du texte de l'ordonnance de 1991.

C'est donc pour ces différents points « d'achoppement » (la méthode de travail, le problème du financement des communes, la politique timide d'encouragement d'électricité verte et de cogénération de qualité et enfin le « détricotage » de l'ordonnance de 1991) que mon groupe a décidé de ne pas soutenir le projet, tout en soutenant l'objectif même de libéralisation qui nous est proposé. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Isabelle Emmery.

(*M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.*)

Mme Isabelle Emmery. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, j'aimerais tout d'abord rappeler que nous n'avons jamais été les partisans convaincus de la libéralisation d'un secteur aussi essentiel pour l'intérêt collectif que celui de l'énergie.

A la différence d'autres qui se sont exprimés dans cette enceinte, à gauche comme à droite, nous ne croyons pas que la libéralisation n'apporte naturellement et nécessairement que des effets bénéfiques pour les petits consommateurs, et singulièrement pour les plus faibles d'entre eux.

L'Union européenne a édicté, en 1996, une directive contraignant ses membres à ouvrir leur industrie électrique à la concurrence. Dans la transposition de celle-ci, l'objectif du gouvernement bruxellois était d'encadrer cette libéralisation, d'en minimiser les risques et

effets pervers, d'instaurer des garanties en matière sociale et environnementale et de garantir les missions de service public.

Nous approuvons le ministre qui appelait, il y a quelques mois, à ne pas agir dans la précipitation pour transposer la directive. C'est justement parce qu'il apporte les garanties que nous réclamons, que le projet qui nous est présenté aujourd'hui est pour nous un bon projet. Et je pense qu'il est inutile de polémiquer sur la longueur des débats en commission car ce n'est certainement pas un gage de leur qualité.

Ainsi, sur le fond, le projet d'ordonnance bruxellois adopte les mêmes lignes directrices que les deux autres régions pour l'organisation du marché régional de l'électricité (désignation de deux types de gestionnaires de réseau : un gestionnaire du réseau de transport régional et un gestionnaire du réseau de distribution; fixation des règles d'indépendance et d'impartialité des gestionnaires de réseau à l'égard des autres acteurs du marché, etc.); mais il se distingue par contre dans les aspects relatifs aux missions de service public et à leur financement.

Tout d'abord, en matière sociale, le projet d'ordonnance élargit le droit à l'énergie. A l'instar des dispositions prévues dans « l'ordonnance gaz », la mission d'accompagnement est confiée aux CPAS. Ceux-ci seront chargés d'élaborer avec les personnes en difficulté des plans de paiement. La fourniture minimale d'électricité pourra désormais dépasser les 6 ampères actuels, si le CPAS juge que la situation sociale et la composition de famille du ménage le justifient.

Ces dispositions sont pour nous des avancées importantes.

D'une part, on constate en effet que les personnes qui ont des difficultés à payer leur facture d'électricité rencontrent souvent les mêmes problèmes avec leur facture de gaz et d'ailleurs pour la gestion de l'ensemble de leurs dettes. En confiant la mission d'accompagnement aux CPAS, il n'y aura donc plus qu'un interlocuteur unique. Nous soutenons d'autant plus cette disposition qu'elle confère à l'acteur public la charge de cette mission. En cela, elle garantit l'égalité d'accès et de traitement de tous les consommateurs.

D'autre part, le projet d'ordonnance fait progresser la notion de fourniture minimale à celle de couverture des besoins élémentaires. Ainsi, la possibilité de laver son linge à domicile, par exemple, relève à nos yeux du confort minimum auquel chacun a droit. En portant la puissance minimale à 20 ampères, le gouvernement assure que ces besoins puissent aussi être rencontrés. Quant à ceux qui craignent que cela renforce la spirale d'endettement des personnes précarisées, j'en déduis qu'ils estiment que la meilleure façon d'éviter le surendettement, c'est de couper l'électricité et – pourquoi pas ? – de s'éclairer à la bougie. Je ne crois pas non plus que le compteur à budget, solution retenue par la Région wallonne, doit être privilégié car une fois le quota disponible utilisé par le consommateur, que lui reste-t-il comme garantie pour couvrir ses besoins ?

En ce qui concerne l'éclairage public, le texte bruxellois va aussi plus loin que celui des autres régions. Il prévoit, en particulier, que les obligations de service public en la matière englobent, d'une part, la construction, l'entretien et le renouvellement des installations et, d'autre part, l'alimentation de celles-ci en électricité, ce qui permet-

tra de soulager les dépenses des communes bruxelloises de près de 300 à 400 millions.

Quant au financement des missions de service public, le projet bruxellois est très détaillé. Il définit notamment le montant de la redevance nécessaire pour satisfaire ces obligations. Ce montant sera versé directement au gestionnaire du réseau de distribution. A cet égard, nous approuvons entièrement la volonté du gouvernement de mettre en place des règles claires et précises afin qu'un contrôle spécifique puisse être exercé et que le financement des missions essentielles reste préservé après la libéralisation.

Enfin, en matière de mesures environnementales, le projet bruxellois prévoit une série de dispositions concernant l'éligibilité immédiate des auto-producteurs, la labellisation des cogénérations de qualité, l'obligation pour les gestionnaires de réseau d'écouler toute l'électricité produite par les auto-producteurs et non utilisée, le financement de la politique régionale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et la création d'un fonds y afférent, la certification pour l'énergie verte produite en Région de Bruxelles-Capitale et la possibilité pour le gouvernement régional de fixer une quotité d'énergie verte à acheter par tout fournisseur en proportion de ses ventes en Région de Bruxelles-Capitale.

J'en viens maintenant aux amendements qui ont été déposés lors du débat en commission.

Constatons tout d'abord que la majorité de ceux-ci relevait plus de débats techniques qu'idéologiques. Ensuite, il faut reconnaître que la Région bruxelloise a ses spécificités propres. Par exemple, si la mise sur pied d'un régulateur régional a été jugée indispensable en Région wallonne, le gouvernement bruxellois a plutôt fait le choix de confier les missions de régulation au service Energie de l'IBGE. En regard de la nature des besoins bruxellois, ce choix nous paraît très cohérent et nous serons attentifs à ce que ce service soit doté des moyens adéquats.

Le dernier point sur lequel j'interviendrai a trait à la problématique des communes. Comme je l'ai dit, nous n'avons jamais cru que la libéralisation apporterait des gains sensibles aux consommateurs, dans la mesure où ce qu'ils gagnent d'un côté, ils risquent fort de le perdre de l'autre.

La diminution du prix de l'électricité, que certains escomptent, relève du même processus que celui qui diminue les dividendes des intercommunales.

Il ne sert, dès lors, à rien de prévoir sur la fourniture de l'électricité des taxes ou des redevances supplémentaires destinées à compenser ces pertes.

C'est lors d'un débat global sur le financement des communes qu'il faudra résoudre, parmi d'autres, le problème de la diminution des dividendes des intercommunales en matière d'électricité.

En conclusion, le groupe socialiste votera ce projet car nous pensons que c'est le meilleur possible, dans le cadre de la libéralisation imposée par l'Europe car :

— il renforce la protection sociale des consommateurs, et singulièrement des plus faibles d'entre eux;

— il favorise une production plus soucieuse de l'environnement;

— il amortit le choc financier sur les communes et garantit la réalisation des missions de service public. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Danielle Caron.

Mme Danielle Caron. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voudrais plus particulièrement évoquer l'inquiétude de certains municipalistes à propos du présent projet d'ordonnance.

Dès lors que la libéralisation du marché de l'électricité devrait aboutir à un tassement ou à une disparition de certains revenus, tels que les dividendes octroyés aux communes par les intercommunales, il va de soi que la situation de l'ensemble des communes belges peut devenir dramatique sur le plan financier. En effet, le secteur de la distribution d'électricité assure à l'ensemble des communes belges des revenus appréciables, de l'ordre de 22 milliards FB par an, si l'on en croit la réponse donnée par M. Olivier Deleuze, secrétaire d'Etat à l'Energie au niveau fédéral, à une question parlementaire de M. Claude Eerdeken.

Ce montant de 22 milliards de FB représente actuellement plusieurs sources de revenus pour les communes.

Le premier revenu est dû au fait que les communes, et en proportion variable, sont propriétaires du réseau de distribution. Par conséquent, comme tout propriétaire, elles se font rémunérer pour l'emploi de ce réseau. Cela n'a, en quelque sorte, aucun lien direct avec la directive et la loi fédérale, ni avec le présent projet d'ordonnance.

Le deuxième revenu des communes est dû au fait qu'elles sont actionnaires d'Electrabel et qu'elles touchent des dividendes de ces actions.

Ces deux revenus sont d'ordre matériel, dans la mesure où ils sont directement liés à la possession d'un bien. Le revenu d'une participation d'actionariat dans une société privée est une question qui ne doit pas directement concerner les municipalistes. Le dividende matériel résultant de la propriété du réseau n'est pas menacé dans l'immédiat, dès lors que les communes sont propriétaires de leur réseau.

En résumé, les communes, par leur participation majoritaire au capital du GRD pourront continuer à disposer de dividendes matériels, basés sur la valeur du réseau, qui perdureront même lorsque la clientèle aura été rendue éligible et même si celle-ci décide de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur qui utilisera néanmoins toujours le même réseau et contribuera donc à son financement.

Alors, où se situe la crainte principale des municipalistes ? Celle-ci porte sur le dividende immatériel, en quelque sorte le « fond de commerce », qui est le troisième revenu et qui est la conséquence de la position monopolistique des communes dans le domaine de la distribution depuis la loi de 1925.

En ce qui concerne les intercommunales mixtes, d'après les derniers chiffres précis du Comité de contrôle, les revenus immatériels

en 1997 dus à l'électricité s'élevaient à près de 17 milliards de FB pour l'ensemble des communes belges.

Le système de 1925 a apporté à l'actionnaire privé des intercommunales mixtes des revenus colossaux dans le passé, vu l'absence de taxation sur les revenus des intercommunales, tout en bénéficiant en prime de la technique des revenus définitivement taxés. Cela impliquait un impôt moindre pour l'ISOC par rapport aux autres sociétés commerciales.

De plus, dès lors que le marché de l'électricité entre maintenant dans l'optique du grand marché, les revenus des communes seront évidemment fiscalisés, ce qui impliquera un nouvel assèchement auquel on n'a peut-être pas été suffisamment attentif.

Dans très peu de temps, toutes les communes bruxelloises devront lever des impôts supplémentaires, si l'on ne prend pas des mesures pour éviter cette dérive. Nous vivons un exemple de libéralisation effrénée qui ne profitera pas au plus grand nombre et aux petits consommateurs qui devront payer, par la fiscalité, ce qu'ils gagneraient au niveau de la réduction du tarif d'électricité.

Au gouvernement fédéral, il a été fait état de toute une série de suggestions. Il a été question d'incorporer, à l'avenir, les communes dans la gestion du réseau de transport, ce qui permettrait de compenser les pertes. Mais, la solution d'un rachat du réseau de transport n'engendrerait-elle pas pour les communes la mobilisation de capitaux empruntés et donc, d'intérêts ?

La formule est peut-être efficace pour créer de futures recettes, mais elle nécessite un financement immédiat des intérêts et charges de capital de cet investissement. D'autre part, les communes pourront-elles être sûres de récupérer tout ou partie des pertes enregistrées par la gestion du réseau de transport ? En effet, sans nul doute, à un moment donné, il sera considéré qu'il ne peut subsister de situation monopolistique dans le cadre du réseau de transport et qu'on ne peut pratiquer des prix abusifs.

Dans l'hypothèse où les communes y perdraient énormément, les gouvernements bruxellois et fédéral entendent adopter des mesures de compensation, afin d'éviter que la libéralisation n'engendre en fin de compte une situation où ce que l'on octroierait d'un côté — c'est-à-dire, en l'espèce, des réductions de tarif au consommateur final — serait *ipso facto* contrebalancé par une hausse importante des impôts locaux.

Différentes études ont d'ailleurs quantifié cette différence de prix. Selon l'étude du comité de contrôle, la différence de prix serait de 10 % à 15 % avec les pays voisins européens.

En commission, on a cité d'autres chiffres, allant de 15 % à 20 % de réduction du tarif d'électricité applicable aux consommateurs finaux.

Le décret wallon sur l'ouverture du marché de l'électricité, qui a été voté à l'unanimité le mercredi 28 mars au Parlement wallon, prévoit l'inscription pour les communes d'une redevance annuelle de droit de voirie, c'est-à-dire que les gestionnaires de réseaux d'électricité wallons doivent s'acquitter d'une redevance annuelle au profit des communes pour l'occupation du domaine public par le réseau. Cette recette supplémentaire pour les communes

compensera, au moins partiellement, la baisse attendue des dividendes des intercommunales lorsque tous les clients seront devenus éligibles.

D'après les chiffres donnés par le ministre en commission de l'Economie, les missions publiques représenteraient une somme annuelle de plus de 400 millions alors que les communes bruxelloises reçoivent actuellement, rien qu'en dividendes, 800 millions, sans tenir compte des autres interventions publiques de l'intercommunale d'électricité.

En résumé, il s'agit au minimum d'un manque à gagner de près d'un demi-milliard pour les communes bruxelloises. De nouveau, des décisions prises à un autre niveau de pouvoir vont appauvrir les communes bruxelloises, alors que les communes wallonnes ont prévu un mécanisme d'une autre source de financement et que le coût de couverture pour les communes et les missions publiques, y compris cette redevance, ne représenteraient que 4 % de la facture totale, ce qui est relativement faible par rapport à l'estimation de réduction attendue des tarifs.

Compte tenu de l'impact attendu de la libéralisation du secteur de l'électricité sur les revenus des communes, revenus ayant la forme de dividendes immatériels ou non et compte tenu du manque d'information dont bénéficient les communes à ce sujet, nous demandons le plus rapidement possible :

— de procéder à une évaluation de la réelle perte de revenus que subiront les communes bruxelloises;

— d'analyser dans quelle mesure cette perte de revenus pourrait être compensée;

— de dresser un inventaire des autres mesures qui pourraient être adoptées afin de compenser pour les communes les pertes évoquées.

En conclusion, Monsieur le Ministre, nous vous demandons de stopper dans le domaine de l'électricité ce courant négatif pour les finances communales. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, chers Collègues, je vous propose de structurer ma réponse aux diverses interventions en prenant comme fil conducteur — nous sommes bien dans l'électricité ! — les divers objectifs que le gouvernement s'est fixé en déposant ce projet d'ordonnance.

Je tiens d'abord à adresser mes remerciements aux membres de la commission pour l'important travail qu'ils ont fourni lors de nos trois longues séances de débat sur le sujet. Ceci en regrettant, toutefois, la perte d'identité régionale de certaines interventions par trop imprégnées d'une autre réalité ou d'une autre approche du secteur, qu'elle soit du Nord ou du Sud en particulier.

En guise d'introduction, il me semble nécessaire de rappeler la situation de départ : le secteur relève d'un quasi-monopole intégré verticalement dans les quatre fonctions « production, transport,

distribution et fourniture », le tout étant réglementé par « un comité de contrôle fortement impliqué dans la gestion ou la tutelle du secteur ». Notre région échappe déjà pour une part importante de sa consommation à ce système, des grands consommateurs étant directement raccordés au réseau de transport des fournisseurs. Depuis le 1^{er} janvier 2001, notre région est déjà conforme aux objectifs d'ouverture souhaités par la directive européenne, puisque tous les consommateurs de plus de 20 GWh ont été déclarés éligibles par le gestionnaire du réseau de transport, la CPTE.

Il n'y a donc vraiment pas lieu d'associer le mot « retard » au dépôt de la présente ordonnance, Monsieur Adriaens.

En effet, celle-ci rencontre des objectifs bien plus larges qui, aux yeux du gouvernement, ne pouvaient être laissés pour compte aux motifs d'une quelconque précipitation liée à un effet de mode.

Nous estimons que la libéralisation du marché de l'électricité n'est pas une fin en soi et certainement pas une monnaie d'échange en faveur de quelques mesures environnementales.

Notre premier objectif a bien évidemment été celui de la réorganisation du fonctionnement du secteur dans notre Région en ayant pour principes :

— premièrement, la séparation des fonctions entre fournisseur et gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités fixées à l'article 8;

— deuxièmement, la définition, à l'article 9, de l'importance du rôle dévolu aux communes dans la gestion du réseau de distribution;

— troisièmement, l'organisation des missions complémentaires dévolues aux communes afin d'assurer la continuité de l'alimentation des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 20.

Les articles 8, 9 et 20 constituent certainement le socle de la présente ordonnance et je me réjouis de constater que ces articles aient été adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Il me semble opportun dans le contexte de ces trois articles importants pour nos communes, d'évoquer l'évolution du revenu de ces dernières parallèlement à la libéralisation complète du marché.

J'espère répondre ainsi à quelques inquiétudes, notamment à celles de Mme Caron.

La présente ordonnance ne prévoit pas l'instauration d'un droit de voirie dans la mesure où les communes ont déjà la faculté d'en exiger un de l'intercommunale qui utilise leur voirie. Actuellement, les communes ont apporté leur droit de voirie en échange d'une rémunération intégrée dans les prix fixés par le comité de contrôle. Le problème n'est pas d'assurer une base légale à ce prélèvement, mais de le fixer à un niveau acceptable pour le nouveau régulateur, à savoir la CREG.

En ce qui concerne l'intercommunale de regroupement, M. Adriaens m'a interrogé sur ma volonté d'avancer très rapidement. C'est parce que je veux que nous ayons regroupé, avant la fin 2002,

les intercommunales en une intercommunale unique, avec des statuts et des missions modifiés, afin d'assurer toutes les missions prévues dans l'ordonnance.

L'intercommunale de regroupement devra donc, lors de l'adaptation de ses statuts prévue avant fin 2002, tenir compte du changement de système de régulation de prix et fixer dans ses statuts les nouvelles modalités de rémunération de l'apport de voirie. Cette rémunération sera intégrée dans les coûts du gestionnaire de réseau de distribution et présentée à la CREG comme une composante du prix à approuver par celle-ci. Le niveau fixé par le décret wallon constituera sans doute une norme acceptable par la CREG, soit 10 centimes maximum par KW/h.

Par ailleurs, il convient de rappeler les autres sources de financement prévues pour les communes :

— le 5 mai 2000, le gouvernement fédéral a invité les communes à participer au financement du GRT. Cet investissement est susceptible d'assurer aux communes un revenu de l'ordre de 3 % à 4 % supérieur au taux du marché;

— la présente ordonnance organise également le prélèvement d'un droit destiné à financer l'éclairage communal à hauteur de 400 millions par an, soit ± 8 centimes par KW/h. Dans cette mesure, l'ordonnance assure déjà aux communes un avantage presque analogue au maximum de la redevance de voirie définie par le décret wallon.

Je conclus donc que le dispositif retenu pour notre Région offre déjà des garanties tout en permettant une adaptation ultérieure selon les normes agréées par la CREG pour les divers réseaux de distribution.

Notre deuxième objectif a évidemment eu comme ambition de reconnaître le droit à la dignité humaine par la reconnaissance du droit à l'énergie. Cela excluait de soumettre directement le client défaillant au diktat de son fournisseur ou à un quelconque compteur à budget, dont on connaît trop bien les conséquences en fin de mois. Le consommateur restera alimenté par le GRD dans les conditions prévues initialement, tant que le fournisseur n'aura pas informé le gestionnaire de la situation de son client.

Les dispositions de l'ordonnance assurent la fourniture d'énergie.

La prévention, la gestion et l'accompagnement des consommateurs seront assurés par le financement complémentaire des missions dévolues aux CPAS. Le projet de loi y relatif sera probablement déposé par M. Vande Lanotte avant les congés parlementaires. Il correspond à un financement global évalué à 1,7 milliard pour l'ensemble des CPAS.

En ce qui concerne les missions sociales à charge du GRD, celles-ci se composent :

- 1° de la différence de coût entre le tarif normal et le tarif social;
- 2° de la pose et enlèvement de limiteurs 6 ampères;
- 3° la contre-passation de créances sur limiteurs;

4° le coût de l'indemnité forfaitaire de 4 000 fb indexée allouées aux CPAS pour leurs interventions ponctuelles;

5° le coût du droit à l'énergie durant six mois, pour un maximum de 20 ampères.

Le coût de ces prestations est prévu et assuré par les dispositifs de l'article 33, dont l'amendement fixant le droit à 11,50 euros par KW a été approuvé à l'unanimité.

(Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.)

(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.)

Je crois que notre Région peut être fière d'assumer la reconnaissance du droit à l'énergie. La mutualisation du coût de l'accès à la dignité est désormais assurée en la matière.

L'exemple le plus révélateur du nouveau dispositif est le fait qu'une famille monoparentale pourra faire fonctionner une machine à laver le linge, tout en assurant la garde de ses enfants à la maison.

Notre troisième objectif est de nature environnementale. Il s'agit, en l'occurrence, de favoriser l'émergence de productions liées à la cogénération de qualité et à l'énergie verte.

L'article 16 prévoit l'éligibilité immédiate des autoproducteurs à due concurrence du double de leur production en énergie verte ou par production en cogénération de qualité.

L'article 27 fait obligation au gestionnaire de réseau d'écouler, auprès des fournisseurs, toute électricité produite par les autoproducteurs et non utilisée sur place ou revendue sur le marché, et cela à un prix favorable, déterminé par la CREG.

En vue d'encourager la production verte sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale il est établi un système de certificat vert tel que défini à l'article 28. Tenant compte des objectifs qui nous seront assignés en matière de certificat vert par la directive européenne, un objectif de 6 % doit être obtenu en 2010, avec un palier de 3 % à court terme.

Par ailleurs, le financement de la politique régionale en matière d'URE est assuré par les dispositions de l'article 24, et un fonds URE destiné à recevoir les moyens fédéraux tels que définis par le gouvernement fédéral, le 5 mai 2000, est créé par l'article 34.

Je confirme qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'énergie verte et la cogénération de qualité, cette dernière utilisant de l'énergie fossile. Toutefois, vu la difficulté d'investir dans des autoproductions d'énergie verte dans notre région, il est certain que les moyens financiers disponibles en matière d'URE seront affectés, pour une grande part, à la réalisation de projets de cogénération de qualité. Les plans triennaux d'investissement établis par la GRT en collaboration avec le service tels que prévus à l'article 24, 3°, seront l'occasion d'accentuer cette démarche.

En conclusion, il me semble que les mesures envisagées correspondent à des objectifs ambitieux en matière environnementale et

qu'il est regrettable d'entendre ou de voir galvauder, par certains membres de l'opposition, les sérieux acquis que ces objectifs représentent en matière de développement durable.

Le quatrième objectif poursuivi par l'ordonnance vise à la rationalisation du fonctionnement du secteur. On peut noter à ce propos :

— le souhait de voir fusionner le gestionnaire du réseau de transport fédéral et le gestionnaire du réseau de transport régional;

— le souhait de voir les intercommunales se regrouper afin d'assurer la gestion du réseau de distribution;

— la mise en œuvre d'une procédure de régulation via la CREG et le service Energie de l'IBGE.

En ce qui concerne la régulation comme dans les deux autres Régions, une régulation est organisée en Région de Bruxelles-Capitale, mais sous des formes différentes de celles prévues en Flandre et en Wallonie.

Le gouvernement est investi du pouvoir de décision en matière d'autorisations, de contrôle des missions de service public, d'approbation des règlements et des plans d'investissements.

Les dossiers sont instruits par le service Energie de l'IBGE.

L'ordonnance prévoit également — article 23 — un service de médiation dans les litiges et une chambre de recours autonome en la matière.

Par contre, elle ne prévoit pas la création d'un nouveau pararégional spécifiquement chargé de la régulation.

Il faut d'abord savoir que la principale mission d'un régulateur — à savoir la fixation des tarifs d'accès au réseau et, plus généralement, tout ce qui concerne les prix — est de stricte compétence fédérale, et est confiée, par la loi de 1999 sur l'électricité, à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG).

La régulation dans le champ des compétences régionales vise donc des matières techniques et administratives, ou de contrôle des missions de service public.

L'organisation de la distribution d'électricité, telle que prévue par l'ordonnance, va permettre de minimaliser les besoins de régulation.

Le système d'accès au réseau est de type réglementé et tarifé. Cela signifie que les utilisateurs du réseau peuvent y accéder en fonction de règles transparentes, publiées, s'appliquant uniformément à tous les utilisateurs, et sans négociations commerciales sur les prix.

Dans un tel contexte, les risques d'abus de position dominante d'un opérateur ou de litiges sont minimalisés.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit des règles d'indépendance fortes du gestionnaire de réseau par rapport aux fournisseurs, ce qui, là encore, réduira fortement les risques d'abus de position dominante et de distorsion de la concurrence. La mission du régulateur devrait donc être « légère ».

L'intervention du régulateur sera relativement ponctuelle : après la phase de mise en place de la réglementation secondaire — arrêtés, règlements techniques — sa tâche visera le contrôle des missions de service public, le suivi des plans d'investissements, l'octroi d'autorisations pour les fournisseurs, l'agrégation des producteurs d'électricité verte.

Le dernier argument en faveur d'une régulation « légère » sur le plan institutionnel — et donc sans création d'un para-régional — tient au fait que la création d'un organisme séparé, avec un budget de base incompressible important — n'est pas justifié dans une situation — bruxelloise — où, *de facto*, il n'y aura que deux gestionnaires de réseaux à contrôler et seulement sous l'angle technique et administratif, ce qui est fondamentalement différent de la situation en Flandre et en Wallonie.

En conclusion, je crois que le citoyen appréciera, grandement, le fait que les administrations bruxelloises existantes, qu'il commence à connaître, soient dotées de réelles responsabilités.

Je terminerai ma réponse en épinglant deux petites mesures : la première concerne l'article 7, § 1, 7^e, qui prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, de l'entretien et du relevé des compteurs. Cette mesure, à elle seule, permet, d'une part, au client de choisir librement son fournisseur, sans être tributaire d'une quelconque caution qui lui aurait été imposée par le fournisseur précédent, et, d'autre part, d'éviter de mettre le consommateur en difficulté sous la tutelle de son fournisseur.

La deuxième mesure concerne l'obligation faite aux producteurs de racheter l'électricité produite grâce à la valorisation thermique de nos déchets ménagers. Cela équivaut presque pour notre Région à la consommation de la STIB. Il est à noter, toutefois, que le gouvernement n'a pas voulu assimiler ce type de production à de l'énergie verte.

En vous remerciant de votre attention, j'espère que tous les moyens étant à présent réunis, la libéralisation du marché de l'électricité en Région bruxelloise participera au développement économique et social de notre Région. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre premier. — Généralités.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Elle transpose dans l'ordre juridique de la Région de Bruxelles-Capitale la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Hoofdstuk I. — Algemeen.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Zij zet richtlijn 96/92/EG van het Europees Parlement en van de Raad van 19 december 1996, betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit, om in de rechtsorde van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

1^o loi : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

2^o loi du 10 mars 1925 : la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique;

3^o ordonnance du 11 juillet 1991 : l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité;

4^o producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;

5^o autoproducteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution;

6^o cogénération de qualité : production combinée de chaleur et d'électricité au moyen d'une installation qui permet de réaliser une économie d'énergie par rapport à la production des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations séparées;

7^o électricité verte : l'électricité produite au départ des sources d'énergie suivantes : l'énergie hydraulique au moyen d'installations de moins de 10 MW, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, le biogaz, les produits et déchets organiques de l'agriculture et de l'arboriculture;

8^o certificat vert : titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte en vertu de l'article 28;

9^o réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité;

10^o réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7^o, de la loi;

11° réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2;

12° réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2;

13° gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II;

14° fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité;

15° ligne directe : câble ou ligne aérienne assurant une liaison point à point entre un producteur et un client final;

16° branchement : câble ou ligne aérienne installé par un gestionnaire de réseau pour assurer une liaison entre son réseau et un producteur ou un client final, y compris l'équipement terminal chez le producteur ou le client final;

17° éligible : est éligible toute personne physique ou morale autorisée à choisir son fournisseur et pouvant à ce titre accéder au réseau de transport régional ou au réseau de distribution dans les conditions définies aux articles 13 et suivants;

18° client final : toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage, alimentée à une tension égale ou inférieure à 70 kV sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

19° client haute tension : client final raccordé à une tension égale ou supérieure à 1 kV et disposant à 100 kVA;

20° client basse tension : client final qui n'est pas un client haute tension;

21° compteur : équipement installé chez un client final, en ce compris l'équipement de télérelevé éventuel, en vue de mesurer l'énergie prélevée et, le cas échéant, la puissance active et la puissance réactive, pendant une unité de temps déterminée;

22° règlement du réseau : règlement contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci;

23° règlement de comptage : règlement contenant les prescriptions techniques et administratives devant permettre l'organisation du comptage;

24° gouvernement : le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

25° Ministre : le ministre du gouvernement ayant l'énergie dans ses attributions;

26° Service : le service chargé de l'administration de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale;

27° Conseil : le Conseil des usagers de l'électricité et du gaz institué par l'article 33.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder :

1° wet : de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt;

2° wet van 10 maart 1925 : de wet van 10 maart 1925 op de elektriciteitsvoorziening;

3° ordonnantie van 11 juli 1991 : de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van elektriciteit;

4° productent : alle natuurlijke personen of rechtspersonen die elektriciteit produceren;

5° zelfopwekker : alle natuurlijke personen of rechtspersonen die hoofdzakelijk voor eigen gebruik elektriciteit produceren, en die aangesloten zijn op het gewestelijk transmissienet of op het distributienet;

6° kwaliteitswarmtekrachtkoppeling : gecombineerde productie van warmte en elektriciteit, door middel van een installatie waarbij energie wordt bespaard, vergeleken bij de productie van dezelfde hoeveelheden warmte en elektriciteit in gescheiden installaties;

7° groene elektriciteit : elektriciteit voortgebracht door de volgende energiebronnen : hydraulische energie via installaties van minder dan 10 MW, windenergie, zonne-energie, geothermische energie, biogas, organisch afval en organische producten van de landbouw en van de boomkwekerijen;

8° groenestroomcertificaat : overdraagbaar immaterieel goed dat krachtens artikel 28 wordt toegekend aan de producenten van groene elektriciteit;

9° net : het geheel van kabels en lijnen, alsook de aansluitingen, injectie-, transformator- en verdeelcabines, dispatching en installaties voor controle op afstand, alsmede alle daarbij horende installaties, die dienen voor het vervoer, het gewestelijk vervoer of de distributie van elektriciteit;

10° transmissienet : het geheel van installaties voor de transmissie tegen een spanning die de 70 kV overschrijdt, liggend op Belgisch grondgebied, zoals bepaald in artikel 2, 7°, van de wet;

11° gewestelijk transmissienet : het net met nominale spanning van 36 kV liggend op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest, met uitzondering van de installaties bepaald in artikel 4 en artikel 29, § 2, tweede lid;

12° distributienet : de netten met een spanning lager dan 36 kV, liggend op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, alsmede de delen van het net van 36 kV die opnieuw werden omschreven krachtens artikel 4 en de installaties bepaald in artikel 29, § 2, lid 2;

13° netbeheerder : de gewestelijke transmissienetbeheerder of de distributienetbeheerder, aangewezen overeenkomstig de bepalingen in Hoofdstuk II;

14° leverancier : elke natuurlijke of rechtspersoon die elektriciteit verkoopt;

15° directe lijn : kabel of bovengrondse lijn die de punt tot punt verbinding verzekert tussen een producent en de eindafnemer;

16° aansluiting : kabel of bovengrondse lijn geïnstalleerd door de netbeheerder om een verbinding te verzekeren tussen zijn net en een producent of een eindafnemer, met inbegrip van de eindapparatuur bij de producent of de eindafnemer;

17° in aanmerking komend : komt in aanmerking, elke natuurlijke of rechtspersoon die zelf zijn leverancier mag kiezen en daartoe kan aansluiten op het gewestelijk transmissienet of op het distributienet volgens de voorwaarden uiteengezet in artikel 13 en volgende;

18° eindafnemer : een natuurlijke of rechtspersoon die elektriciteit koopt voor eigen gebruik, gevoed door een stroombron gelijk aan of lager dan 70 kV op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

19° hoogspanningsafnemer : een eindafnemer die aangesloten is op een spanning, gelijk aan of hoger dan 1 kV en die op de plaats van levering beschikt over een vermogen gelijk aan of hoger dan 100 kVA;

20° laagspanningsafnemer : een eindafnemer die geen hoogspanningsafnemer is;

21° meter : toestel bij de eindafnemer geïnstalleerd met de bedoeling de afgenomen energie en, desgevallend, het actieve en reactieve vermogen op te meten gedurende een bepaalde tijdseenheid, met inbegrip van de eventuele uitrusting voor rekeningoverzicht op afstand;

22° netreglement : het geheel van technische en administratieve voorschriften die de goede werking van het net, de koppelingen en de toegankelijkheid ervan mogelijk maken;

23° meetreglement : het geheel van technische en administratieve voorschriften, die de organisatie van de opmeting mogelijk maken;

24° Regering : de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

25° Minister : de minister bevoegd voor de energie;

26° de Dienst : de dienst belast met het beheer van de energie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

27° de Raad : de raad van afnemers van elektriciteit en gas, opgericht krachtens artikel 33.

Mme la Présidente. — A cet article 2 les amendements suivants ont été déposés :

Bij dit artikel 2 worden volgende amendementen ingediend :

Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 1 que voici :

Mevr. Meunier c.s. stellen amendement nr. 1 voor :

Art. 2. Remplacer le 7° par le texte suivant : « 7° électricité verte : l'électricité produite au départ des sources d'énergie suivantes : l'énergie hydraulique au moyen d'installations de moins de 10 MW, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, le biogaz, les produits et déchets organiques de l'agriculture et de l'arboriculture, la cogénération de qualité produite dans des installations modernes qui génèrent un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone produites par une installation classique; ».

Art. 2. Het 7° te vervangen door de volgende tekst : « 7° groene elektriciteit : elektriciteit voortgebracht door de volgende energiebronnen : hydraulische energie via installaties van minder dan 10 MW, eolische energie, zonne-energie, geothermische energie, biogas, organisch afval en organische producten van de landbouw en van de boomkwekerijen, de kwalitatief hoogstaande warmtekraftkoppeling geproduceerd in moderne installaties die ten minste 10 % minder koolstofdioxide uitstoten in vergelijking met de uitstoot van koolstofdioxide door een klassieke installatie; ».

Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 2 que voici :

Mevr. Meunier c.s. stellen amendement nr. 2 voor :

Art. 2. Remplacer le 25° par le texte suivant : « 25° Service : le Service Bruxellois pour l'Electricité (SBE), régulateur régional indépendant chargé de surveiller le marché de l'électricité et d'assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance, institué par l'article 23 de cette même ordonnance; ».

Art. 2. Het 25° te vervangen door de volgende tekst : « 25° Dienst : de Brusselse Dienst voor de Elektriciteit (BDE), een gewestelijke onafhankelijke dienst voor de regulering die ermee belast is toezicht te houden op de elektriciteitsmarkt en op de naleving van de bepalingen van deze ordonnantie, en die opgericht wordt krachtens artikel 23 van dezelfde ordonnantie; ».

Mme de Grootte et consorts présentent l'amendement n° 9 que voici :

Mevr. de Grootte c.s. stellen volgend amendement nr. 9 voor :

Art. 2. Compléter le 7° par les mots : « et dont la filière de production génère un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par le Service, d'une production classique dans des installations modernes de référence visées à l'article 2, 6°; ». ».

Art. 2. Het 7°, aan te vullen met wat volgt : « en waarbij in de loop van het productieproces ten minste 10 % minder koolstofdioxide vrijkomt in vergelijking met de uitstoot van koolstofdioxide, bepaalt

en jaarlijks bekendgemaakt door de Dienst, bij een klassieke productie in moderne referentie-installaties bedoeld in artikel 2, 6°; ».

Mme de Grootte et cs. présentent l'amendement n° 10 que voici :

Mevr. de Grootte c.s. stellen volgend amendement nr. 10 voor :

« **Art. 2.** Insérer un 26°bis (nouveau) libellé comme suit :
« 26°bis Certificat vert : Titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte et de cogénération de qualité en vertu des dispositions de l'article 28. ». ».

« **Art. 2.** Een 26°bis (nieuw) in te voegen luidend :
« 26°bis Groenestroomcertificaat : Een overdraagbaar immaterieel goed dat toegekend wordt aan de producenten van groene stroom en van warmtekraftkoppeling overeenkomstig de bepalingen van artikel 28. ». ».

Ces amendements ont été défendus tout à l'heure.

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, j'ai entendu la réponse du ministre. Mais la question de savoir s'il faut ou non soutenir la cogénération, ce qui est l'objet de notre amendement n° 1, reste pendante.

Pour le gouvernement, la réponse est négative car, à ses yeux, cette énergie est le plus souvent produite à partir de combustibles fossiles. C'est vrai mais si, comme indiqué dans l'amendement n° 1, on parvient grâce à la cogénération, à diminuer de 10 % les émissions de CO₂ par rapport à des productions séparées, cela ne peut être que positif et cela mérite non seulement l'obligation de rachat, comme prévu par le gouvernement, mais aussi le soutien par la formule des certificats verts.

Je me suis souvent interrogé sur la raison du refus du ministre d'envisager cette formule, si ce n'est que le fait de qualifier de « verte » une énergie produite à partir de combustibles fossiles, pourrait poser un problème sur le plan de la sémantique. Mais là n'est pas l'objet de notre débat.

La question est de savoir s'il faut soutenir ou non la cogénération par le rachat de certificats. J'ai entendu le ministre exprimer sa crainte que le soutien à la cogénération n'augmente, du moins en Région bruxelloise, les émissions de CO₂. Je crois que c'est une erreur et ce pour deux raisons.

D'abord, les certificats verts prévus à l'article 28 peuvent, bien entendu, être acquis en Région bruxelloise mais également à l'extérieur grâce à la libéralisation du marché. Un alinéa prévoit d'ailleurs les conditions dans lesquelles les certificats verts d'autres régions seront accessibles à nos fournisseurs. Bref, soutenir la cogénération ne ferait pas augmenter les émissions de CO₂ en Région bruxelloise.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Grootte.

Mme Julie de Grootte. — Madame la Présidente, quelques mots dans la ligne de ce qui vient d'être dit.

Monsieur le Ministre, notre amendement est d'autant plus facilement acceptable qu'il vise non pas à dire ce qu'est l'électricité verte, mais à

intégrer dans les certificats verts aussi bien les producteurs d'électricité verte que la cogénération de qualité. Il n'y a donc pas d'assimilation.

Je reprends votre argument, Monsieur le Ministre, mais je rejoins l'objectif d'Ecolo par un autre biais en disant : insérez la cogénération de qualité dans votre système de certificats verts.

Je ne vois pas comment vous pourriez ne pas l'accepter.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, je tiens à faire remarquer que ces amendements ont déjà été discutés et défendus en commission.

Quant aux certificats verts, je rappelle qu'ils seront interchangeable entre les régions et également avec l'étranger, pour autant que nous nous soyons mis d'accord sur la définition de ces certificats verts. En Région wallonne, la définition est différente de celle qui a été adoptée en Flandre notamment, et qui n'est d'ailleurs pas reconnue au niveau international.

Nous verrons, dans les futurs accords de coopération en matière de reconnaissance mutuelle des certificats verts, si les certificats verts concernant la cogénération seront acceptés par les autres régions, mais j'en doute.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, notre amendement numéro 2 ne concerne plus du tout la cogénération et son soutien, mais simplement le service de régulation et de contrôle qui est mis en place.

Le ministre nous dit que, pour lui, étant donné la taille de la Région bruxelloise, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme partout ailleurs, un régulateur indépendant et autonome. Nous ne partageons pas ce point de vue.

Pour nous, les régulateurs en Région bruxelloise ont également un rôle important. Ils doivent servir d'arbitres entre les producteurs — donc les fournisseurs —, le gestionnaire du réseau et les communes. Le régulateur est donc nécessairement au cœur de la mêlée, sous influence en quelque sorte.

Dès lors, notre volonté est qu'il soit autonome et nous craignons que, au sein de l'IBGE, il n'ait ni les moyens ni l'indépendance nécessaire vis-à-vis du politique.

N'oublions pas que le GRD sera, pour les deux tiers, sous contrôle des communes. Dès lors, la latitude de ce régulateur par rapport au politique doit être garantie.

Nous ne sommes pas sûrs qu'en l'intégrant dans une administration publique dépendant de la Région, nous pourrions garantir cette autonomie.

Je n'ai pas redéposé un autre amendement que nous avons déposé en commission, mais en créant ce service autonome, nous

voulions aussi définir ses missions et nous avons ainsi énuméré 19 missions qui auraient dû être les siennes, ce qui est en totale contradiction avec ce que dit le ministre au sujet du peu de missions que ce régulateur aurait à remplir en Région bruxelloise. Si elles sont plus légères, elles sont cependant les mêmes que partout ailleurs. Des moyens humains et financiers seront donc nécessaires.

Mme la Présidente. — Les votes sur les amendements et sur l'article 2 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 2 worden aangehouden.

Chapitre II. — Gestion du réseau de transport régional et du réseau de distribution.

Section I^{re}. — Gestion du réseau de transport régional.

Art. 3. § 1^{er}. Le gouvernement désigne, en qualité de gestionnaire du réseau de transport régional, soit une société qui dispose du droit de propriété ou d'usage sur ce réseau et qui se conforme aux exigences énoncées par ou en vertu de l'article 9 de la loi, soit une intercommunale qui dispose d'un des droits susdits, dont les statuts sont conformes à l'article 8 de la présente ordonnance et qui respecte les exigences posées à l'article 9 de la présente ordonnance.

§ 2. La désignation du gestionnaire du réseau de transport régional a lieu pour un terme de vingt ans.

Toutefois, sans préjudice du paragraphe suivant, cette désignation prend fin en cas de faillite ou de dissolution du gestionnaire du réseau de transport régional.

§ 3. Le gouvernement peut, après avis du Service et après avoir entendu les représentants du gestionnaire du réseau de transport régional, retirer la désignation de celui-ci en cas de :

1° changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire du réseau de transport régional qui est susceptible de compromettre l'indépendance de la gestion du réseau de transport régional;

2° manquement grave du gestionnaire du réseau de transport régional aux obligations que lui imposent la présente ordonnance et les autres lois et règlements;

3° fusion ou scission du gestionnaire du réseau de transport régional qui est susceptible de compromettre l'indépendance de la gestion du réseau de transport régional.

Hoofdstuk II. — Beheer van het gewestelijk transmissienet en van het distributienet.

Afdeling I. — Beheer van het gewestelijk transmissienet.

Art. 3. § 1. De regering wijst als gewestelijke transmissienetbeheerder ofwel een vennootschap aan die over het eigendoms- of gebruiksrecht over dit net beschikt en die voldoet aan de vereisten van of bepaald krachtens artikel 9 van de wet, ofwel een intercommunale die over een van deze rechten beschikt, en waarvan de

statuten conform zijn met artikel 8 van deze ordonnantie en die voldoet aan de vereisten vervat in artikel 9 van deze ordonnantie.

§ 2. De gewestelijke transmissienetbeheerder wordt aangewezen voor een periode van twintig jaar.

Deze aanwijzing wordt evenwel beëindigd in geval van faillissement of ontbinding van de gewestelijke transmissienetbeheerder, of in geval van intrekking van zijn aanwijzing.

§ 3. De regering kan, na raadpleging van de Dienst en na de vertegenwoordigers van de gewestelijke transmissienetbeheerder te hebben gehoord, de aanwijzing van deze laatste intrekken, in geval van :

1° een belangrijke wijziging in het aandeelhouderschap van de gewestelijke transmissienetbeheerder waardoor de onafhankelijkheid van het beheer van het gewestelijk transmissienet in het gedrang zou komen;

2° een belangrijke tekortkoming van de gewestelijke transmissienetbeheerder bij het vervullen van de plichten die deze ordonnantie, alsook de andere wetten en reglementen hem opleggen;

3° fusie of splitsing van de gewestelijke transmissienetbeheerder die de onafhankelijkheid van het gewestelijk transmissienetbeheer in gevaar zou kunnen brengen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le gouvernement peut requalifier en réseau de distribution des parties du réseau de transport régional ou des installations faisant partie de celui-ci en vertu de critères de fonctionnalité ou en fonction des meilleures pratiques au sein de l'Union européenne, après concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport régional, et après avis du Service.

Art. 4. Na overleg met de distributienetbeheerder en met de gewestelijke transmissienetbeheerder, en na advies van de Dienst, kan de regering overgaan tot de herkwalificatie als distributienet van gedeelten van het gewestelijk transmissienet alsook van de installaties die daar deel van uitmaken om redenen van functionaliteit of in het licht van de beste praktijken in de Europese Unie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport régional est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau de transport régional, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux en vue de garantir la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement et d'une gestion rationnelle de la voirie publique.

A cette fin, le gestionnaire du réseau de transport régional est notamment chargé des tâches suivantes :

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension éventuelle du réseau dans le cadre du plan d'investissements visé à l'article 12, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° l'installation et la mise à disposition des branchements;

3° l'entretien du réseau;

4° la conduite du réseau et la gestion des flux d'électricité, y compris l'utilisation à cette fin des interconnexions;

5° la constitution et la conservation des plans du réseau;

6° la mise à disposition des accès au réseau;

7° la pose, l'entretien et le relevé des compteurs.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport régional est tenu de fournir aux gestionnaires des réseaux avec lesquels il est interconnecté les informations nécessaires pour garantir une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de transport régional, s'il est propriétaire du réseau, ne peut en céder la propriété, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du gouvernement.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de transport régional s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau et assure la confidentialité des données personnelles et commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

§ 5. Le gestionnaire du réseau de transport régional ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues par le règlement du réseau visé à l'article 11, § 1^{er}. La décision de refus doit être motivée.

§ 6. Après avis du Service, le gouvernement peut imposer au gestionnaire du réseau de transport régional, des obligations de service public en matière de régularité et de qualité de la fourniture d'électricité.

§ 7. Après avis du Service, le gouvernement peut déterminer les informations ou les plans à fournir annuellement par le gestionnaire du réseau de transport régional au Service, en vue de garantir, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de gestionnaire du réseau de transport régional.

Art. 5. § 1. De gewestelijke transmissienetbeheerder is verantwoordelijk voor de uitbating, het onderhoud en, in voorkomend geval, de ontwikkeling van het gewestelijk transmissienet, met inbegrip van de koppelingen met andere netten, om de regelmaat en de kwaliteit van de energievoorziening te verzekeren, met respect voor het milieu en voor het rationeel beheer van het openbaar wegennet.

Hiertoe wordt de gewestelijke transmissienetbeheerder met name belast met de volgende taken :

1° de verbetering, de vernieuwing en eventueel de uitbreiding van het net in het kader van het investeringsplan bedoeld in artikel 12 met het oog op het waarborgen van een capaciteit die aan de noden voldoet;

2° de installatie en het ter beschikking stellen van de aansluitingen;

3° het onderhoud van het net;

4° het besturen van het net en het beheer van de elektriciteitsstromen met inbegrip van het gebruik van de koppelingen daarvoor;

5° het opstellen en bewaren van de plannen van het net;

6° het ter beschikking stellen van de toegangen tot het net;

7° het installeren, het onderhoud en het opnemen van de meters

§ 2. De gewestelijke transmissienetbeheerder is verplicht de beheerders van de netten waarmee hij verbonden is, de inlichtingen te verstrekken die nodig zijn om een veilige en efficiënte uitbating, een gecoördineerde ontwikkeling en de wisselwerking tussen de netten te waarborgen.

§ 3. De gewestelijke transmissienetbeheerder mag, ingeval hij eigenaar is van het net, deze eigendom noch in zijn geheel noch gedeeltelijk overdragen zonder toestemming van de regering.

§ 4. De gewestelijke transmissienetbeheerder onthoudt zich van elke vorm van discriminatie tussen de netgebruikers of tussen categorieën van netgebruikers, en waarborgt de vertrouwelijkheid van gevoelige persoonlijke en commerciële gegevens waarvan hij kennis heeft tijdens de uitoefening van zijn functie.

§ 5. De gewestelijke transmissienetbeheerder kan de toegang tot het net slechts weigeren indien hij niet beschikt over de vereiste capaciteit of indien de aanvrager niet voldoet aan de technische voorschriften bepaald in het reglement van het gewestelijk transmissienet bedoeld in artikel 11, § 1. De weigeringsbeslissing moet worden gemotiveerd.

§ 6. Na advies van de Dienst kan de regering de gewestelijke transmissienetbeheerder openbare-dienstverplichtingen opleggen met betrekking tot de regelmaat en de kwaliteit van de levering van elektriciteit.

§ 7. Na advies van de Dienst kan de regering bepalen welke inlichtingen of plannen jaarlijks door de gewestelijke transmissie-beheerder aan de Dienst dienen te worden bezorgd, om in alle omstandigheden de continuïteit van de functie van de gewestelijke transmissienetbeheerder te waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. – Gestion du réseau de distribution.

Art. 6. § 1^{er}. Le gouvernement désigne comme gestionnaire du réseau de distribution l'intercommunale qui dispose du droit de pro-

priété ou d'usage des réseaux de distribution situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

A dater de l'arrêté de désignation, l'intercommunale dispose d'un délai d'un an pour mettre ses statuts et leurs annexes en conformité avec la présente ordonnance.

§ 2. La désignation du gestionnaire du réseau de distribution a lieu pour un terme renouvelable de vingt ans.

§ 3. En cas de dissolution de l'intercommunale désignée comme gestionnaire du réseau de distribution, de retrait de la désignation ou à l'expiration du terme visé au paragraphe précédent, le gouvernement désigne le gestionnaire du réseau de distribution après avis conforme de la majorité des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Après avis du Service, le gouvernement peut, en cas de manquement grave du gestionnaire du réseau de distribution aux obligations que lui imposent la présente ordonnance et la loi :

1° mettre en demeure le gestionnaire du réseau de distribution de se conformer à ses obligations;

2° désigner, pour une durée déterminée, un commissaire spécial auprès des organes du gestionnaire du réseau de distribution, chargé de veiller au respect de ses obligations et de faire rapport au gouvernement sur celles-ci; le commissaire spécial peut à cette fin assister et intervenir aux réunions des organes et consulter sur place tout document.

A défaut, pour le gestionnaire du réseau de distribution, de se conformer à ses obligations suite à la désignation d'un commissaire spécial, et après rapport de celui-ci, le gouvernement peut retirer la désignation du gestionnaire, après avoir entendu ses représentants. Dans ce cas, il désigne un commissaire spécial chargé d'administrer, au nom du gouvernement, les activités dont le gestionnaire du réseau de distribution est chargé en vertu de la présente ordonnance, jusqu'à la désignation d'un nouveau gestionnaire de réseau conformément au paragraphe 3.

Afdeling II. — Beheer van het distributienet.

Art. 6. § 1. De regering wijst de intercommunale die over het eigendoms- of gebruiksrecht van de zich op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevindende distributienetten beschikt aan als distributienetbeheerder.

Vanaf de datum van het besluit tot aanwijzing beschikt de intercommunale over een termijn van een jaar om haar statuten en bijlagen ervan in overeenstemming te brengen met deze ordonnantie.

§ 2. De aanwijzing van de distributienetbeheerder gebeurt voor een termijn van twintig jaar.

§ 3. In geval van ontbinding van de als distributienetbeheerder aangewezen intercommunale, intrekking van de aanwijzing, alsook bij het verstrijken van de in de vorige paragraaf vermelde termijn, wijst de regering de distributienetbeheerder aan na gunstig advies van de meerderheid van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 4. Na advies van de Dienst kan de regering, ingeval de distributienetbeheerder blijkt geeft van zware nalatigheid met betrekking tot de verplichtingen die hem door deze ordonnantie worden opgelegd :

1° de distributienetbeheerder aanmanen om zijn verplichtingen na te komen;

2° voor een vastgestelde duur, een speciaal commissaris bij de organen van de distributienetbeheerder aanwijzen, die belast wordt met het toezicht op het naleven van deze verplichtingen en met het uitbrengen van verslag hierover bij de regering; de speciaal commissaris mag te dien einde de vergaderingen van de organen bijwonen, er het woord voeren en ter plaatse alle documenten inzien.

Indien de distributienetbeheerder zich, na de aanstelling van een speciaal commissaris, niet schikt naar zijn verplichtingen kan de regering, na verslag van deze commissaris en na de vertegenwoordigers van de distributienetbeheerder te hebben gehoord, zijn aanwijzing als beheerder intrekken. In dit geval stelt zij een speciaal commissaris aan, belast met het beheer in naam van de regering, van de activiteiten waarmee de distributienetbeheerder wordt belast uit hoofde van deze ordonnantie, tot een nieuwe netbeheerder wordt aangesteld overeenkomstig § 3.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement et d'une gestion rationnelle de la voirie publique.

A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution est notamment chargé des tâches suivantes :

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau dans le cadre du plan d'investissements visé à l'article 12, en vue de garantir une capacité adéquate et d'assurer l'alimentation de tous les clients;

2° l'installation et la mise à disposition des branchements;

3° l'entretien du réseau;

4° la conduite du réseau et la gestion des flux d'électricité, y compris l'utilisation à cette fin des interconnexions;

5° la constitution et la conservation des plans du réseau;

6° la gestion de l'accès au réseau;

7° la pose, l'entretien et le relevé des compteurs.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau et assure la confidentialité des données person-

nelles et commerciales sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues par le règlement du réseau visé à l'article 11, § 1^{er}. La décision de refus doit être motivée.

§ 4. Après avis du Service, le gouvernement peut imposer au gestionnaire du réseau de distribution des obligations de service public en matière de régularité et de qualité de la fourniture d'électricité.

§ 5. Le gestionnaire du réseau de distribution est chargé des missions de service public visées à l'article 24.

§ 6. Après avis du Service, le gouvernement peut déterminer les informations ou les plans à fournir annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution au Service, en vue de garantir, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 7. § 1. De distributienetbeheerder is verantwoordelijk voor de uitbating, het onderhoud en de ontwikkeling van het distributienet, met inbegrip van de aansluitingen op andere netten, met de bedoeling de regelmaat en de kwaliteit van de energievoorziening te verzekeren, met inachtnaam van het respect voor het milieu en een rationeel beheer van het openbaar wegennet.

Hier toe wordt de distributienetbeheerder met name belast met de volgende taken :

1^o de verbetering, de vernieuwing en de uitbreiding van het net in het kader van het investeringsplan bedoeld in artikel 12, met de bedoeling een voldoende capaciteit en toelevering aan alle afnemers te garanderen;

2^o de installatie en het ter beschikking stellen van de aansluitingen;

3^o het onderhoud van het net;

4^o het bestuur van het net en het beheer van de elektriciteitsstromen met inbegrip van het gebruik van de koppelingen daarvoor;

5^o het opstellen en bewaren van de plannen van het net;

6^o het beheer van de toegang tot het net;

7^o het installeren, het onderhoud en het opnemen van de meters.

§ 2. De distributienetbeheerder zal zich onthouden van elke vorm van discriminatie tussen de netgebruikers of tussen categorieën van netgebruikers, en waarborgt de vertrouwelijkheid van gevoelige persoonlijke en commerciële gegevens waarvan hij kennis heeft tijdens de uitoefening van zijn functie.

§ 3. De distributienetbeheerder kan de toegang tot het net slechts weigeren indien hij niet beschikt over de vereiste capaciteit of indien

de aanvrager niet voldoet aan de technische voorschriften bepaald in het netreglement bepaald in artikel 11, § 1. De weigeringsbeslissing moet worden gemotiveerd.

§ 4. Na advies van de Dienst kan de regering de distributienetbeheerder openbare-dienstverplichtingen opleggen met betrekking tot de regelmaat en de kwaliteit van de levering van elektriciteit.

§ 5. De distributienetbeheerder wordt belast met openbare-dienstverplichtingen zoals bepaald in artikel 24.

§ 6. Na advies van de Dienst, kan de regering bepalen welke inlichtingen of plannen jaarlijks door de distributienetbeheerder aan de Dienst dienen te worden bezorgd, om in alle omstandigheden de continuïteit van de functie van de distributienetbeheerder te waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 20, paragraphe 2, les personnes disposant d'une autorisation de fourniture en Belgique, ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes, ou encore contrôlant directement ou indirectement de telles personnes :

1^o ne peuvent être représentées, ensemble ou individuellement, aux organes de gestion du gestionnaire du réseau de distribution par des administrateurs exerçant ensemble plus d'un tiers du nombre total de mandats à conférer;

2^o ne peuvent exercer, ensemble ou individuellement, dans les organes de contrôle ou de gestion, un droit de veto ou un blocage sur une décision relative aux missions du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les communes ne peuvent réduire la part qu'elles détiennent directement ou indirectement dans le capital social du gestionnaire du réseau de distribution sans l'autorisation du gouvernement.

§ 3. Les actionnaires privés du gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent céder, sans l'autorisation du gouvernement, les parts sociales qu'ils détiennent, à des personnes qui n'ont pas la qualité d'actionnaire.

Art. 8. § 1. Onverminderd de bepalingen van artikel 20, § 2, mogen de personen die beschikken over een leveringsvergunning voor België, of die rechtstreeks of onrechtstreeks door dergelijke personen worden gecontroleerd of die dergelijke personen rechtstreeks of onrechtstreeks controleren :

1^o in de beheersorganen van de distributienetbeheerder niet vertegenwoordigd worden door bestuurders die samen meer dan een derde van het totaal aantal toe te kennen mandaten uitoefenen;

2^o in de controle- of beheersorganen, niet beschikken over een vetorecht over beslissingen met betrekking tot de opdrachten van de distributienetbeheerder, en deze beslissingen evenmin kunnen blokkeren.

§ 2. De gemeenten mogen het aandeel dat zij rechtstreeks of onrechtstreeks hebben in het maatschappelijk kapitaal van de distributienetbeheerder, niet verminderen zonder toelating van de regering.

§ 3. De privé-aandeelhouders van de distributienetbeheerder mogen hun aandelen niet overdragen aan niet-aandeelhouders zonder toelating van de regering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le gestionnaire du réseau de distribution assure les relations avec les régulateurs et les pouvoirs publics, la tenue de sa comptabilité, la gestion de ses comptes bancaires et de son financement, l'établissement des contrats avec les demandeurs d'accès et la communication avec le public. A cette fin, il dispose en propre d'un personnel qualifié et suffisant.

Les recettes des activités d'accès au réseau et de comptage et le droit visé à l'article 26 sont versés par les redevables sur des comptes bancaires propres au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose de manière indépendante des moyens et du savoir-faire nécessaires à la prise de décision relative aux tâches confiées à des tiers en vertu des alinéas 4 et 5 et au contrôle de celles-ci.

A partir du 1^{er} janvier 2005, les activités relatives au comptage et à la gestion des accès, en ce compris le système d'information y relatif, ne peuvent être confiées aux personnes visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents, le gestionnaire du réseau de distribution peut confier l'exploitation journalière de ses activités, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés exploitantes. S'agissant cependant des missions de service public visées à l'article 24, les modalités de cette délégation d'exploitation doivent être approuvées par le gouvernement, après avis du Service.

Le gouvernement peut déterminer d'autres mesures à prendre en matière d'organisation des services et de délégation d'exploitation, en vue d'assurer l'indépendance de gestion du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des personnes visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 9. De distributienetbeheerder beheert zijn relaties met de regulerende overheden en met de overheid, zijn boekhouding, het beheer van zijn bankrekeningen en zijn financiering, het opstellen van de contracten met de aanvragers van toegang tot het net en de communicatie met het publiek. Hij beschikt hiervoor over voldoende eigen bevoegd personeel.

De inkomsten voortvloeiend uit de verlening van toegang tot het net en uit de metingen alsmede de bijdrage bedoeld in artikel 26, worden door de schuldenaars gestort op bankrekeningen geopend op naam van de distributienetbeheerder.

De distributienetbeheerder beschikt op zelfstandige wijze over de middelen en de knowhow nodig voor de besluitneming betref-

fende de taken toevertrouwd aan derden krachtens het vierde en vijfde lid en de controle ervan.

Vanaf 1 januari 2005 kunnen de activiteiten met betrekking tot de metingen en het beheer van de toegang, met inbegrip van het daaraan verbonden informatiesysteem, niet worden toevertrouwd aan een persoon zoals bedoeld in artikel 8, § 1.

Onder voorbehoud van de hierboven vermelde bepalingen, kan de beheerder van het distributienet de dagelijkse uitbating van zijn activiteiten, geheel of gedeeltelijk toevertrouwen aan één of meer uitbatingbedrijven. Wanneer het echter gaat om openbare-dienstverplichtingen zoals bepaald in artikel 24, dienen de nadere regels van deze beheersdelegatie door de regering te worden goedgekeurd, na advies van de Dienst.

De regering kan andere maatregelen bepalen die inzake organisatie van de diensten en beheersdelegatie moeten worden genomen om de beheersmatige onafhankelijkheid van de distributienetbeheerder ten aanzien van de personen zoals bedoeld in artikel 8, paragraaf 1, te waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section III. – Dispositions communes.

Art. 10. § 1^{er}. Les membres du personnel des gestionnaires de réseaux, ainsi que les membres du personnel des sociétés auxquelles le gestionnaire du réseau de distribution a confié l'exploitation journalière de ses activités, ne peuvent divulguer les informations confidentielles et commercialement sensibles dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exécution des tâches confiées aux gestionnaires de réseaux, hormis les cas où ils sont appelés à témoigner en justice et sans préjudice des communications à des gestionnaires d'autres réseaux ou au Service, expressément autorisées par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Toute infraction au présent article est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Afdeling III. – Gemeenschappelijke bepalingen.

Art. 10. § 1. De personeelsleden van de netbeheerders alsook de personeelsleden van de vennootschappen waaraan de distributienetbeheerder de dagelijkse uitbating heeft toevertrouwd moeten de vertrouwelijke en commercieel gevoelige inlichtingen waarvan zij kennis genomen hebben in het kader van de uitoefening van de taken die aan de netbeheerder werden toevertrouwd, geheim houden, behalve in geval van oproeping als getuige voor een rechtbank en onder voorbehoud van mededelingen aan beheerders van andere netten of aan de Dienst, die uitdrukkelijk zijn toegelaten uit hoofde van deze ordonnantie of haar uitvoeringsbesluiten.

§ 2. Elke inbreuk op dit artikel wordt bestraft met de boetes bepaald in artikel 458 van het Strafwetboek.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1^{er}. Les gestionnaires de réseaux établissent, chacun pour ce qui le concerne, le règlement du réseau dont ils assurent respectivement la gestion.

Le règlement du réseau fixe entre autres les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau, d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements, de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Il détermine également les informations à fournir par le gestionnaire de réseau aux gestionnaires des autres réseaux avec lesquels ledit réseau est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux établissent, chacun pour ce qui le concerne, le règlement de comptage du réseau dont ils assurent respectivement la gestion.

Le règlement de comptage fixe notamment les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des informations personnelles et commerciales dont le gestionnaire de réseau a connaissance dans l'accomplissement de sa mission.

§ 3. Les règlements visés aux §§ 1^{er} et 2 sont soumis à l'approbation du gouvernement après avis du Service. Ils sont publiés au *Moniteur belge*.

Art. 11. § 1. De netbeheerders stellen, elk op hun gebied, het reglement op voor het net dat onder hun beheer valt.

Het reglement stelt onder andere de minimale technische eisen van het concept en de werking vast op het vlak van aansluiting op het net van productie-installaties, distributienetten, uitrustingen, direct aangesloten klanten, koppelingcircuits en directe lijnen. Het bepaalt ook welke inlichtingen door de netbeheerder aan de beheerders van andere netten waarmee het bedoelde net is gekoppeld, dienen te worden meegedeeld, om een ononderbroken en doeltreffende uitbating mogelijk te maken, alsmede een gecoördineerde ontwikkeling en een wisselwerking tussen de gekoppelde netten.

§ 2. De netbeheerders stellen, elk binnen hun bevoegdheid, het meetreglement op van het net dat zij beheren.

Het meetreglement bepaalt welke maatregelen dienen te worden genomen om de vertrouwelijkheid van de persoonlijke en commerciële inlichtingen waarover de netbeheerder tijdens de uitoefening van zijn functie beschikt, te waarborgen.

§ 3. Na advies van de Dienst worden de reglementen bedoeld in de §§ 1 en 2 voor goedkeuring voorgelegd aan de regering. Zij worden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1^{er}. Les gestionnaires de réseaux établissent, chacun pour ce qui le concerne, un plan d'investissements en vue d'assurer la continuité et la fiabilité de l'approvisionnement sur le réseau dont ils assurent respectivement la gestion.

Le plan d'investissements comprend au moins les objectifs fixés en matière de durée de pannes, de perturbation sur le réseau et d'obligations environnementales. Ils sont soumis à l'approbation du gouvernement après avis du Service.

§ 2. Le plan d'investissements établi par le gestionnaire du réseau de transport régional couvre une période de sept ans; il est adapté chaque année pour les sept années suivantes, selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}.

Le plan d'investissements établi par le gestionnaire du réseau de distribution couvre une période de cinq ans; il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au § 1^{er}.

§ 3. Les plans d'investissements sont transmis au Service au plus tard le 30 juin de l'année qui précède la période visée par le plan. La première période visée par ces plans commence le 1^{er} janvier 2004.

§ 4. Chaque année, les gestionnaires de réseaux sont tenus de communiquer au Service une série d'informations relatives notamment à l'infrastructure et à l'état de vétusté du réseau, à la nature et au nombre de défaillances intervenues, à la politique de réparation, à la politique d'approvisionnement et d'appel de secours et à une estimation détaillée des besoins en capacité.

Après avis du Service, le gouvernement arrête les modalités de cette obligation. Il peut également imposer aux gestionnaires de réseaux de transmettre au Service leurs programmes d'entretien selon les modalités qu'il détermine.

Art. 12. § 1. De netbeheerders stellen, elk binnen hun bevoegdheid, een investeringsplan op om de continuïteit en de betrouwbaarheid van de leveringen op het net, waarover zij het beheer uitoefenen, te verzekeren.

Dit investeringsplan bevat tenminste de doelstellingen die geformuleerd worden inzake de duur van de pannes, storingen op het net en milieuvoorwaarden. Na advies van de Dienst worden zij ter goedkeuring voorgelegd aan de regering.

§ 2. Het plan, opgesteld door de regionale transmissienetbeheerder, heeft betrekking op een periode van zeven jaar; het wordt elk jaar aangepast voor de volgende zeven jaren, volgens de procedure vastgesteld in § 1.

Het plan, opgesteld door de distributienetbeheerder, heeft betrekking op een periode van vijf jaar; het wordt elk jaar aangepast voor de volgende vijf jaren, volgens de procedure vastgesteld in § 1.

§ 3. De investeringsplannen worden uiterlijk op 30 juni van het jaar dat voorafgaat aan de door het plan bedoelde periode aan de Dienst bezorgd. De eerste periode bepaald door deze plannen begint op 1 januari 2004.

§ 4. Elk jaar dienen de netbeheerders de Dienst een reeks inlichtingen over te maken omtrent de infrastructuur en ouderdom van het net, de aard en het aantal defecten, het herstellingsbeleid, het beleid op het vlak van bevoorrading en noodoproepen en een gedetailleerde schatting van de capaciteitsnoden.

Na advies van de Dienst, stelt de regering de nadere regels met betrekking tot deze verplichting vast. Zij kan de netbeheerders eveneens de verplichting opleggen, de Dienst hun onderhoudsprogramma's te bezorgen, volgens nader te bepalen regels.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Eligibilité et accès aux réseaux.

Art. 13. § 1^{er}. Le gouvernement fixe la date à laquelle les clients finals prélevant plus de 20 GWh par an et par site de consommation sont éligibles, après que :

1° toutes les mesures visées aux articles 10, § 1^{er}, et 11 de la loi ont été mises en œuvre;

2° les tarifs d'accès aux réseaux de transport, de transport régional et de distribution ont été fixés conformément à la législation fédérale;

3° les règlements visés à l'article 11 ont été publiés;

4° les critères et procédures d'octroi des autorisations de fourniture visées à l'article 21 ont été publiés;

5° le gouvernement a approuvé la désignation de la société ou la création de la filiale visées à l'article 20, § 2.

§ 2. Tout client final consommant plus de 10 GWh par an et par site de consommation est éligible à partir du 1^{er} janvier 2003.

§ 3. Sans préjudice des §§ 1^{er} et 2, tout client haute tension est éligible à partir du 1^{er} janvier 2005.

§ 4. Tout client basse tension est éligible à partir du 1^{er} janvier 2007.

§ 5. Un site de consommation peut être alimenté par plusieurs points de fournitures. Il ne peut être traversé par une voirie publique. Le réseau de voies ferrées de la SNCB et de la STIB sont chacun réputés constituer un site de consommation.

Hoofdstuk III. — In aanmerkingkomende afnemers en toegang tot de netten.

Art. 13. § 1. De regering bepaalt de datum waarop de eindafnemers die per jaar en per verbruikslocatie meer dan 20 GWh afnemen in aanmerking komen, nadat :

1° alle maatregelen bepaald in de artikelen 10, § 1, en 11 van de wet uitgevoerd zijn;

2° de tarieven voor aansluiting tot de transmissienetten, de gewestelijke transmissienetten en de distributienetten vastgesteld zijn overeenkomstig de federale wetgeving;

3° de reglementen waarvan sprake in artikel 11 gepubliceerd zijn;

4° de criteria en toekenningsprocedures met betrekking tot de leveringsvergunningen bepaald in artikel 21 gepubliceerd zijn;

5° de regering de aanwijzing van de vennootschap of de oprichting van de dochteronderneming bepaald in artikel 20, § 2, heeft goedgekeurd.

§ 2. Elke eindafnemer die meer dan 10 GWu per jaar en per verbruikslocatie afneemt komt in aanmerking vanaf 1 januari 2003.

§ 3. Onder voorbehoud van §§ 1 en 2, komt elke hoogspanningsafnemer in aanmerking vanaf 1 januari 2005.

§ 4. Elke laagspanningsafnemer komt in aanmerking vanaf 1 januari 2007.

§ 5. Een verbruikslocatie kan worden gevoed vanuit verschillende leveringspunten. Zij mag niet door een openbaar wegennet gekruist worden. Het spoorwegennet van de NMBS en van de MIVB worden allebei beschouwd als verbruikslocaties.

Mme la Présidente. — A cet article 13 Mme de Groote et consorts présentent l'amendement n° 11 que voici :

Bij dit artikel 13 stellen Mevr. de Groote c.s. volgend amendement nr. 11 voor :

Aux §§ 2, 3 et 4 remplacer les mots « à partir du » par les mots « au plus tard le ».

In §§ 2, 3 en 4, de woorden « vanaf » te vervangen door de woorden « uiterlijk op ».

La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, comme je l'ai expliqué lors de la discussion en commission, il vaut mieux dire « au plus tard le » que « à partir du ». Cela rend la libéralisation réellement effective. Nous voulons poursuivre l'effort d'accélération comme le prévoyait le ministre dans son projet.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 13 sont réservés.

De stemming over het amendement en over artikel 13 is aangehouden.

Art. 14. Après avis du Service, le gouvernement peut reporter à une date ultérieure l'éligibilité des clients visés à l'article 13, §§ 3 et 4, si la concurrence n'est pas effective pour les catégories de clients déjà éligibles ou si le marché présente des dysfonctionnements graves.

Art. 14. Indien de mededinging niet effectief is voor de categorieën van afnemers die reeds in aanmerking komen of indien de markt ernstige onregelmatigheden vertoont, kan de regering, na advies van de Dienst, een latere datum bepalen dan die vermeld in artikel 13, §§ 3 en 4.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Les fournisseurs sont éligibles à la date visée à l'article 13, § 1^{er}, pour le volume d'électricité consommé par leurs clients finaux éligibles.

Art. 15. De leveranciers komen in aanmerking op de datum bepaald in artikel 13, § 1, voor de hoeveelheid elektriciteit verbruikt door hun in aanmerking komende eindafnemers.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Tout autoproducteur est éligible à la date visée à l'article 13, § 1^{er}, pour ses besoins en électricité d'appoint et de secours, à concurrence d'un nombre de kWh égal au double de l'électricité verte qu'il produit ou de l'électricité qu'il produit au moyen d'une installation de cogénération de qualité.

Le gouvernement définit, après avis du Service, les critères auxquels doit répondre une installation de cogénération pour être reconnue comme installation de cogénération de qualité.

Seules les installations de cogénération de qualité certifiées bénéficient de l'éligibilité prévue à l'alinéa 1^{er}. Le gouvernement détermine la procédure de certification et l'organisme qui en est chargé.

Art. 16. De zelfopwekkers komen in aanmerking op de datum bepaald in artikel 13, § 1, voor hun behoeften aan bijkomende elektriciteit of aan noodbevoorrading tot een hoeveelheid kWh gelijk aan het dubbele van wat zij aan groene elektriciteit produceren of aan elektriciteit die zij produceren door middel van een installatie voor kwaliteitswarmtekrachtkoppeling.

Na advies van de Dienst bepaalt de regering aan welke criteria een installatie voor warmtekrachtkoppeling dient te voldoen om erkend te worden als installatie voor kwaliteitswarmtekrachtkoppeling.

Alleen de erkende installaties voor kwaliteitswarmtekrachtkoppeling komen in aanmerking voor wat betreft het bepaalde in het eerste lid. De regering bepaalt de te volgen erkenningsprocedure en het organisme dat ermee wordt belast.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Tout producteur qui a une installation de production sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a accès au réseau de distribution et au réseau de transport régional, à concurrence du volume d'électricité destiné à ses clients éligibles raccordés aux autres réseaux.

Art. 17. Elke producent die een installatie heeft op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heeft toegang tot het distributienet en tot het gewestelijk transmissienet, voor de hoeveelheid elektriciteit bestemd voor zijn in aanmerking komende afnemers die op andere netten zijn aangesloten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Le gestionnaire du réseau de distribution est éligible pour l'achat de l'électricité destinée à couvrir ses pertes de réseau et

de transformation et à remplir les missions de service public visées à l'article 24.

Art. 18. De distributienetbeheerder komt in aanmerking voor de aankoop van elektriciteit bestemd om zijn net- en transformatieverlies te dekken en om zijn openbare-dienstverplichtingen bepaald in artikel 24, te vervullen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. L'accès au réseau de transport régional et au réseau de distribution est tarifé selon la législation fédérale. Les tarifs, en ce compris ceux des services auxiliaires, ainsi que les conditions d'accès aux réseaux font l'objet d'une publication annuelle assurée par les gestionnaires de réseaux.

Art. 19. Aan de toegang tot het gewestelijk transmissienet en het distributienet is een krachtens de federale regelgeving bepaald tarief verbonden. De tarieven, met inbegrip van deze voor hulpdiensten, alsmede de voorwaarden voor toegang tot de netten worden jaarlijks door de netbeheerders gepubliceerd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. § 1^{er}. Les communes disposent du droit exclusif d'alimenter les clients non éligibles.

Celles-ci, ou l'intercommunale qu'elles ont chargée de cette mission, sont tenues d'alimenter tout client non éligible dans les conditions fixées par la loi et la présente ordonnance.

§ 2. Dès qu'une catégorie de clients devient éligible en vertu des articles 13 et suivants, les communes sont tenues, en vue d'assurer la continuité de l'alimentation des clients devenus éligibles qui n'auraient pas choisi un autre fournisseur, de désigner une société dans laquelle elles peuvent détenir une participation, chargée d'alimenter ces clients. Cette désignation est soumise à l'approbation du gouvernement qui peut fixer des conditions en vue de protéger les intérêts des communes et d'assurer l'ouverture effective du marché.

Si les communes sont associées pour alimenter en électricité les clients non éligibles, il appartient à l'intercommunale de désigner la société visée à l'alinéa précédent, dans les conditions qui y sont définies, ou de créer une filiale dans les mêmes conditions.

§ 3. Le gouvernement fixe la date à laquelle les communes ou l'intercommunale visée au paragraphe 1^{er} deviennent éligibles en vue d'exercer leur mission d'approvisionnement.

Art. 20. § 1. De gemeenten beschikken over een exclusief recht om niet in aanmerking komende afnemers te bevoorraden.

Deze, of de intercommunale die zij hiermee belast hebben, dienen elke afnemer die niet in aanmerking komt, volgens de voorwaarden voorzien door de wet en door deze ordonnantie, te bevoorraden.

§ 2. Zodra een categorie van eindafnemers in aanmerking komt krachtens de artikelen 13 en volgende, dienen de gemeenten, om de continuïteit van de bevoorrading van in aanmerking gekomen afnemers, die geen andere leverancier gekozen hebben, te verzekeren, een maatschappij aan te wijzen, waarin zij een aandeel kunnen nemen, en die belast wordt met de bevoorrading van deze klanten. Deze aanwijzing wordt ter goedkeuring voorgelegd aan de regering, die voorwaarden kan bepalen om de belangen van de gemeenten te vrijwaren en om de effectieve opening van de markt te garanderen.

Indien de gemeenten zich verenigd hebben op het gebied van levering aan niet in aanmerking komende afnemers, heeft de intercommunale het recht een vennootschap aan te wijzen zoals bedoeld in het vorige lid, en volgens de daarin bepaalde voorwaarden, of mag het een dochteronderneming oprichten volgens dezelfde voorwaarden.

§ 3. De regering legt de datum vast waarop de gemeenten, of de intercommunale bepaald in § 1, in aanmerking komen om hun leveringsopdracht uit te voeren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de l'autorisation. Les critères d'octroi peuvent notamment porter sur l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation.

Le gouvernement peut retirer l'autorisation d'un fournisseur qui ne se conforme pas aux articles 8 et 9, alinéa 4, ou qui ne répond plus aux critères définis par le gouvernement en vertu de l'alinéa 2 du présent article, ou limiter cette autorisation à la fourniture de certaines catégories de clients.

Art. 21. De leveranciers dienen te beschikken over een leveringsvergunning toegekend door de regering om de in aanmerking komende cliënten elektriciteit te leveren voor een locatie gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De regering legt de criteria en de procedure vast voor de toekenning, de hernieuwing, de overdracht en de intrekking van de vergunning. Deze criteria kunnen met name betrekking hebben op de eerbaarheid en de beroepservaring van de aanvrager, zijn technische en financiële bekwaamheid, en de kwaliteit van zijn organisatie.

De regering kan de vergunning intrekken van een leverancier die de artikelen 8 en 9, vierde lid, van deze ordonnantie niet naleeft, of die niet beantwoordt aan de door de regering op grond van het tweede lid van dit artikel vastgestelde criteria, of deze vergunning beperken tot de levering aan bepaalde categorieën van klanten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Après avis du Service, le gouvernement peut, dans les conditions qu'il fixe, limiter ou interdire l'accès au réseau de transport régional et au réseau de distribution pour des importations d'électricité en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la législation de cet Etat.

Art. 22. Na advies van de Dienst, kan de regering, volgens de voorwaarden die zij vastlegt, de toegang tot het gewestelijk transmissienet en tot het distributienet beperken of verbieden voor invoer van elektriciteit afkomstig van andere lidstaten van de Europese Unie en bestemd voor in aanmerking komende afnemers die in het Brussels Hoofdstedelijke Gewest wonen, voor zover de afnemer, indien hij in de lidstaat van oorsprong zou wonen, geen in aanmerking komende afnemer zou zijn krachtens de wetgeving van deze Staat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. § 1^{er}. Un service de médiation est organisé pour connaître des litiges relatifs à l'accès au réseau de transport régional et au réseau de distribution, entre autres fondés sur les articles 5, § 5, et 7, § 3, ainsi que dans les litiges relatifs à l'application des règlements visés à l'article 11.

Ce service de médiation intervient soit d'office, soit à la demande d'une ou de plusieurs parties intéressées. Les parties ne peuvent se soustraire à la tentative de médiation.

Le gouvernement établit une liste d'experts pouvant agir en qualité de médiateurs. Les membres de la Chambre de recours visée au paragraphe 2 et les agents du Service ne peuvent être désignés comme médiateurs.

§ 2. Le gouvernement crée un organe autonome dénommé « Chambre de recours » qui statue sur les différends visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations civils.

La Chambre de recours intervient à la demande de l'une des parties, en cas d'échec de la médiation organisée conformément au paragraphe 1^{er}. Elle rend une décision administrative motivée.

§ 3. Le secrétariat de ce service de médiation et de la Chambre de recours est assuré par le Service. Le gouvernement arrête la composition et le règlement de l'une et l'autre instances ainsi que la procédure applicable devant celles-ci.

Art. 23. § 1. Er wordt een bemiddelingsdienst ingericht om kennis te nemen van de geschillen, onder andere bepaald in de artikelen 5, § 5, en 7, § 3, in verband met de toegang tot het gewestelijk transmissienet en het distributienet, alsook bij de geschillen in verband met de toepassing van de regelgevingen bepaald in artikel 11.

Deze bemiddelingsdienst treedt hetzij van ambtswege, hetzij op verzoek van één of meer betrokken partijen op. De partijen mogen zich niet onttrekken aan de poging tot bemiddeling.

De regering stelt een lijst van deskundigen op die kunnen optreden als bemiddelaars. De leden van de Geschillenkamer bepaald in § 2, en de agenten van de Dienst mogen niet als deskundigen aangesteld worden.

§ 2. De regering richt een autonoom orgaan op onder de naam « Geschillenkamer » die uitspraak doet over de geschillen zoals bedoeld in § 1, met uitzondering van die welke handelen over de burgerlijke rechten en verplichtingen.

De Geschillenkamer treedt op op verzoek van een der partijen wanneer de verzoeningspoging die werd georganiseerd conform § 1 mislukt. Zij vaardigt een gemotiveerde administratieve beslissing uit.

§ 3. De Dienst neemt het secretariaat van deze dienst en van de Geschillenkamer waar. De regering bepaalt de samenstelling en het reglement van beide alsmede de procedure die van toepassing is bij verschijning voor één van deze instanties.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Missions de service public.

Art. 24. Le gestionnaire du réseau de distribution est chargé des missions de service public définies aux points 1° à 5° ci-dessous :

1° La mise à disposition d'une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique, aux conditions définies par l'ordonnance du 11 juillet 1991.

2° La fourniture d'électricité à un tarif social spécifique aux personnes et dans les conditions définies par la législation fédérale.

3° Une action d'information, de démonstration, de mise à disposition d'équipements, de services et d'aide financière en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'électricité, au bénéfice de toutes les catégories de clients finaux, éligibles et non éligibles.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit à cette fin, en collaboration avec le Service, un programme triennal d'utilisation rationnelle de l'électricité.

4° La répartition des excédents d'électricité produite dans les cas et aux conditions définies à l'article 27.

5° a) La construction, l'entretien et le renouvellement des installations d'éclairage public sur les voiries et dans les espaces publics communaux, dans le respect des prérogatives des communes définies par l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon un programme triennal établi de commun accord par chaque commune avec le gestionnaire du réseau de distribution.

b) L'alimentation de ces installations en électricité.

Hoofdstuk IV. – Openbare-dienstverplichtingen.

Art. 24. De distributienetbeheerder zal de openbare-dienstverplichtingen nakomen die hieronder van punt 1° tot 5° worden gedefinieerd :

1° Het ter beschikking stellen van een ononderbroken levering van elektriciteit aan particulieren tegen de voorwaarden bepaald door de ordonnantie van 11 juli 1991.

2° De levering van elektriciteit aan een specifiek sociaal tarief aan personen volgens de voorwaarden bepaald door de federale overheid.

3° Het geven van informatie en demonstraties, de terbeschikkingstelling van uitrustingen en diensten en het verstrekken van financiële hulp voor rationeel energiegebruik, ten voordele van alle categorieën van eindafnemers, ongeacht of ze in aanmerking komen of niet.

De distributienetbeheerder stelt hiervoor, in samenwerking met de Dienst, een driejaarlijks programma op voor rationeel elektriciteitsgebruik.

4° De afkoop van elektriciteitsoverschotten die werden geproduceerd in de gevallen en volgens de voorwaarden die zijn vastgelegd in artikel 27.

5° a) De constructie, het onderhoud en de vernieuwing van de installaties van openbare verlichting op het wegennet en in de gemeentelijke openbare ruimten, met inachtneming van de prerogatieven van de gemeenten, vastgelegd in artikel 135 van de nieuwe gemeentewet, volgens een driejaarlijks programma, opgesteld in gemeenschappelijk overleg tussen elke gemeente en de distributienetbeheerder.

b) De bevoorrading van deze elektriciteitsinstallaties.

Mme la Présidente. — A cet article 24, Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 3 que voici :

Bij dit artikel stellen Mevr. Meunier c.s. volgend amendement nr. 3 voor :

Remplacer cet article par la disposition suivante :
« Art. 24. Après avis du Service, le gouvernement impose des missions de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables :

1° aux gestionnaires de réseaux :

a) en matière de sécurité, de régularité et de qualité des fournitures d'électricité;

b) en matière sociale, parmi lesquelles l'obligation de raccordement, les mesures à prendre lorsqu'un client final est en défaut de paiement envers son fournisseur telles que définies par l'ordonnance du 11 juillet 1991, ainsi que la fourniture à un tarif social spécifique aux personnes et dans les conditions définies par la législation fédérale;

c) en matière de protection de l'environnement entre autres la priorité à donner à l'électricité verte en Région bruxelloise, l'obligation d'achat d'une quantité minimale d'électricité verte et/ou de cogénération de qualité ainsi que l'information et la sensibilisation

relatives à la consommation d'énergie en vue d'inciter à l'utilisation rationnelle de celle-ci;

d) en matière de collecte de données, sur les consommations d'électricité transitant sur leur réseau;

e) la répartition des excédents d'électricité produite par les autoproducteurs dans les conditions définies à l'article 27;

f) la construction, l'entretien, le renouvellement et l'alimentation des installations d'éclairage public sur les voiries et dans les espaces publics communaux, dans le respect des prérogatives des communes définies par l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon un programme triennal établi de commun accord par chaque commune avec le gestionnaire du réseau de distribution;

2° aux fournisseurs et intermédiaires, entre autres :

a) en matière de régularité, de qualité et de facturation des fournitures d'électricité;

b) en matière de protection de l'environnement, notamment l'obligation d'achat d'une quantité minimale déterminée d'électricité verte;

c) en matière sociale, notamment la fourniture minimale d'électricité visée à l'ordonnance du 11 juillet 1991 et l'obligation d'accepter comme client à des conditions non discriminatoires tout client résidentiel qui en ferait la demande;

d) en matière d'information et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie dont notamment l'obligation de recourir à des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie. ».

Art. 24. Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling :
« Art. 24. Na advies van de Dienst legt de regering duidelijke, doorzichtige, niet-discriminatoire en controleerbare openbare-dienstverplichtingen op aan :

1° de nethouders :

a) inzake de veiligheid, regelmaat en kwaliteit van leveringen van elektriciteit;

b) maatregelen van sociale aard, zoals de verplichting tot sluiting en de te nemen maatregelen wanneer een eindafnemer zijn leverancier niet meer betaalt, zoals vastgesteld in de ordonnantie van 11 juli 1991, alsmede de levering tegen een specifiek sociaal tarief aan de personen en volgens de voorwaarden vastgesteld in de federale wetgeving;

c) inzake de bescherming van het leefmilieu, onder meer de prioriteit die aan de in het Brussels Gewest geproduceerde groene stroom gegeven moet worden, de verplichting tot aankoop van een minimale hoeveelheid groene elektriciteit en/of kwalitatief hoogstaande warmtekrachtkoppeling en de informatie over en sensibilisering voor het elektriciteitsverbruik ter bevordering van het rationeel energiegebruik;

d) inzake het verzamelen van gegevens, over het elektriciteitsverbruik via hun net;

e) de verdeling van de elektriciteitsoverschotten die geproduceerd worden door de zelfopwekkers volgens de voorwaarden vastgesteld in artikel 27;

f) de plaatsing, het onderhoud, de vernieuwing en de voeding van de openbare verlichting op de wegen en de openbare plaatsen in de gemeenten, met naleving van de voorrechten van de gemeenten vastgesteld in artikel 135 van de nieuwe gemeentewet, volgens een driejarenprogramma opgesteld in gezamenlijk akkoord door elke gemeente, met de distributienetbeheerder;

2° de leveranciers en tussenpersonen, onder andere :

a) inzake de regelmaat, kwaliteit en facturering van de elektriciteitsleveringen;

b) inzake bescherming van het leefmilieu, met name de verplichting om een bepaalde minimumhoeveelheid groene stroom te kopen;

c) verplichtingen van sociale aard, zoals de levering van een minimale hoeveelheid elektriciteit bedoeld in de ordonnantie van 11 juli 1991, en de verplichting om iedere residentiële afnemer desgevraagd, onder niet-discriminatoire voorwaarden te aanvaarden;

d) informatie over een sensibilisering voor het elektriciteitsverbruik ter bevordering van het rationeel energiegebruik, inzonderheid de verplichting tot het hanteren van tarieven die het rationeel energiegebruik bevorderen. ».

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, notre amendement vise à imposer des missions de service public non seulement au gestionnaire du réseau de distribution, comme le prévoit le texte du projet d'ordonnance, mais aussi aux fournisseurs et autres intermédiaires.

Le ministre nous a expliqué qu'un fournisseur ne pourrait jamais prendre une décision sans passer par le gestionnaire du réseau de distribution et que ce dernier serait donc toujours bien informé des refus éventuels de fourniture d'un fournisseur à son client. Il nous semble cependant nécessaire d'obliger les fournisseurs — qui sont des acteurs nouveaux et importants du circuit — à respecter toute une série d'obligations, notamment en matière de régularité et de qualité dans la fourniture d'électricité, dans les factures adressées aux clients, mais aussi des obligations en matière d'électricité verte ainsi que, dans le domaine social, en matière de fourniture minimale d'électricité.

Pour nous, les obligations doivent peser non pas sur le seul GRD, mais aussi sur le fournisseur même si, dans la pratique, le GRD est celui qui agit en ce qui concerne le compteur et auprès du client.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 24 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 24 worden aangehouden.

Art. 25. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet pour approbation au gouvernement, avant le 31 octobre de chaque

année, un programme d'exécution des missions de service public pour l'année suivante, et le budget y afférent.

Il soumet en outre au gouvernement, avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur l'exécution de ces missions pendant l'année précédente, et les comptes y afférents.

Après approbation par le gouvernement, le rapport et les comptes sont transmis au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le gouvernement recueille l'avis du Service sur le programme et le rapport prévus au § 1^{er}. En outre, il peut faire consulter sur place toutes les pièces comptables ou autres, en rapport avec le coût et l'exécution des missions de service public, par un fonctionnaire du Service désigné à cette fin par arrêté ministériel.

Le gouvernement peut adjoindre un réviseur d'entreprise au fonctionnaire visé à l'alinéa précédent pour vérifier les comptes relatifs à l'exécution des missions de service public.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution tient une comptabilité séparée pour chacune des différentes missions de service public.

Art. 25. § 1. De distributienetbeheerder legt jaarlijks aan de regering, en dit vóór 31 oktober van elk jaar, ter goedkeuring een programma voor het volgende jaar voor met betrekking tot de uitvoering van zijn openbare-dienstverplichtingen, bepaald in artikel 24, en de daaraan verbonden begroting.

Hij legt eveneens jaarlijks aan de regering, en dit vóór 30 juni van elk jaar, een verslag voor over de uitvoering van zijn openbare-dienstverplichtingen tijdens het voorbije jaar, samen met de eraan verbonden rekeningen.

Het verslag en de rekeningen worden na goedkeuring door de regering overgezonden aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

§ 2. De regering vraagt de Dienst om advies over het programma en het verslag bedoeld in § 1. De regering kan bovendien ter plaatse door een ambtenaar van de Dienst, daartoe aangesteld bij ministerieel besluit, alle boekhoudkundige en andere stukken laten inkijken, in verband met de kostprijs en de uitvoering van de openbare-dienstverplichtingen.

De regering kan een bedrijfsrevisor toevoegen aan de in het vorige lid bedoelde ambtenaar, om de rekeningen met betrekking tot de uitvoering van de openbare-dienstverplichtingen te onderzoeken.

§ 3. De distributienetbeheerder houdt een afzonderlijke boekhouding voor elk van de verschillende openbare-dienstverplichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. § 1^{er}. La détention d'une autorisation de fourniture délivrée sur la base de l'article 21 donne lieu à la perception annuelle d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée le redevable.

§ 2. L'année de référence est l'année civile au cours de laquelle une autorisation de fourniture est détenue au moins un jour. L'exercice pour lequel le droit est dû est l'année civile qui suit l'année de référence.

§ 3. Le droit est dû au 1^{er} janvier de l'exercice. Il est payable pour le 31 mars de l'exercice.

§ 4. Le droit est calculé sur la base de la puissance tenue par le redevable à disposition des clients finals éligibles, durant l'année de référence, au moyen de réseaux, branchements et lignes directes de 70 kV et moins, sur des sites de consommation situés en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les clients haute tension, la puissance tenue à disposition est la puissance maximale exprimée en kW fournie par le redevable et mesurée au compteur des clients, à un moment quelconque durant l'année de référence ou durant les deux années civiles précédentes. La base minimale de perception du droit est fixée à 25 kW par client haute tension. La puissance tenue à disposition des clients pour leur réseau de transport ferroviaire, par tramway ou métro, n'entre pas en considération pour la fixation du droit.

Pour les clients basse tension, la puissance tenue à disposition est la puissance déterminée en fonction du calibre de leurs protections, exprimée en kVa et divisée par un facteur onze. Le tableau de la correspondance entre les intensités nominales des protections et puissances figure en annexe à la présente ordonnance.

§ 5. Le droit est fixé à 11,50 euros par kW pour la haute tension ou par kVa pour la basse tension.

Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine supérieure ou inférieure selon que le chiffre des unités atteint ou non cinq.

§ 6. Le gouvernement détermine les mesures d'exécution du présent article. Il peut notamment imposer au gestionnaire du réseau de distribution, au gestionnaire du réseau de transport régional et aux utilisateurs de lignes directes de lui fournir les données utiles à la perception du droit.

Le gouvernement peut charger le gestionnaire du réseau de distribution d'adresser aux redevables une invitation à s'acquitter du droit. L'invitation comprend notamment l'indication de l'exercice, la base de calcul, le taux, l'échéance de paiement et la manière d'acquitter le droit. Toutefois, l'envoi ou le défaut d'envoi de cette invitation ne préjudicie en rien aux droits et obligations des redevables.

§ 7. Le droit est recouvré et poursuivi suivant les règles prévues au Chapitre VI de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles. Le délai de paiement du droit est toutefois fixé conformément au paragraphe 3 du présent article.

§ 8. Le produit du droit est affecté au gestionnaire du réseau de distribution en vue de la couverture du coût des missions de service public visées à l'article 24.

§ 9. Le droit est dû à partir de l'exercice 2004.

Art. 26. § 1. Het bezit van een leveringsvergunning afgeleverd op grond van artikel 21, geeft aanleiding tot de inning van een jaarlijkse bijdrage betaalbaar door natuurlijke en rechtspersonen die de vergunning hebben verkregen, hierna schuldenaars genoemd.

§ 2. Het referentiejaar is het kalenderjaar waarin men minstens één dag in het bezit van een leveringsvergunning is geweest. Het boekjaar tijdens hetwelk de bijdrage is verschuldigd is het kalenderjaar dat volgt op het referentiejaar.

§ 3. De bijdrage is verschuldigd op 1 januari van het boekjaar. Zij is betaalbaar tegen 31 maart van dat jaar.

§ 4. De bijdrage wordt berekend op basis van het vermogen dat door de schuldenaar ter beschikking van de in aanmerking komende eindafnemers wordt gehouden tijdens het referentiejaar, door middel van netten, aansluitingen en directe lijnen van 70 kV of minder, op verbruikslocaties die zich bevinden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Voor de hoogspanningsafnemers is het ter beschikking gehouden vermogen het maximumvermogen dat door de schuldenaar wordt geleverd en gemeten via de meter van de afnemers, op om het even welk ogenblik van het referentiejaar of tijdens de twee eraan voorafgaande kalenderjaren. De minimumbasis voor de inning van de bijdrage is vastgesteld op 25 kW per hoogspanningsafnemer. Het vermogen dat ter beschikking van de afnemers wordt gehouden voor hun netwerk per spoor, tram of metro, wordt niet in beschouwing genomen bij het bepalen van de bijdrage.

Voor de laagspanningsafnemers is het ter beschikking gehouden vermogen het vermogen van hun meter gedeeld door elf. Bij deze ordonnantie wordt een tabel gevoegd met telkens de corresponderende nominale intensiteiten voor weerstand en vermogen.

§ 5. De bijdrage wordt vastgesteld op 11,50 euro per kW voor de hoogspanning of per kVa voor de laagspanning.

Dit bedrag wordt jaarlijks aangepast aan de index van de consumptieprijzen van het Rijk. De aanpassing wordt gedaan door het bedrag van de bijdrage te vermenigvuldigen met een coëfficiënt die men bekomt door het gemiddelde van de indexen van de consumptieprijzen van het referentiejaar te delen door het gemiddelde van de indexen van de consumptieprijzen van het jaar 2001. Het alzo bekomen bedrag wordt afgerond tot het volgende of vorige tiental naargelang het cijfer van de eenheden hoger of gelijk, dan wel lager is dan vijf.

§ 6. De regering bepaalt de uitvoeringsmaatregelen van dit artikel. Zij kan namelijk de distributienetbeheerder, de gewestelijke transmissienetbeheerder en de gebruikers van directe lijnen opleggen, hem alle nuttige gegevens omtrent de inning van de bijdrage te laten geworden.

De regering kan de distributienetbeheerder opdragen de schuldenaars een uitnodiging tot betaling van de bijdrage te sturen. Deze uitnodiging omvat met name de opgave van het boekjaar, de berekeningsbasis, het tarief, de vervaldatum voor de betaling en de wijze van betaling van de bijdrage. Het al dan niet verzenden van

deze uitnodiging doet echter niets af aan de rechten en plichten van de schuldenaars.

§ 7. De bijdrage wordt gevorderd en opgeëist volgens de regels bepaald in Hoofdstuk VI van de ordonnantie van 23 juli 1992, betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen. De termijn van betaling wordt echter vastgesteld overeenkomstig § 3 van dit artikel.

§ 8. De opbrengst van de bijdrage wordt toegewezen aan de distributienetbeheerder om de kosten van zijn openbare-dienstverplichtingen te dekken zoals bepaald in artikel 24.

§ 9. De bijdrage is verschuldigd vanaf het boekjaar 2004.

Mme la Présidente. — A cet article 26 Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 4 que voici :

Bij dit artikel 26 stellen Mevr. Meunier en c.s. volgend amendement nr. 4 voor :

« Remplacer le 1^{er} alinéa du § 4 par la disposition suivante :
« Le droit est calculé en centime par kW/h transmis, prélevé par le gestionnaire de réseau chargé d'alimenter un client final connecté à une tension inférieure ou égale à 36 kV. Les kW/h transmis au moyen de lignes directes font l'objet d'un prélèvement identique. Le gouvernement détermine les modalités de perception de la redevance. ». ».

« Het eerste lid van § 4 te vervangen door de volgende bepaling :
« De bijdrage wordt berekend in centiemen per doorgezonden kW/h. Ze wordt afgehouden door de netbeheerder die ermee belast is een eindafnemer die aangesloten is op een spanning kleiner dan of gelijk aan 36 kV, van stroom te voorzien. Op de kW/h die door middel van directe lijnen overgebracht wordt, wordt een identieke afhouding uitgevoerd. De regering stelt de regels voor de inning van de vergoeding vast. ». ».

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, selon la disposition de l'article 26, les fournisseurs devront payer un droit au gestionnaire du réseau de distribution. Cette disposition est essentielle et permet au gestionnaire du réseau de distribution — l'héritier des intercommunales, pour ceux qui ne sont pas familiers avec ce projet — de gérer toute une série de missions sociales et de service public.

Dans le projet du gouvernement, la manière dont la redevance est perçue est fixée selon un terme de puissance, le diamètre du tuyau par lequel l'électricité arrive chez les clients, et non pas en fonction de la consommation. Ecolo souhaite que, dans toutes les formules de fiscalité — ceci en est une, en quelque sorte —, il y ait des incitatifs à consommer le moins d'énergie possible, et que la redevance soit perçue en fonction du kilowatt/heure consommé et non pas en fonction de la capacité théorique de l'approvisionnement en électricité. C'est comme si on taxait le carburant d'un véhicule plutôt que d'imposer une taxe de mise en circulation.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons fixer ce droit en kilowatts/heure et non pas en puissance, c'est-à-dire en kilowatts/heure ou en kilovolts/ampère.

Au départ, ce kilowatt avait été fixé à 450 FB. Mme Julie de Grootte a proposé qu'on le transforme en euros. Cet amendement a été accepté. Je ne sais pas si c'est volontaire ou involontaire, mais elle a, dans sa transformation en euros, arrondi très largement le prix. Si on divise 450 par 40,34, on obtient 11,15 euros et non 11,5 euros. Habilement, Mme de Grootte a augmenté la redevance d'à peu près 3 %. Je ne suis pas sûr qu'on s'en soit rendu compte en commission.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — On l'a constaté.

M. Alain Adriaens. — Je vous signale que personne ne l'a souligné et que cela représente un mauvais présage pour le passage à l'euro. Si on arrondit tous les prix de cette façon-là, cela va coûter cher aux consommateurs.

M. François Roelants du Vivier. — Cela a déjà commencé.

M. Alain Adriaens. — Et nous y participons !

Je suis d'accord qu'on augmente la redevance puisque cela donnera des moyens. Toujours est-il que parfois, on ne réfléchit pas aux conséquences de ses actes.

Mme Julie de Grootte. — C'était réfléchi. En fait, on s'était basé sur l'ordonnance qui avait été proposée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — A propos « d'agir sans réfléchir », je voudrais dire que l'amendement, qui est réintroduit ici, est extrêmement dangereux parce que les missions de service public telles qu'elles sont financées et suivant le calcul proposé par le gouvernement, le sont en fonction de la puissance demandée par les différents fournisseurs d'électricité. Elles ne sont pas liées à la consommation qui peut être fluctuante d'une année à l'autre. Ce droit est fixe. Les puissances n'évoluent guère au cours du temps et sont même amenées à augmenter dans le futur puisqu'on sait que de plus en plus de consommateurs sont raccordés au réseau.

Ceci garantit l'exécution de l'ensemble des missions de service public.

Si on le lie à la consommation et si on suit la volonté de M. Adriaens – que je partage – de diminuer le nombre de kilowatts/heure consommés en Région bruxelloise, nous aurons moins d'argent pour remplir les missions de service public.

A propos d'« amendements irréflechis », j'estime que ceci est un exemple remarquable de ce qu'il ne faut pas faire.

M. Alain Adriaens. — Je signale que cela se fait dans beaucoup d'autres endroits. Que le ministre défende la logique de consommation, c'est normal, cela se passe dans nombre d'intercommunales. Plus on vend, plus on produit; plus on a de rentrées, plus on a de bénéficiaires. C'est une logique commerciale, certainement pas une logique environnementale.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 26 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 26 worden aangehouden.

Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 5 que voici :

Mevr. Meunier en c.s. stellen volgend amendement nr. 5 voor :

Art. 26bis (nouveau). Insérer un article 26bis (nouveau), libellé comme suit :

« Art. 26bis. — Le gestionnaire de réseau de distribution doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes bruxelloises pour occupation du domaine public. Cette redevance sera fonction du volume total d'électricité injectée dans le réseau, du nombre de kwh relevés sur le territoire de la commune et de la longueur des lignes électriques sur le territoire de la commune. Le montant de cette redevance et les modalités de perception seront déterminés chaque année par le gouvernement. ».

Art. 26bis (nieuw). Een artikel 26bis (nieuw) in te voegen, luidend :

« Art. 26bis. — De distributienetbeheerder moet een jaarlijkse vergoeding betalen aan de Brusselse gemeenten wegens gebruik van openbare grond. Deze vergoeding hangt af van het totale elektriciteitsvolume dat in het net wordt geïnjecteerd, het aantal KW/h dat op het grondgebied van de gemeente wordt opgenomen en de lengte van de elektrische lijnen op het grondgebied van de gemeente. Het bedrag van deze vergoeding en de regels voor de inning ervan worden jaarlijks door de regering vastgesteld. ».

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, je remercie Mme Caron, MM. Cools et Romdhani qui avaient déposé cet amendement en commission. Cet amendement va dans le même sens qu'un des nôtres, mais il est plus général et il laisse plus de latitude au gouvernement alors que le nôtre était plus technique et plus contraignant. Cet amendement a donc plus de chances d'être accepté par le gouvernement que le nôtre.

Nous nous rejoignons dans les intentions. Mme Caron les a développées assez longuement. Elles concernent la perte de près de 800 millions pour les intercommunales et le droit de voirie.

Le ministre nous dit que ce droit de voirie pourrait se mettre en place grâce à la loi de 1925 et qu'avec l'accord de la CREG l'exemple wallon sera peut être repris. Il est donc possible que demain, en Région bruxelloise, un droit de voirie existe.

S'il nous dit tout cela, je ne comprend pas pourquoi il n'en ouvre pas clairement la possibilité dans le texte d'ordonnance qui est soumis au vote aujourd'hui.

Je plaide vraiment pour que cet amendement soit accepté. En effet, avec toute une série de « si », il sera peut-être possible que demain le droit de voirie existe, mais si nous le précisons clairement

dans un article, ce sera la garantie la plus sûre pour les communes de ne pas avoir une perte de recettes en dividendes.

Si jamais d'autres méthodes — mais je doute — permettaient d'y arriver, puisqu'il est dit dans l'amendement que le gouvernement fixe le taux et les modalités de ce droit de voirie, rien ne l'empêche de fixer ce taux à zéro. La neutralité budgétaire serait ainsi garantie et il n'y aurait aucun risque. En revanche, si nous n'acceptons pas l'amendement, il y aurait des risques pour les communes.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marc Cools.

M. Marc Cools. — Madame la Présidente, j'ai déjà dit lors de la discussion générale pourquoi nous ne soutiendrons pas cet amendement, qui nous est par ailleurs extrêmement sympathique. Nous avons entendu en commission puis en séance plénière les explications du ministre.

Il est difficile d'imaginer la création d'un droit de voirie pour un seul concessionnaire sans avoir une réflexion globale sur l'application éventuelle d'un droit de voirie à l'ensemble des concessionnaires. Mon groupe prendra des initiatives à cet égard à la rentrée parlementaire.

Il nous semble difficile, après toutes les explications qui ont été données, d'aller de l'avant aujourd'hui uniquement pour un concessionnaire particulier, le transport d'électricité en l'occurrence.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement est réservé.

De stemming over dit amendement is aangehouden.

Chapitre V. — Promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.

Art. 27. § 1^{er}. Les titulaires d'une autorisation de fourniture, à l'exclusion du gestionnaire du réseau de distribution, sont tenus de racheter, au prix fixé par la législation fédérale, les excédents d'électricité produite par des autoproducteurs, au moyen d'installations de production d'électricité verte ou de cogénération de qualité, ainsi que les excédents d'électricité produite par des installations de valorisation des déchets ménagers.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution sont chargés de répartir les excédents visés au paragraphe 1^{er} au prorata de l'électricité vendue par chacun des fournisseurs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les gestionnaires de réseaux rémunèrent les autoproducteurs et les producteurs visés au § 1^{er} pour compte des fournisseurs et récupèrent auprès de ceux-ci les montants dont ils sont redevables.

§ 3. Le gouvernement détermine les modalités de la répartition des excédents, de la rémunération des autoproducteurs et des producteurs et de la récupération des sommes avancées par les gestionnaires de réseaux.

Hoofdstuk V. — Promotie van groene energie en de kwaliteitswarmtekrachtkoppeling.

Art. 27. § 1. De houders van een leveringsvergunning, met uitsluiting van de distributienetbeheerder, zijn verplicht tegen een prijs vastgesteld door de federale wetgeving, de overschotten aan elektriciteit voortgebracht door zelfopwekkers door middel van installaties voor de productie van groene elektriciteit of voor kwaliteitswarmtekrachtkoppeling, alsook de overschotten aan elektriciteit voortgebracht door installaties voor thermische herwaardering van huishoudelijk afval, terug te kopen.

§ 2. De gewestelijke transmissienetbeheerder en de distributienetbeheerder worden belast met de verdeling van deze overschotten naar evenredigheid van de hoeveelheden elektriciteit die werd verkocht door elk van de leveranciers, bepaald in § 1, op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De netbeheerders vergoeden de zelfopwekkers en de in § 1 bedoelde producenten voor rekening van de leveranciers en innen van deze laatsten de bedragen die zij verschuldigd zijn.

§ 3. — De Regering bepaalt de nadere regels voor de verdeling van de overschotten, voor de vergoeding van de zelfopwekkers en voor de terugvordering van de voorschotten betaald door de netbeheerders.

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, je vous avoue que cet article 27 me préoccupe. Cela prouve une fois de plus le mauvais travail réalisé dans la précipitation.

En commission, j'ai signalé au ministre que la formulation de son article 27 ne correspondait pas à ses intentions. En effet, il était indiqué dans l'article original que les autoproducteurs, et notamment ceux qui fournissent de l'électricité à partir de la combustion de déchets ménagers, seraient soutenus par la formule de l'électricité verte. Le ministre nous a dit qu'ainsi il soutenait l'incinérateur Neder-over-Heembeek. Je lui ai fait remarquer que cet incinérateur n'était pas un autoproducteur tel que précisé à l'article 2 de la présente ordonnance.

Le ministre a d'abord nié puis il a relu attentivement l'article 27 tel que rédigé et il s'est rendu compte qu'effectivement Gecowatt, qui se situe à côté de Neder-over-Heembeek, n'étant pas un autoproducteur, le libellé de l'article ne permettait pas de soutenir notre incinérateur régional. Il a demandé une suspension de séance puis il a annoncé qu'il présenterait peut-être un amendement technique en séance plénière.

J'ai bien dû constater que l'amendement en question, qui n'est absolument pas technique, avait été introduit dans l'article 27 du texte théoriquement approuvé par la commission.

Je trouve la manière d'agir très cavalière. J'avoue ne pas m'en être rendu compte à la lecture du rapport : nous avons étudié sa centaine de pages en moins d'une demi-heure. J'estime inacceptable de modifier significativement le sens d'un article en prétextant une simple modification technique que l'on inscrit au rapport.

Je ne sais pas si nos collègues présents en commission sont conscients de la modification apportée et du sens complètement différent de l'article 27 avant et après une modification qui n'a été approuvée par personne.

Si le ministre veut cette formulation, à la limite, je peux l'accepter mais qu'elle fasse alors l'objet d'un amendement en séance. Il ne faut pas qu'elle soit introduite subrepticement par le biais du rapport.

Depuis douze ans que je suis parlementaire, je n'ai jamais assisté à ce genre de chose.

Mme la Présidente. — Avant de passer la parole au ministre, j'aimerais vous lire le procès-verbal de la réunion de la commission des Affaires économiques du 9 juillet dernier, au cours de laquelle le rapport a été approuvé.

« Quant au texte adopté, les membres présents marquent également leur assentiment sur la réécriture technique du 4° de l'article 24 et de l'article 27, déposée en séance par le représentant du ministre. Une copie de ce document figure en annexe au présent procès-verbal. ».

Quelles différences aimeriez-vous voir éclaircir ? J'ai le PV sous les yeux.

La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, je ne comprends pas très bien l'intervention de M. Adriaens.

Lorsque nous avons discuté de l'article 27, nous avons dit qu'il fallait trouver une autre formulation pour tenir compte de la remarque, tout à fait justifiée, qu'il avait émise en commission. J'ai répondu que je m'engageais à essayer de faire en sorte que cette correction puisse être apportée déjà lors de la lecture du rapport. C'est ce qui a été fait.

Je pense réellement que le texte tel que libellé actuellement correspond tout à fait au souci évoqué en commission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, je persiste à penser qu'il ne s'agit pas d'un amendement technique : il modifie sensiblement le sens de cet article. Cela ne se fait pas lors de l'approbation d'un rapport.

Le rapport est le texte des rapporteurs : il reflète la manière dont ils rapportent les débats. On ne modifie pas le texte approuvé en commission lors d'un rapport.

Mme la Présidente. — Je vous ai lu l'extrait du procès-verbal concernant cette réunion. Le fait est que cela a été approuvé et voté par la commission.

Cela me paraît un procès difficile.

Madame Caron, vous étiez rapporteuse. Vous avez la parole.

Mme Danielle Caron. — Madame la Présidente, en commission, le ministre a bien dit ce qu'il nous a rappelé : qu'« il allait apporter cette modification » ; personne n'a bronché, personne n'a marqué son désaccord au fait que le ministre puisse apporter cette modification.

Mme la Présidente. — C'est ce que nous rappellent le secrétaire de commission et le procès-verbal.

L'incident est clos.

M. Alain Adriaens. — C'est totalement incorrect. Je n'ai jamais vu ça !

Mme la Présidente. — Les rapporteurs en sont témoins.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

L'article 27 est donc approuvé.

Het artikel 27 is aangenomen.

Art. 28. § 1^{er}. En vue d'encourager la production d'électricité verte sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il est établi un système de certificats verts.

Ces certificats garantissent l'origine et la qualité de l'électricité verte, en indiquant notamment la source d'énergie au départ de laquelle celle-ci a été produite. Ils sont transmissibles et négociables.

Le Service est chargé de la délivrance des certificats verts de manière objective et non discriminatoire, aux conditions et selon la procédure arrêtées par le gouvernement.

§ 2. Le gouvernement peut imposer aux fournisseurs, à l'exclusion du gestionnaire du réseau de distribution, de remettre au Service un nombre minimum de certificats verts répondant aux caractéristiques qu'il détermine.

Après avis du Service, le gouvernement détermine les conditions auxquelles les certificats émis par d'autres autorités peuvent être comptabilisés dans le quota visé à l'alinéa précédent, moyennant des garanties équivalentes en matière d'octroi de ces certificats.

§ 3. Dans le respect des dispositions de l'article 32, §§ 2 et suivants, le Service fixe le montant de l'amende due par le fournisseur qui reste en défaut de lui remettre les certificats imposés en vertu du paragraphe précédent.

Art. 28. § 1. Om de productie van groene energie op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te bevorderen, wordt een systeem van groenestroomcertificaten ingevoerd.

Deze certificaten garanderen de oorsprong en de kwaliteit van de groene elektriciteit. Ze preciseren de energiebron op basis waarvan de elektriciteit geproduceerd werd. Ze zijn overdraagbaar en verhandelbaar.

De Dienst kent de groenestroomcertificaten toe op basis van objectieve en niet discriminerende criteria, volgens de voorwaarden en procedures die door de regering werden vastgelegd.

§ 2. De regering kan de leveranciers, met uitzondering van de distributienetbeheerder, opleggen een minimum aantal groenestroom-

certificaten aan de Dienst te leveren die beantwoorden aan de normen die zij zelf bepaalt.

Na advies van de dienst, bepaalt de regering onder welke voorwaarden de certificaten uitgegeven door andere overheden kunnen worden opgenomen in de quota vermeld in het vorige lid, waarbij gelijkaardige waarborgen moeten worden geboden op het vlak van de toekenning van die certificaten.

§ 3. In naleving van de bepalingen van artikel 32, §§ 2 en volgende, bepaalt de Dienst het bedrag van de boete die wordt opgelegd aan de leverancier die nalaat hem de opgelegde certificaten te leveren, krachtens de voorgaande paragraaf.

Mme la Présidente. — Mme de Groote et consorts présentent l'amendement n° 12 que voici :

Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, après les mots « production d'électricité verte », insérer les termes « ou de la cogénération de qualité ».

Bij dit artikel 28 stellen Mevr. de Groote, c.s. volgend amendement nr. 12 voor :

In § 1, eerste lid, na de woorden « productie van groene energie » de woorden « of van kwaliteitswarmtekoppeling » in te voegen.

La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Notre amendement est tout à fait en ligne avec le premier amendement que nous avons déposé, Madame la Présidente. C'est donc parfaitement cohérent.

Mme la Présidente. — Il est donc dans le droit fil de votre premier amendement.

Les votes sur l'amendement et sur l'article 28 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel 28 worden aangehouden.

Art. 29. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport régional dispose du droit de maintenir, de remplacer et, le cas échéant, de poser des câbles et des installations de 36 kV, dans le cadre du plan d'investissements visé à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}.

Il dispose à cette fin des droits et est soumis aux obligations visés par les articles 13 et suivants de la loi du 10 mars 1925.

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport régional n'est pas une intercommunale, le droit de poser des câbles et des installations prévu à l'alinéa 1^{er} est subordonné à l'obtention d'une permission de voirie délivrée conformément aux articles 9 et suivants de la loi du 10 mars 1925.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution dispose du droit exclusif de maintenir, de remplacer et de poser les câbles et les installations de moins de 36 kV, dans le cadre du plan d'investissements visé à l'article 12, § 2, alinéa 2.

Il dispose en outre du droit de maintenir, de remplacer et de poser des câbles et des installations de 36 kV dans le cadre de ce même plan.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose à cette fin des droits et est soumis aux obligations visés aux articles 13 et suivants de la loi du 10 mars 1925.

Art. 29. § 1. De gewestelijke transmissienetbeheerder heeft het recht kabels en installaties van 36 kV te onderhouden, te vervangen en eventueel aan te leggen, in het kader van het investeringsplan zoals bedoeld in artikel 12, § 2, eerste lid.

Te dien einde beschikt hij over de rechten en is hij onderworpen aan de verplichtingen bepaald in artikel 13 en volgende van de wet van 10 maart 1925.

Indien de gewestelijke transmissienetbeheerder geen intercommunale is, wordt het recht om de kabels en installaties aan te leggen zoals bepaald in lid 1, ondergeschikt gemaakt aan het verkrijgen van een vergunning van wegnennet, afgeleverd overeenkomstig de artikelen 9 en volgende van de wet van 10 maart 1925.

§ 2. De distributienetbeheerder heeft het alleenrecht om kabels en installaties van minder dan 36 kV te onderhouden, te vervangen en aan te leggen in het kader van het investeringsplan zoals bedoeld in artikel 12, § 2, tweede lid.

Hij beschikt bovendien over het recht om kabels en installaties van 36 kV te onderhouden, te vervangen en aan te leggen, in het kader van hetzelfde plan.

De distributienetbeheerder beschikt te dien einde over de rechten en is onderworpen aan de plichten bepaald in artikel 13 en volgende van de wet van 10 maart 1925.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. § 1^{er}. Des lignes directes d'une tension inférieure ou égale à 70 kV peuvent être établies moyennant l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre. L'autorisation détermine les droits et obligations de son titulaire.

§ 2. Le gouvernement arrête les critères et la procédure d'octroi des autorisations visées au paragraphe 1^{er}. L'octroi d'une autorisation est en tout cas subordonné au refus d'accès au réseau de transport régional ou au réseau de distribution.

§ 3. L'établissement d'une ligne directe ne dispense pas le fournisseur d'être titulaire de l'autorisation de fourniture visée à l'article 21.

Art. 30. § 1. Directe lijnen met een spanning gelijk aan of kleiner dan 70 kV kunnen worden aangelegd mits de voorafgaande toekenning van een individuele vergunning afgeleverd door de minister. De vergunning vermeldt de rechten en verplichtingen van de houder.

§ 2. De regering bepaalt de criteria en de toekenningsprocedure voor de vergunningen bepaald in § 1. De toekenning van een vergunning is slechts mogelijk na weigering van toegang tot het gewestelijk transmissienet of tot het distributienet.

§ 3. Het aanleggen van een directe lijn ontnemt de leverancier zijn leveringsvergunning zoals bepaald in artikel 21, niet.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Sanctions.

Art. 31. § 1^{er}. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois et d'une amende de cinquante à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui font obstacle aux vérifications et investigations du Service et du gouvernement exécutées en vertu de la présente ordonnance;

2° ceux qui refusent de fournir au Service ou au gouvernement les informations qu'ils sont tenus de donner en vertu de la présente ordonnance, ou qui leur donnent sciemment des informations inexacts ou incomplètes;

3° ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 21, alinéa 1^{er}, 29 et 30.

§ 2. Le gouvernement peut sanctionner les infractions qu'il détermine aux dispositions des arrêtés d'exécution de la présente ordonnance par une peine d'emprisonnement de six mois maximum et une amende de vingt mille francs maximum ou par une de ces peines seulement.

§ 3. Les dispositions du Livre Premier du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables aux infractions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Hoofdstuk VII. — Sancties.

Art. 31. § 1. Met een gevangenisstraf van een maand en een boete van vijftig tot twintigduizend frank, of met één van deze straffen wordt gestraft :

1° al wie zich verzet tegen de controles en onderzoeken van de Dienst en van de regering krachtens deze ordonnantie;

2° al wie weigert de Dienst en de regering de inlichtingen te verschaffen die hij gehouden is te geven krachtens deze ordonnantie, of wie hun opzettelijk onjuiste of onvolledige inlichtingen verschaft;

3° al wie de bepalingen van de artikelen 21, eerste lid, 29 en 30 niet naleeft.

§ 2. De regering kan de door haar bepaalde inbreuken op de bepalingen van de uitvoeringsbesluiten van deze ordonnantie, strafbaar stellen met een gevangenisstraf van ten hoogste zes maanden en een boete van twintigduizend frank of met één van deze straffen alleen.

§ 3. De bepalingen van het eerste Boek van het Strafwetboek, met uitzondering van artikel 85, zijn van toepassing op de inbreuken bedoeld in de §§ 1 en 2.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32. § 1^{er}. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, le Service peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'il détermine. Si cette personne reste en défaut à l'expiration du délai, le Service peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à cinquante mille francs ni supérieure à quatre millions de francs. L'amende totale ne peut excéder quatre-vingts millions de francs ou trois pour-cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé, si ce montant est supérieur.

Toutefois, le montant de l'amende administrative visée à l'article 28, § 3, est compris entre 3000 et 5000 francs par certificat manquant.

Le présent article ne trouve pas à s'appliquer en cas de litige relatif au paiement du droit visé à l'article 26.

Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a fait l'objet, pour ces mêmes faits, de poursuites pénales sur la base de l'article 31, même si elles ont abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

§ 2. Préalablement à la fixation de l'amende, le Service informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée contient la mention des griefs retenus, la sanction envisagée et le fait que le dossier peut être consulté, à l'endroit et selon les horaires qu'elle indique, pendant toute la durée du délai prévu à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Elle reproduit intégralement le présent article.

Le mémoire doit être notifié au Service par lettre recommandée, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Service informe la personne concernée de la date de l'audition préalable, ainsi que du lieu où et des heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté. Celui-ci peut être consulté dans les dix jours qui précèdent l'audition préalable. La notification se fait par lettre recommandée.

L'audition préalable se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. Le Service dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

Le Service prend l'affaire en délibéré après la dernière audition. Il détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les trente jours de la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, il est réputé renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance, et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 3. Dans les quinze jours à compter de la réception de la décision prise par le Service, la personne concernée peut introduire un recours auprès du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours suspend la décision contestée.

Dans les trente jours qui suivent l'introduction du recours, le gouvernement communique à la personne concernée le lieu, jour et heure de l'audition au cours de laquelle elle sera entendue. Cette communication se fait par lettre recommandée.

La procédure d'audition préalable prévue au paragraphe 2, alinéa 5, s'applique à l'audition auprès du gouvernement.

Le gouvernement prend l'affaire en délibéré après la dernière audition. Il peut soit confirmer, soit réduire, soit annuler l'amende infligée par le Service.

Si le gouvernement n'a pas notifié sa décision dans les trois mois qui suivent l'introduction du recours, l'amende administrative est annulée.

§ 4. L'amende administrative doit être payée dans les trente jours de la notification de la décision du gouvernement.

Le Service peut, sur demande de la personne concernée, accorder un sursis de paiement pour un délai qu'il détermine.

Si la personne concernée reste en défaut de payer l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le gouvernement désigne les agents qui sont chargés de procéder aux sommations et de les déclarer exécutoires. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier avec ordre de payer.

§ 5. L'introduction d'un recours juridictionnel contre la sanction infligée par le gouvernement suspend l'exigibilité de l'amende.

Art. 32. § 1. Onverminderd de andere maatregelen bepaald in deze ordonnantie of de uitvoeringsbesluiten ervan, kan de Dienst elke natuurlijke of rechtspersoon gelasten zich te houden aan de bepalingen van deze ordonnantie of de uitvoeringsbesluiten ervan binnen de termijn die de Dienst bepaalt. Als deze persoon in gebreke blijft na het verstrijken van de termijn, kan de Dienst hem een administratieve boete opleggen. Deze boete mag, per kalenderdag, niet lager zijn dan vijftigduizend frank en niet hoger dan vier miljoen frank. De totale boete mag niet meer bedragen dan tachtig miljoen frank of drie procent van de omzet die de betreffende persoon gerealiseerd heeft op de gewestelijke markt voor elektriciteit in de loop van het laatste afgesloten boekjaar, indien dit bedrag hoger zou liggen.

Het bedrag van de administratieve boete bepaald in artikel 28, § 3, ligt evenwel tussen 3000 en 5000 frank per ontbrekend certificaat.

Dit artikel is niet van toepassing in geval van een geschil met betrekking op de betaling van de bijdrage vermeld in artikel 26.

Er mag geen administratieve boete worden opgelegd aan een persoon die reeds voor identieke feiten strafrechtelijk vervolgd is op

basis van artikel 31, zelfs indien de vervolging uitgelopen is op een buitenvervolginstelling of een vrijspraak.

§ 2. Vooraleer het bedrag van de boete te bepalen, informeert de Dienst de betrokken persoon per aangetekend schrijven, en nodigt hem uit de Dienst een nota te bezorgen met betrekking tot zijn verdedigingsgronden.

Het aangetekend schrijven bevat de vermelding van de weerhouden grieven, de overwogen sanctie en de melding dat het dossier kan worden ingekeken, de plaats waar en de uren waarop dit kan, en dit gedurende de hele termijn bepaald in het derde lid van deze paragraaf. Deze paragraaf zal er ook in vervat zijn.

De nota dient de Dienst per aangetekend schrijven te worden overgemaakt, binnen de dertig dagen na ontvangst van het schrijven vermeld in het eerste lid.

De Dienst informeert de betrokken persoon over de datum van het voorafgaand verhoor, alsook over de plaats en de uren waarop het dossier kan worden ingekeken. Dit laatste kan gebeuren tijdens de tien dagen die het verhoor voorafgaan. Deze kennisgeving wordt per aangetekend schrijven verzonden.

Het voorafgaand verhoor vindt plaats ten vroegste op de twintigste dag na de verzending van het aangetekend schrijven vermeld in vorig lid. De betrokken persoon mag zich laten bijstaan door een advocaat of door deskundigen naar keuze. De Dienst stelt een proces-verbaal op van het verhoor, en verzoekt de betrokken persoon deze te tekenen, desgevallend nadat deze er zijn opmerkingen aan heeft toegevoegd.

De Dienst neemt de zaak in beraad na het laatste verhoor. Hij bepaalt de administratieve boete middels een gemotiveerde beslissing en informeert de betrokken persoon binnen de dertig dagen na het laatste verhoor, per aangetekend schrijven. Na deze termijn wordt de Dienst geacht definitief af te zien van elke sanctie gebaseerd op de aan de betrokken persoon ten laste gelegde feiten, behalve indien zich nieuwe elementen zouden voordoen.

De kennisgeving van de beslissing vermeldt de mogelijkheden tot beroep bepaald door de wet en door deze ordonnantie, alsmede de termijn waarbinnen het kan worden ingesteld.

§ 3. Binnen vijftien dagen na ontvangst van de door de Dienst genomen beslissing, kan de betrokken persoon beroep instellen bij de Regering, per aangetekend schrijven met bewijs van ontvangst. Het beroep schort de betwiste beslissing op.

Binnen dertig dagen na het instellen van het beroep, deelt de Regering de betrokken persoon de plaats, dag en uur mee van het verhoor waar hij zal worden gehoord. Deze mededeling wordt per aangetekend schrijven betekend.

De voorafgaande verhoorprocedure vermeld in § 2, vijfde lid, is van toepassing op het verhoor door de regering.

De regering neemt de zaak in beraad na het laatste verhoor. Zij kan de door de Dienst opgelegde boete hetzij bevestigen, hetzij opheffen.

Indien de regering binnen drie maanden na het instellen van het beroep geen uitspraak heeft gedaan, vervalt de administratieve boete.

§ 4. De administratieve boete dient te worden betaald binnen de dertig dagen na de uitspraak van de regering.

De Dienst kan, op verzoek van de betrokken persoon, uitstel van betaling verlenen voor een door haar te bepalen termijn.

Indien de betrokken persoon in gebreke blijft wat betreft de betaling van de administratieve boete, zal deze worden geïnd door middel van een dwangbevel. De regering stelt de agenten aan die worden belast met het indienen van aanmaningen en het bevel tot tenuitvoerlegging ervan. De tenuitvoerlegging wordt betekend door een deurwaardersexploot met bevel tot betaling.

§ 5. Het instellen van een juridictioneel beroep tegen een door de regering opgelegde sanctie schort de opeisbaarheid van de boete op.

Mme la Présidente. — A cet article 32, Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 6 que voici :

Bij dit artikel 32 stellen Mevr. Meunier en c.s. volgend amendement nr. 6 voor :

1. Supprimer l'alinéa 4 du § 1^{er}.

2. Insérer un § 1^{er bis} (*nouveau*), rédigé comme suit :

« § 1^{er bis}. Le Service informe la personne visée au § 1^{er}, par lettre recommandée, qu'il a constaté une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution.

Une copie de cette lettre est envoyée au procureur du Roi, dans les dix jours de son envoi à la personne concernée.

Le procureur du Roi notifie au Service, dans les six mois de la date d'envoi de la lettre susmentionnée à la personne concernée, sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction à la présente ordonnance.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai de six mois imparti, permet l'application par le Service d'une amende administrative.

Le paiement de l'amendement administrative éteint l'action publique. ».

1. Het vierde lid van § 1 te schrappen.

2. Een § 1bis (*nieuw*) in te voegen, luidend :

« § 1bis. De Dienst informeert de in § 1 bedoelde persoon per aangetekende brief dat hij een overtreding van deze ordonnantie of van de uitvoeringsbesluiten ervan heeft vastgesteld.

Een afschrift van deze brief wordt gestuurd aan de procureur des Konings binnen tien dagen na de verzending van de brief aan de betrokken persoon.

De procureur des Konings geeft de Dienst binnen zes maanden na de datum waarop de voornoemde brief aan de betrokken persoon is verstuurd kennis van zijn beslissing om de vermoedelijke dader van een overtreding van deze ordonnantie al dan niet te vervolgen.

Als de Procureur des Konings beslist om de overtreder te vervolgen, kan er geen geldboete opgelegd worden.

Als de procureur des Konings beslist om de overtreder niet te vervolgen of geen beslissing neemt binnen de toegemeten termijn van zes maanden, kan de Dienst een administratieve boete opleggen.

Als de administratieve boete betaald is, vervalt de strafverdring. ».

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, en matière d'environnement, il est de sage précaution de prévoir des sanctions administratives, car l'on connaît la passivité du parquet dans ce domaine. Mais dans ce cas, nous devons veiller à ce qu'elles soient applicables et qu'elles n'empiètent pas sur les dispositions pénales.

La version initiale du texte gouvernemental a été critiquée par le Conseil d'Etat. Une modification est intervenue mais à notre estime, elle n'est pas suffisante pour répondre aux critiques du Conseil d'Etat. Selon nous, il convient de régler les relations entre l'autorité administrative, censée infliger des amendes administratives, et l'autorité judiciaire, censée intenter des poursuites pénales.

Or, eu égard à la formulation telle que prévue à l'article 32, il semble que ce ne soit pas le cas. Notamment, l'absence de précision d'un délai à partir duquel l'amende peut être appliquée, à la suite d'une non-action de l'appareil judiciaire rend impossible l'application d'une amende administrative. Il suffit d'appliquer simplement le même texte que celui prévu à l'ordonnance sur la police de l'environnement, donc la poursuite et la répression en matière d'environnement, où nous avons pris la peine de réfléchir à la formulation. Nous avons repris cette formulation dans un souci de cohérence et d'harmonie entre tous nos textes, notamment lorsque nous instaurons les amendes administratives. Nous ne comprenons pas que le ministre refuse d'harmoniser les textes légaux bruxellois.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 32 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel 32 worden aangehouden.

Chapitre VIII. — Mesures diverses et modificatives.

Art. 33. § 1^{er}. Un « Conseil des usagers de l'électricité et du gaz » est créé.

§ 2. Le Conseil a pour mission de remettre des avis au gouvernement, d'initiative ou à sa demande, en matière de protection des consommateurs, de missions de service public et d'utilisation rationnelle de l'énergie dans la distribution d'électricité et de gaz.

§ 3. Le Conseil est composé de :

1° deux membres du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale,

2° deux membres du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale,

3° huit représentants des consommateurs,

4° cinq représentants choisis parmi les candidats présentés par les gestionnaires de réseaux, les détenteurs d'une autorisation de fourniture et les producteurs locaux, désignés par le gouvernement.

§ 4. Le président du Conseil est désigné par le gouvernement parmi les représentants des consommateurs.

§ 5. Un représentant du ministre assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 6. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Service.

§ 7. Le gouvernement approuve les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le budget du Conseil.

§ 8. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du budget Energie de la région.

Hoofdstuk VIII. – Diverse maatregelen en wijzigingsmaatregelen.

Art. 33. § 1. Er wordt een « Raad van gebruikers van elektriciteit en gas » opgericht.

§ 2. De Raad heeft als taak advies te verstrekken aan de Regering, hetzij op eigen initiatief hetzij op diens verzoek, betreffende de bescherming van de gebruikers, openbare-dienstverplichtingen en het rationeel gebruik van energie bij de elektriciteits- en gasdistributie.

§ 3. De Raad is samengesteld uit :

1° twee leden van de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

2° twee leden van de Milieuraad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

3° acht consumentenvertegenwoordigers,

4° vijf vertegenwoordigers, voorgedragen door de distributienetbeheerder, de gewestelijke transmissienetbeheerder, de houders van een leveringsvergunning en de lokale producenten, benoemd door de regering.

§ 4. De voorzitter van de Raad wordt door de regering benoemd en gekozen uit de consumentenvertegenwoordigers.

§ 5. Een vertegenwoordiger van de minister woont alle vergaderingen van de Raad bij en heeft een raadgevende stem.

§ 6. Het secretariaat van de Raad wordt waargenomen door de Dienst.

§ 7. De regering keurt de statuten en het huishoudelijk reglement en de begroting van de Raad goed.

§ 8. De werkingskosten van de Raad worden gedragen door de begroting voor Energie van het gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34. § 1^{er}. Il est créé un fonds budgétaire, au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, dénommé « Fonds relatif à la politique de l'énergie ».

§ 2. Ce fonds est alimenté par :

— les amendes administratives perçues en vertu de l'article 32;

— les fonds ou subventions qui lui seraient alloués, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de mener des actions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

§ 3. Le gouvernement dispose des crédits du fonds relatif à la politique de l'énergie pour financer des actions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 34. § 1. Er wordt een begrotingsfonds opgericht, in de zin van artikel 45 van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991. Het fonds krijgt de benaming « Fonds inzake energiebeleid ».

§ 2. Aan dit fonds worden de volgende inkomsten toegewezen :

— de administratieve boetes geïnd krachtens artikel 32;

— de fondsen of toelagen die het fonds kunnen worden toegekend krachtens wettelijke, reglementaire of overeengekomen bepalingen om acties te ondernemen ter bevordering van een rationeel gebruik van energie.

§ 3. De regering beschikt over de tegoeden van het fonds inzake energiebeleid om acties te financieren ter bevordering van een rationeel gebruik van energie.

Mme la Présidente. — A cet article 34, Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 7 que voici :

Bij dit artikel 34 stellen Mevr. Meunier en c.s. volgend amendement nr. 7 voor :

Compléter cet article par deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« § 4. Il est créé un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, dénommé « Fonds social relatif à la politique de l'énergie ».

Ce fonds est alimenté par la redevance instituée par l'article 26.

Le gouvernement dispose des crédits du fonds pour financer des actions sociales en faveur des consommateurs en difficultés de paiement.

§ 5. Il est créé un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, dénommé « Fonds de régulation ».

Ce fonds est alimenté par la redevance instituée par l'article 26.

Le gouvernement dispose des crédits du fonds pour financer le Service. ».

Dit artikel aan te vullen met twee nieuwe paragrafen, luidend :

« § 4. Er wordt een begrotingsfonds opgericht in de zin van artikel 45 van de wetten op de rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991. Het fonds krijgt de benaming « Sociaal Fonds inzake energiebeleid ».

Dit fonds wordt gestijfd met de in artikel 26 ingestelde vergoeding.

De regering beschikt over kredieten van het fonds om sociale acties te financieren ten gunste van de afnemers met betalingsmoeilijkheden.

§ 5. Er wordt een begrotingsfonds opgericht in de zin van artikel 45 van de wetten op de rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991. Het fonds krijgt de benaming « Reguleringsfonds ».

Dit fonds wordt gestijfd met de in artikel 26 ingestelde vergoeding.

De regering beschikt over kredieten van het fonds om de Dienst te financieren. ».

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Je m'interroge si cet amendement vaut la peine d'être défendu puisque le ministre ne daigne même pas répondre. La démonstration en est faite en séance plénière : nous travaillons mal et on ne nous répond pas ! ...

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Vous réintroduisez les mêmes amendements que ceux discutés en commission.

M. Alain Adriaens. — Vous n'avez pas répondu non plus aux arguments développés en commission. A partir de l'article 30, tous les articles ont été examinés en dix minutes parce que tous les membres devaient s'en aller. Nous faisons du mauvais travail.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Vous n'étiez plus présent pour défendre vos amendements !

M. Alain Adriaens. — Effectivement et je crois que je vais quitter cette assemblée aussi car nous faisons du mauvais travail. Vous ne nous répondez ni en commission ni en séance plénière !

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Si vous cessez de travailler à 18 h 30, c'est votre problème, non le mien !

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, l'amendement n° 7 à l'article 34 clarifie les missions financées grâce à la perception du droit créé à l'article 26.

Contrairement au gouvernement qui ne crée qu'un fonds, nous en créons deux : un fonds social pour toutes les missions de placement de limitateurs, de tarifs sociaux inférieurs aux tarifs ordinaires; un second fonds destiné à financer les missions de contrôle et de régulateur, le fameux « service ».

Nous croyons, quant à nous, que ces missions seront nombreuses, même si elles restent encore à définir, et qu'il y a des besoins importants. Nous souhaitons qu'un fonds puisse être créé à partir des recettes afin que la région n'ait pas à intervenir par le biais de son budget.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, une fois de plus, il y a confusion au niveau de l'amendement tel qu'il est déposé. L'article 26 prévoit que les redevances perçues doivent alimenter un ensemble de missions de service public.

M. Adriaens propose que ce fonds soit alimenté uniquement par la redevance. A suivre son amendement, le financement des autres missions de service public, en particulier l'éclairage, serait inexistant.

M. Alain Adriaens. — Ce n'est pas ce que j'ai dit, Monsieur le Ministre. Nous créons deux fonds.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Je ne veux pas créer 36 fonds. Il y a une redevance, laquelle couvre l'ensemble des missions de service public. En commission, il a été précisé, lors de la discussion de l'ordonnance, que l'ensemble des missions de service public ferait l'objet d'une comptabilité séparée, ce qui permettrait de contrôler l'utilisation de la redevance pour les différentes missions.

Je n'ai pas l'intention de créer 36 fonds budgétaires, alors que partout ailleurs on essaie de les supprimer.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 34 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel 34 worden aangehouden.

Art. 35. Le gouvernement peut imposer aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux l'obligation de communiquer au Service les données nécessaires à l'établissement de bilans énergétiques, entre autres les données relatives aux puissances installées et aux consommations d'énergie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La confidentialité est assurée pour les données individuelles obtenues dans le cadre de l'application de la présente disposition. Toute utilisation des données recueillies à des fins autres que celles prévues par la présente disposition est interdite.

Art. 35. De regering kan de leveranciers, de gewestelijke transmissienetbeheerder en de distributienetbeheerder de verplichting opleggen de Dienst de gegevens te verstrekken die nodig zijn voor het opstellen van energieoverzichten, onder andere de gegevens omtrent de geïnstalleerde vermogens en het energieverbruik op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Vertrouwelijkheid wordt verzekerd van de individuele gegevens die worden verkregen in het kader van de toepassing van deze bepaling. De gegevens waarvan men kennis heeft gekregen mogen in geen geval gebruikt worden voor andere doeleinden dan die welke zijn bepaald in het eerste lid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. Les personnes titulaires, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, du droit de propriété ou d'usage du réseau de transport régional et du réseau de distribution sont respectivement désignées, à titre transitoire, comme gestionnaire du réseau de transport régional et comme gestionnaire du réseau de distribution.

Ces désignations prennent fin lors des désignations visées aux articles 3 et 6.

Toutefois, la durée de ces désignations est incluse dans le terme de vingt ans visé aux articles 3, § 2, alinéa 1^{er}, et 6, § 2.

Au plus tard pour le 31 décembre 2002, les gestionnaires de réseaux doivent mettre leurs statuts et leurs annexes en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. Au plus tard à cette même date, le gestionnaire du réseau de transport régional doit en outre mettre ses statuts et leurs annexes en conformité avec les dispositions de la loi.

Art. 36. De personen die, bij het in werking treden van deze ordonnantie, titularis zijn van het eigendomsrecht of van een gebruiksrecht van het gewestelijk transmissienet en van het distributienet worden voorlopig aangewezen als respectievelijk gewestelijke transmissienetbeheerder en als distributienetbeheerder.

Deze aanstellingen eindigen op het ogenblik van de aanstellingen bepaald in artikelen 3 en 6.

De duur van deze aanstellingen is evenwel begrepen in de termijn van twintig jaar bepaald in de artikelen 3, § 2, eerste lid, en 6, § 2.

Uiterlijk op 31 december 2002, dienen de netbeheerders hun statuten en bijlagen ervan in overeenstemming te brengen met de

bepalingen van deze ordonnantie. Ten laatste op dezelfde datum, dient de vennootschap, aangewezen als gewestelijke transmissienetbeheerder, eveneens haar statuten en bijlagen ervan, in overeenstemming te brengen met de wetsbepalingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37. A l'ordonnance du 11 juillet 1991 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 2, les mots « organismes : tout service social public ou tout service social privé agréé dont la guidance sociale figure parmi les missions. » sont supprimés.

2° A l'article 4, alinéa 1^{er}, les mots « , personnellement ou par le biais d'un organisme, » sont supprimés.

3° L'article 5, § 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante : « § 1^{er}. En cas de non-paiement de la consommation d'électricité figurant sur la facture dans les 15 jours qui suivent l'envoi du rappel, l'entreprise d'électricité peut procéder au placement d'un limiteur de puissance.

Elle adresse pour ce faire une lettre recommandée à l'abonné, l'avertissant de l'imminence du placement du limiteur et l'informant de son intention de prévenir le Centre public d'aide sociale de la commune où se situe le point de fourniture du ménage. ».

4° A l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, les mots « à la commune » sont remplacés par les mots « au Centre public d'aide sociale ».

5° L'article 5 est complété par le paragraphe suivant :

« § 3. Immédiatement après avoir procédé au placement du limiteur, et sans préjudice du § 2, alinéa 1^{er}, l'entreprise d'électricité avertit le Centre public d'aide sociale visé au § 1^{er}, alinéa 2.

Celui-ci peut faire réaliser une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué, dans le but de trouver avec lui une solution aux difficultés de paiement qu'il rencontre.

S'il juge que la situation sociale et la composition de famille du ménage le justifient, le Centre public d'aide sociale peut enjoindre à l'entreprise d'électricité qu'elle rétablisse, pour une période qu'il détermine et ne pouvant excéder six mois, la puissance initiale dont disposait le ménage, avec un plafond de 20 ampères.

Cette période est mise à profit par le Centre public d'aide sociale pour élaborer avec le ménage un plan de paiement raisonnable de ses dettes.

L'entreprise d'électricité procède au retrait du limiteur de puissance dans les 15 jours de la réception du plan de paiement et d'un document signé du Président ou du Secrétaire du Centre public d'aide sociale, certifiant que le Centre public d'aide sociale assurera l'accompagnement du ménage jusqu'au terme du plan de paiement.

Si le plan de paiement n'est pas respecté, le distributeur peut à nouveau limiter la puissance à 6 ampères. ».

6° A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots : « les communes et les organismes » sont remplacés par les mots « le Centre public d'aide sociale ».

7° Le même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Ces frais comprennent un forfait de quatre milles francs indexé pour chaque demande transmise par le Centre public d'aide sociale conformément à la procédure définie à l'article 5, § 3. ».

Art. 37. De ordonnantie van 11 juli 1991 wordt als volgt gewijzigd :

1° In artikel 2, vervallen de woorden « instelling : elke openbare sociale dienst of elke erkende private sociale dienst die de sociale begeleiding onder zijn opdrachten telt. ».

2° In artikel 4, eerste lid, vervallen de woorden « persoonlijk of via een instelling ».

3° Artikel 5, § 1, wordt vervangen door de volgende bepaling : « § 1. In geval van niet-betaling van het elektriciteitsverbruik zoals vermeld op de factuur binnen 15 dagen na het verzenden van een herinnering, mag de elektriciteitsmaatschappij beslissen een vermogensbegrenzer te plaatsen.

Daartoe stuurt zij een aangetekend schrijven aan de abonnee om hem te verwittigen van de nakende plaatsing van de begrenzer en hem te melden dat het Openbaar Centrum van Maatschappelijk Welzijn van de gemeente waar zich het bevoorradingspunt van het gezin bevindt, op de hoogte zal worden gebracht. ».

4° In artikel 5, § 2, eerste lid, worden de woorden « aan de gemeente » vervangen door de woorden « aan het OCMW ».

5° Aan artikel 5 wordt de volgende paragraaf toegevoegd :

« § 3. Onmiddellijk na de plaatsing van de begrenzer en onverminderd § 2, lid 1, verwittigt de elektriciteitsmaatschappij het OCMW vermeld in § 1, lid 2.

Het OCMW kan een sociaal onderzoek laten uitvoeren bij het gezin waarvan de naam werd doorgegeven, om samen met het betreffende gezin een oplossing te zoeken voor de betalingsmoeilijkheden waarmee het wordt geconfronteerd.

Indien het oordeelt dat de sociale toestand en de samenstelling van het gezin dit rechtvaardigen, kan het OCMW de elektriciteitsmaatschappij bevelen, voor een periode die het Openbaar Centrum vastlegt en geen zes maanden mag overschrijden, om het vermogen waarover het gezin oorspronkelijk beschikte te herstellen met een bovengrens van 20 ampère.

Deze periode wordt door het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn benut om, samen met het gezin, een billijk betalingsplan van de schulden uit te werken.

De elektriciteitsmaatschappij moet de vermogensbegrenzer wegemen binnen 15 dagen na ontvangst van het betalingsplan en van een document ondertekend door de Voorzitter of de Secretaris van het OCMW, attesterend dat het Openbaar Centrum voor Maat-

schappelijk Welzijn zorgt voor de begeleiding van het gezin tot aan het einde van het betalingsplan.

Indien het betalingsplan niet wordt nageleefd, kan de distributeur het vermogen opnieuw beperken tot 6 ampère. ».

6° In artikel 8, eerste lid worden de woorden « gemeenten en de instellingen » vervangen door de woorden « het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn ».

7° Het eerste lid wordt aangevuld als volgt :

« Deze kosten omvatten een vast bedrag van vierduizend frank, geïndexeerd, voor elk verzoek dat door het OCMW wordt ingediend in overeenstemming met de procedure vastgelegd in artikel 5, § 3. ».

Mme la Présidente. — A cet article 37, Mme Meunier et consorts présentent l'amendement n° 8 que voici :

Bij dit artikel stellen Mevr. Meunier en c.s. volgend amendement nr. 8 voor :

Supprimer cet article.

Dit artikel doen vervallen.

A cet article 37, Mme de Groote et consorts présentent l'amendement n° 13 que voici :

Bij dit artikel 37 stellen Mevr. de Groote, c.s. volgend amendement nr. 13 voor :

Supprimer cet article.

Dit artikel doen vervallen.

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, l'article 37 bouleverse totalement ce que nous avons patiemment échaffaudé depuis dix ans en matière de coupures d'électricité. Je ne suis pas sûr que ce qui est prévu soit bon, ou mauvais. J'avoue n'avoir pas eu le temps d'étudier cette problématique complexe. Je répète que j'ai lu une étude de Sibelgaz et que j'ai pris connaissance des rapports de la Commission gaz-eau-électricité. Tout cela me fait dire que nous avons trop rapidement, et sans y réfléchir, complètement bouleversé l'architecture de notre programme de lutte contre l'exclusion d'une série de personnes. Je souhaite quant à moi que l'on n'aille pas si vite et que l'on se donne le temps de réfléchir et peut-être de mettre en place des éléments plus favorables.

Par exemple, pourquoi ne pas étudier la question des compteurs à budget qui, d'après ce que j'ai pu en apprendre, responsabiliseraient plus les personnes démunies, plutôt que de simplement leur dire qu'elles auront 20 ampères pendant six mois. Cette technique est certainement plus confortable et leur est plus favorable, mais elle n'est pas à même de les responsabiliser et à en arriver à des consommations d'énergie aussi économes que possible.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Grootte.

Mme Julie de Grootte. — Madame la Présidente, je vais reprendre les arguments avancés lors de mon intervention dans la discussion générale. Nous avons pensé qu'un débat séparé sur ce sujet de très grande importance aurait été non seulement utile, mais nécessaire.

Pour étayer les arguments de M. Adriaens, que je partage entièrement, je dirai que l'ordonnance de 1991 devrait être modifiée. Un autre débat devra donc de toute façon être entamé et un toilettage de l'ordonnance de 1991 devra être fait. Il est dommage de ne pas avoir saisi cette occasion-ci pour être à la fois plus cohérents et plus complets.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, le gouvernement a souhaité introduire de la cohérence dans ce projet d'ordonnance. Il se réfère à la dernière ordonnance en la matière adoptée par notre Parlement, visant le gaz et où tout le suivi social a été confié aux CPAS.

Ceci n'empêche pas éventuellement les CPAS de conclure des conventions avec des organismes privés pour assurer le suivi des dossiers de surendettement.

Mais il est à noter que la plupart du temps, les compagnies de gaz et d'électricité ne sont qu'une seule et même société dans les communes. Donc, avoir un suivi des dettes en matière d'électricité par un service extérieur, alors que pour le gaz, il est organisé par le CPAS, apparaît à l'usage comme totalement incohérent.

De plus, d'ici la fin 2002, les intercommunales seront regroupées en une intercommunale unique. Il n'y aura donc plus alors qu'un seul interlocuteur : l'intercommunale de distribution, qui recevra, comme c'est prévu dans l'ordonnance, les informations des fournisseurs d'électricité en ce qui concerne les clients en difficultés. Et l'interlocuteur du gestionnaire du réseau de distribution sera le CPAS de la commune, quitte à ce que ce dernier se fasse aider par des conventions avec des organismes privés.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 37 est réservé.

De stemming over het artikel 37 is aangehouden.

Art. 38. Le Fonds d'entraide visé à l'article 8 de l'ordonnance du 11 juillet 1991 est abrogé à la date du 1^{er} janvier 2004.

Art. 38. Het Hulpfonds vermeld in artikel 8 van de ordonnantie van 11 juli 1991 wordt opgeheven op 1 januari 2004.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 39. A l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires est ajouté l'article 3bis suivant : « Art. 3bis. Le « Fonds relatif à la politique de l'énergie » créé par l'ordonnance du ... relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-

Capitale est un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ».

Art. 39. De ordonnantie van 12 december 1991 waarbij begrotingsfondsen worden opgericht, wordt aangevuld met een artikel 3bis dat luidt als volgt : « Art. 3bis. Het Fonds inzake energiebeleid, opgericht krachtens de ordonnantie van ... betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is een begrotingsfonds in de zin van artikel 45 van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991 ».

— Adopté.

Aangenomen.

Annexe à l'article 26

Valeurs des puissances mises à disposition en fonction des intensités nominales des disjoncteurs et fusibles

Equivalence entre l'intensité et la puissance des disjoncteurs BT

Bijlage bij artikel 26

Waarden van de ter beschikking gestelde vermogens in functie van de nominale stroomsterkte van de schakelaars en smeltveiligheden

Overeenstemming tussen de stroomsterkte en het vermogen van automatische LS-schakelaars

Intensité	2, 230 V	3, 230 V	3N, 400 V
<i>Stroomsterkte</i>	Puissance kVA	Puissance kVA	Puissance kVA
A	<i>Vermogen kVA</i>	<i>Vermogen kVA</i>	<i>Vermogen kVA</i>
4	0,9	1,6	2,8
5	1,2	2,0	3,5
6	1,4	2,4	4,2
7	1,6	2,8	4,8
8	1,8	3,2	5,5
9	2,1	3,6	6,2
10	2,3	4,0	6,9
11	2,5	4,4	7,6
12	2,8	4,8	8,3
13	3,0	5,2	9,0
14	3,2	5,6	9,7
15	3,5	6,0	10,4
16	3,7	6,4	11,1
17	3,9	6,8	11,8
18	4,1	7,2	12,5
19	4,4	7,6	13,2
20	4,6	8,0	13,9
21	4,8	8,4	14,5
22	5,1	8,8	15,2
23	5,3	9,2	15,9
24	5,5	9,6	16,6
25	5,8	10,0	17,3
26	6,0	10,4	18,0
27	6,2	10,8	18,7
28	6,4	11,2	19,4
29	6,7	11,6	20,1
30	6,9	12,0	20,8

31	7,1	12,3	21,5
32	7,4	12,7	22,2
33	7,6	13,1	22,9
34	7,8	13,5	23,6
35	8,1	13,9	24,2
36	8,3	14,3	24,9
37	8,5	14,7	25,6
38	8,7	15,1	26,3
39	9,0	15,5	27,0
40	9,2	15,9	27,7
41	9,4	16,3	28,4
42	9,7	16,7	29,1
43	9,9	17,1	29,8
44	10,1	17,5	30,5
45	10,4	17,9	31,2
46	10,6	18,3	31,9
47	10,8	18,7	32,6
48	11,0	19,1	33,3
49	11,3	19,5	33,9
50	11,5	19,9	34,6
51	11,7	20,3	35,3
52	12,0	20,7	36,0
53	12,2	21,1	36,7
54	12,4	21,5	37,4
55	12,7	21,9	38,1
56	12,9	22,3	38,8
57	13,1	22,7	39,5
58	13,3	23,1	40,2
59	13,6	23,5	40,9
60	13,8	23,9	41,6
61	14,0	24,3	42,3
62	14,3	24,7	43,0
63	14,5	25,1	43,6
64		25,5	44,3
65		25,9	45,0
66		26,3	45,7
67		26,7	46,4
68		27,1	47,1
69		27,5	47,8
70		27,9	48,5
71		28,3	49,2
72		28,7	49,9
73		29,1	50,6
74		29,5	51,3
75		29,9	52,0
76		30,3	52,7
77		30,7	53,3
78		31,1	54,0
79		31,5	54,7
80		31,9	55,4
81		32,3	56,1
82		32,7	56,8
83		33,1	57,5
84		33,5	58,2
85		33,9	58,9
86		34,3	59,6
87		34,7	60,3
88		35,1	61,0
89		35,5	61,7
90		35,9	62,4
91		36,3	63,0

92	36,7	63,7
93	37,0	64,4
94	37,4	65,1
95	37,8	65,8
96	38,2	66,5
97	38,6	67,2
98	39,0	67,9
99	39,4	68,6
100	39,8	69,3

Equivalence pour les fusibles

Lorsqu'un fusible est utilisé, son intensité nominale augmentée de X % est à considérer comme étant la valeur du calibre du disjoncteur correspondant

X = 50 % pour les fusibles de moins de 16 A

X = 25 % pour les fusibles à partir de 16 A.

Overeenstemmende vermogens voor smeltveiligheden

Wanneer men een smeltveiligheid gebruikt, wordt de nominale stroomsterkte, vermeerderd met X %, beschouwd als de waarde van het kaliber van de overeenkomende automatische schakelaar

X = 50 % voor smeltveiligheden kleiner dan 16 A

X = 25 % voor smeltveiligheden groter dan of gelijk aan 16 A.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Madame la Présidente, on a beaucoup parlé de la façon dont se sont tenus les débats en commission et également du rôle de la présidente.

En tant que présidente de cette commission, j'ai essayé de faire la part des choses entre le souci de faire avancer le travail parlementaire et celui de donner la parole aux membres de la commission.

Je pense qu'il y a eu un certain malentendu car après avoir fait un long exposé pédagogique, qui a d'ailleurs satisfait les parlementaires, le ministre croyait sans doute que les discussions étaient terminées. Or, l'aspect technique de l'ordonnance provoquait de longues discussions. Beaucoup d'amendements ont été déposés en séance plénière.

Etant donné l'aspect très technique de l'ordonnance, il est très important d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles notre groupe s'y oppose.

En tant que présidente de commission, je veux aussi attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est très difficile pour les services et les parlementaires d'organiser des réunions de commission en fin de session — fin juin/début juillet — sur des matières aussi

importantes et aussi techniques. Nous avons dû énormément travailler à cause des impératifs de temps, mais j'estime que ce n'est pas une bonne façon de procéder et je demande au gouvernement d'y veiller dorénavant.

Mme la Présidente. — Ce qui vaut pour le budget vaut aussi pour tous les autres projets. Nous comptons sur vous pour rentrer les dossiers à temps. M. Béghin partage cet avis vu l'important travail qu'il a dû fournir pour les projets qui vont suivre.

Les vice-présidents et les secrétaires peuvent à présent rejoindre nos invités mexicains. Pour ma part, je reste présente en séance afin que les travaux puissent se poursuivre.

(Accueil d'une délégation du Mexique.)

(Verwelkoming van een delegatie van Mexico.)

Mme la Présidente. — Chers Collègues, j'ai le plaisir d'accueillir à la tribune des visiteurs, le président de la Chambre des députés du Mexique, accompagné du vice-président de la Chambre, d'un sénateur, d'un assesseur et d'autres membres de l'enceinte parlementaire du Mexique.

Je vous souhaite la bienvenue, Messieurs, nous vous rejoindrons à l'issue de nos travaux. Car comme il s'agit de notre dernière séance avant les vacances parlementaires, nous avons des textes importants à voter. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Dames en Heren, alvorens de artikelsgewijze bespreking voort te zetten, heb ik het genoegen de president van de Kamer van afgevaardigden van Mexico vergezeld van de vice-voorzitter, een senator en andere leden van het Mexicaans Parlement op de bezoekerstribune te verwelkomen.

Mijne Heren, ik wens u hartelijk welkom bij ons. Na onze werkzaamheden zullen wij ons bij u voegen. Aangezien het vandaag de laatste vergadering is voor het parlementair reces, moeten wij over belangrijke teksten beraadslagen en stemmen. *(Applaus op alle banken.)*

PROJET D'ORDONNANCE ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES INTERCOMMUNALES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE REGELING VAN HET ADMINISTRATIEF TOEZICHT OP DE INTERCOMMUNALES VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, un projet d'ordonnance de 13 articles, présenté un vendredi 13, ne peut être que bénéfique.

Il n'a cependant pas fallu moins de trois séances à votre commission pour que ce texte soit adopté, par 10 voix et 3 abstentions.

L'ordonnance organise la tutelle administrative sur les intercommunales de la région, en tout cas sur celles dont le ressort se limite à la Région de Bruxelles-Capitale.

Je remercie les services du Conseil et le cabinet du Ministre-Président d'avoir fait en sorte que la liste des intercommunales concernées apparaisse en annexe au rapport, comme plusieurs commissaires et le rapporteur l'avaient souhaité.

Cette liste n'est actuellement pas longue. Il semble qu'en matière d'intercommunales, nous ne venions pas à la cheville des autres régions, en particulier du Hainaut, en Région wallonne. Onze institutions seraient actuellement visées, sous réserve de ce qui a déjà été dit tout à l'heure en matière d'électricité. Cinq institutions s'occupent de distribution d'énergie, trois s'intéressent à l'eau, une pour la distribuer — l'IBDE — deux pour la contenir — le Maelbeek et la Senne — ces deux-là étant d'ailleurs en sursis puisqu'elles sont appelées à disparaître dans l'IBRA. S'ajoutent à ces institutions l'Ecole de police, la Société de crémation et l'Académie de musique de Saint-Josse et Schaarbeek.

De nombreux amendements ont été déposés, et l'un d'entre eux est redéposé aujourd'hui par l'opposition plurielle. La plupart des amendements émanaient du gouvernement lui-même. Certains étaient motivés par l'une ou l'autre observation du Conseil d'Etat. D'autres étaient nés de décisions prises au sein du gouvernement après l'impression du projet. D'autres encore remodelaient certains articles à partir de remarques de Mme Anne-Sylvie Mouzon, teintées comme d'habitude de sa profonde expérience du droit administratif.

Le Ministre-Président a, de surcroît, accepté deux amendements de l'opposition plurielle : l'un émanant de M. Riguelle, qui propose, chaque fois qu'il en a l'occasion, de favoriser l'utilisation du courrier électronique, ce qu'il n'a pas manqué de faire ici, l'article 3, par ailleurs réécrit de manière allégée par Mme Mouzon, autorisant désormais l'envoi des actes des intercommunales par e-mail.

Est-ce parce que les Ecolos se réunissent souvent à Namur qu'ils paraissent volontiers imprégnés des textes wallons ? Toujours est-il que ce sont les termes mêmes du décret wallon organisant l'envoi d'un commissaire spécial dans les intercommunales récalcitrantes, qui ont été présentés en amendement à l'article 11 par Mme Meunier. Tout ne fait pas farine au moulin cependant pour Mme Meunier puisque l'ensemble de la

commission, rejoignant en cela le Ministre-Président, a approuvé sans réserve sa proposition.

Il n'en a pas été de même de la demande formulée par l'opposition plurielle de voir le gouvernement adresser annuellement au Conseil un rapport relatif à l'exercice de la tutelle sur les intercommunales. Cette demande a été rejetée au nom du légitime combat contre la bureaucratie superflue et la consommation inutile de papier. Toutefois cette demande est reformulée aujourd'hui par le biais d'un même amendement.

Enfin, à l'occasion de la discussion de ce projet d'ordonnance, la décision a été prise de constituer une sous-commission chargée de réfléchir à une nouvelle ordonnance-cadre sur les intercommunales. Cette sous-commission ne s'est toutefois pas encore réunie à ce jour. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Je remercie le rapporteur pour son humour.

La parole est à M. Joël Riguelle, à qui je demanderai de s'en tenir à l'essentiel puisque nous allons encore examiner les deux projets ce matin.

M. Joël Riguelle. — Madame la Présidente, nous sommes amenés aujourd'hui à nous prononcer sur un projet d'ordonnance déposé par le gouvernement au sujet de la tutelle des intercommunales en Région bruxelloise qui a mis un certain temps avant de nous parvenir. On peut le regretter, en effet, dans la mesure où ce projet était annoncé depuis plus d'un an et que, par ailleurs, les deux autres régions ont déjà un décret sur cette matière depuis de longues années.

Je formule, d'emblée, une question : cette tutelle, va-t-on l'exercer réellement et avec une attention soutenue aux décisions des intercommunales ? En effet, si l'ordonnance sur la tutelle des communes est un outil indispensable, on peut considérer qu'il y a déjà un contrôle démocratique au moment de la prise de décision par des élus directs des citoyens.

Dans le cas des intercommunales, le contrôle démocratique est tout relatif et l'exercice de la tutelle régionale s'avère encore plus essentiel en la matière. J'espère donc, Monsieur le Ministre-Président, que vous veillerez avec une attention soutenue à la légalité des décisions des intercommunales concernées.

Il ne faudrait pas que, dans un avenir proche, ces intercommunales – dont certaines sont dirigées par d'éminents personnages – décident des augmentations de jetons ou d'émoluments des membres de bureaux qui mettraient à mal la nouvelle culture politique annoncée par d'aucuns.

Pour en revenir au texte qui nous occupe, il n'organise la tutelle administrative que sur les intercommunales ayant leur circonscription administrative entièrement à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale et il conviendra d'établir des accords de coopération avec les autres régions pour ce qui concerne les intercommunales qui exercent leurs compétences sur plusieurs régions.

Dans le cours de la discussion nous avons pu déposer un amendement destiné à ce que l'on puisse transmettre des documents à

tutelle par courrier électronique. On y a fait allusion et nous en sommes bien entendu satisfaits. Puisque l'un des objectifs de cette ordonnance, mais d'autres également, est de raccourcir le délai de tutelle et de permettre un traitement plus rapide des dossiers, il eut été étonnant de ne pas prévoir cette possibilité dans les textes.

Pour ce qui concerne l'ensemble des matières tournant autour du fonctionnement des intercommunales, nous devons bien entendu regretter que la discussion sur la proposition, plus fouillée dans son ensemble, de nos collègues Ecolo ait été retardée manifestement par les membres de la majorité et nous espérons pouvoir rétablir le dialogue et obtenir un résultat cohérent dès le début de la nouvelle session parlementaire, d'autant que le Ministre-Président a bien exprimé le fait qu'il n'avait aucun *a priori* à l'égard d'une représentation proportionnelle des groupes politiques et qu'il souhaitait pouvoir en discuter.

Nous pouvons regretter également que l'amendement déposé concernant l'opportunité d'avoir un rapport annuel sur les actes de la tutelle par rapport aux intercommunales n'ait pas été repris dans le texte définitif et regretter par ailleurs que nous ayons eu de nouveaux amendements du gouvernement en dernière minute. Cela donne une impression un peu brouillonne du travail juridique.

Nous redéposons donc avec le groupe Ecolo l'amendement auquel je viens de faire allusion. Notre vote final dépendra de l'accueil qui lui sera réservé. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo et PSC.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jan Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, Mijnheer de Minister-President, Collega's, bij de bespreking van onderhavig ontwerp van ordonnantie kan ik bijzonder kort zijn, aangezien het voornamelijk een technische aangelegenheid betreft.

Veel commentaar bij de invoering van het administratief toezicht op de intercommunales heb ik niet. De uitgangspunten van de ordonnantie, namelijk het behoud van eenvormigheid met de op de gemeenteverhuden van toepassing zijnde toezichtprocedures en tegelijk de invoering van meer soepelheid gezien de industriële en commerciële aard van de intercommunales, zijn onze inziens de juiste.

Hoewel alsmear meer intercommunales principes van « *corporate governance* » lijken toe te passen, blijven ze vaak ondoorzichtige organisaties, zeker voor de consument, tenminste indien we kunnen spreken van consumenten, want die hebben vooralsnog geen keuze. In dat opzicht moet het toezicht op de wettelijkheid van de beslissingen en de controle of het algemeen belang al dan niet wordt geschaad, een positief bijeffect kunnen genereren, met name een doorzichtiger politiek van de intercommunales, die per slot van rekening ten dienste van de burger staan, of de consument.

De regeltjes die worden ingevoerd, om de regering alsnog de macht te geven beslissingen en akten op te vragen van organen die de intercommunale opricht om aan toezicht te ontsnappen, zijn veelbetekenend. Misschien was het beter geweest in plaats van de organen waarop toezicht zal worden uitgeoefend, te omschrijven, een bepaling in te voegen waarbij elke beslissing van welk orgaan van de intercommunales ook, onderworpen is aan het administratief toezicht.

Sta me toe een kleinere kritische bedenking te formuleren. De administratie hinkt op twee benen : enerzijds wacht zij op de akten die haar automatisch moeten worden toegestuurd, anderzijds, moet zij de intercommunales onder de loep houden en nagaan of zij niet aan het toezicht trachten te ontsnappen. Dat is mijns inziens geen coherente opstelling. Het moet een evidentie zijn dat intercommunales hun beslissingen meedelen aan de toezichthoudende overheid. Intercommunales verschillen daarin niet van andere overheden, commercieel of niet.

Mme la Présidente. — La parole est à Michel Van Roye.

M. Michel Van Roye. — Madame la Présidente, je reprends intégralement le texte lu par M. Riguelle.

Il est vrai que cette ordonnance est attendue. Dans cet esprit, le fait de calquer la façon d'exercer la tutelle, de façon identique de celle adoptée par les communes, qui a déjà prouvé son efficacité est une bonne chose.

Je remercie le Ministre-Président d'avoir accepté la modification technique de texte à propos du commissaire spécial; en effet, il était normal de bien préciser cette mission spéciale d'un commissaire.

Sous réserve de l'approbation d'un amendement concernant le rapport annuel sur cet exercice sous tutelle dont la mise à disposition du Parlement constitue, à nos yeux, une chose essentielle, le groupe Ecolo approuve évidemment ce qui nous est présenté aujourd'hui.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Madame la Présidente, chers Collègues, le groupe socialiste n'avait pas envisagé participer à cette discussion générale sur ce projet tant il est classique, normal, attendu, que le rapport est assez complet, que « ça ne casse pas des briques » mais que cela devait être fait et que c'est du bon travail.

Cela étant, j'ai quand même entendu à cette tribune quelques propos qui me font réagir. En effet, ils témoignent encore et toujours d'une espèce de phantasme anti-intercommunal, de peur, d'opacité, de comportement antidémocratique, d'abus, notamment dans le montant des jetons de présence. Tout cela me fait songer aux propos que l'on tenait à propos des intercommunales à l'époque où la Belgique était un Etat centralisé, à la française ou à la hollandaise. Cela, c'est la Belgique du Roi Albert et du Cardinal Mercier !

Ce n'est pas parce qu'il n'y a que dix-neuf communes dans notre Région bruxelloise et qu'il est vrai que nos relations entre les communes et la région ne sont forcément pas les mêmes qu'en Flandre et qu'en Wallonie, qu'il faut craindre les communes, ni le fait qu'elles s'organisent pour agir ensemble dans une série de domaines, ni de les soupçonner chaque fois qu'elles le font qu'elles abuseront de leurs droits et de leurs pouvoirs pour essayer de porter atteinte aux pouvoirs de la région.

De grâce, si nous sommes ici, c'est parce que nous avons considéré que la Belgique centralisée était dépassée. Ne devenons pas nous-mêmes à l'égard de notre commune cette espèce de pouvoir

centralisateur qui veut s'occuper de tout, se mêler de tout et qui se méfie comme de la peste de l'autonomie locale.

Abandonnons les phantasmes. Contrôlons, il est vrai, mais réjouissons-nous que les communes éprouvent la nécessité de s'organiser, de coopérer et d'agir ensemble dans divers domaines où elles seraient moins efficaces si elles agissaient seules.

Mme la Présidente. — La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président.

M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, tout a été dit. Je serai donc bref. Je remercie les intervenants, de même que M. Claude Michel, pour la présentation de son rapport.

Je partage évidemment l'avis exprimé par Mme Mouzon. Il est clair que les intercommunales constituent une façon de répondre aux critiques de ceux qui remettent en cause le foisonnement des institutions communales. Il est clair que les communes ne peuvent plus être efficaces aujourd'hui si, dans certains domaines et selon des géométries variables suivant les problèmes, elles ne s'unissent pas pour réaliser ensemble certaines activités.

Je crois que ce n'est pas parce que des abus sont apparus dans certaines intercommunales, wallonnes essentiellement, qu'il faut jeter le bébé avec l'eau du bain. Je pense que ce genre d'abus n'a jamais atteint — et de loin — les mêmes sommets, la même intensité dans les intercommunales bruxelloises dont certaines ont fait preuve d'une efficacité remarquable. Je pense notamment à la distribution d'eau, à la distribution d'énergie, etc.

Il serait donc très dangereux de généraliser à Bruxelles des problèmes réels qui ont existé ailleurs, souvent pour des raisons spécifiques aux régions en question.

Cela dit, il reste essentiel que la transparence existe, que le contrôle démocratique s'exerce, de même que le contrôle administratif de la Région. D'où ce projet d'ordonnance. Je m'étonne même, n'étant Ministre-Président que depuis neuf mois, qu'on ait dû attendre douze ans pour déposer une telle ordonnance.

Par ailleurs, comme l'a dit Claude Michel avec beaucoup de talent, de verve et d'humour, je pense que cette ordonnance concilie à la fois le nécessaire contrôle avec l'indispensable souplesse de fonctionnement intercommunal qui sont en effet très proches quant à leur objet et à leur fonctionnement de société de type industriel. On ne peut évidemment pas appliquer strictement les mêmes règles de tutelle que celles appliquées aux communes à des intercommunales dont l'objet est tout autre, souvent proche de celui de l'entreprise industrielle, voire commerciale. Cela en tout bien tout honneur, il faut le souligner.

Je peux donc rassurer M. Riguelle. Même s'il est vrai qu'il y a une souplesse plus grande que pour les communes, cela n'empêche que je ferai tout ce que je peux pour que l'administration et le gouvernement exercent leur tutelle sur les intercommunales avec le même sérieux que pour les communes.

Aan de heer Béghin laat ik opmerken, zonder dat ik daar een intentieproces van wil maken, dat sommige intercommunales inderdaad ontwikkelingsmechanismen tot stand zouden kunnen brengen, zogenaamde « loopholes ». Daar hebben we bij de opmaak van de tekst rekening mee gehouden en er is in mogelijkheden voorzien om die ontwikkelingsstrategieën te counteren, zoals in commissie is uitgelegd. Dat werd door niemand betwist, ook niet door de eminente juristen onder ons.

Voilà ce que je peux dire. Pour le reste, je ne paraphraserai pas les interventions du rapporteur et de nos collègues.

Au nom du gouvernement, je peux vous annoncer que nous demandons le rejet de tous les amendements et le vote de cette ordonnance telle quelle, qui a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission où, comme l'a rappelé M. Michel, j'ai effectivement accepté certains bons amendements, tant de l'opposition que de la majorité. J'estime donc avoir fait preuve, dans le traitement de cette ordonnance, d'une véritable écoute à l'égard de toutes les composantes de ce Parlement.

C'est donc sans aucun scrupule que je demande le rejet de tous les amendements.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance organise la tutelle administrative ordinaire sur les associations des communes, dénommées ci-après intercommunales, dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région de Bruxelles-capitale.

Art. 2. Deze ordonnantie regelt het gewoon administratief toezicht op de verenigingen van gemeenten, hierna intercommunales

genoemd, waarvan het ambtsgebied de grenzen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest niet overschrijdt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance, l'envoi des actes des intercommunales et des arrêtés du gouvernement se fait soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par porteur contre la délivrance d'un récépissé, soit par courrier électronique.

Art. 3. Voor de toepassing van deze ordonnantie worden de akten van de intercommunales en de besluiten van de regering verzonden, hetzij bij ter post aangetekende brief met ontvangstmelding, hetzij per bode tegen afgifte van een ontvangstbewijs, hetzij via e-mail.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. En ce qui concerne les délais qui lui sont impartis, le gouvernement est tenu par les règles suivantes :

1° le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception de l'acte de l'intercommunale;

2° le jour de l'échéance est compté dans le délai;

3° tout arrêté du gouvernement doit être notifié par écrit à l'intercommunale et, sous peine de nullité de cet arrêté, son envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. On entend par jours fériés, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par ordonnance ou par arrêté du gouvernement.

Art. 4. Inzake de haar toegemeten termijnen is de regering aan de volgende regels gehouden :

1° de termijn gaat in de dag na die waarop de akte van de intercommunale ontvangen is;

2° de vervalddag wordt gerekend tot de termijn;

3° van elk besluit van de regering moet schriftelijk kennis gegeven worden aan de intercommunale en, op straffe van nietigheid van dit besluit, moet het verzonden worden uiterlijk de dag waarop de termijn verstrijkt.

Wanneer de vervalddag op een zaterdag, een zondag of een feestdag valt, wordt de vervalddag tot de volgende werkdag uitgesteld. Onder feestdagen worden de volgende dagen verstaan : 1 januari, paasmaandag, 1 mei, hemelvaartsdag, pinkstermaandag, 21 juli, 15 augustus, 1, 2, 11 en 15 november, 25 en 26 decem-

ber, alsmede de bij ordonnantie of bij besluit van de regering bepaalde dagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Tout arrêté qui porte annulation, suspension, improbation, qui comporte une mesure de substitution d'action ou qui proroge un délai doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 5. Elk besluit tot vernietiging, schorsing, niet-goedkeuring, dat een vervangend optreden inhoudt of een termijn verlengt, moet formeel met redenen omkleed zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — De l'information de l'autorité de tutelle.

Art. 6. Les actes de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du collège des commissaires des intercommunales sont transmis au gouvernement dans les vingt jours de la date où ils ont été pris.

Celui-ci peut désigner d'autres organes des intercommunales dont les actes doivent également lui être transmis.

La transmission des actes non visés à l'alinéa 1^{er} peut à tout moment être demandée par le gouvernement.

Hoofdstuk II. — Informatie van de toezichhoudende overheid.

Art. 6. De akten van de algemene vergadering, de raad van bestuur en het college van commissarissen van de intercommunales worden binnen twintig dagen nadat ze zijn vastgesteld, toegezonden aan de regering.

Deze kan ook andere organen van de intercommunales aanduiden waarvan de akten haar eveneens moeten worden overgezonden.

De toezending van de niet in het eerste lid bedoelde akten kan te allen tijde door de regering worden gevraagd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Tutelle générale.

Art. 7. Le gouvernement peut suspendre par arrêté l'exécution de l'acte par lequel une intercommunale viole la loi ou les statuts ou blesse l'intérêt général.

Le délai de suspension est de quarante jours à partir de la réception de l'acte.

L'intercommunale peut retirer l'acte suspendu ou le justifier.

Sous peine de nullité de l'acte suspendu, elle transmet au gouvernement l'acte par lequel elle justifie l'acte suspendu, dans un délai de quarante jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension.

La suspension est levée après l'expiration d'un délai de quarante jours à partir de la réception de l'acte par lequel l'intercommunale justifie l'acte suspendu.

Hoofdstuk III. — Algemeen toezicht.

Art. 7. De regering kan bij besluit de uitvoering schorsen van de akte waarbij een intercommunale de wet of de statuten schendt of het algemeen belang schaadt.

De schorsingstermijn bedraagt veertig dagen vanaf de ontvangst van de akte.

De intercommunale kan de geschorste akte intrekken of rechtvaardigen.

Op straffe van nietigheid van de geschorste akte zendt zij de akte waarbij zij de geschorste akte rechtvaardigt naar de regering binnen een termijn van veertig dagen vanaf de ontvangst van het schorsingsbesluit.

De schorsing wordt opgeheven na het verstrijken van een termijn van veertig dagen vanaf de ontvangst van de akte waarbij de intercommunale de geschorste akte rechtvaardigt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le gouvernement peut annuler par arrêté l'acte par lequel une intercommunale viole la loi ou les statuts ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de quarante jours à partir de la réception de l'acte ou, le cas échéant, de la réception de l'acte par lequel l'intercommunale justifie un acte suspendu.

Art. 8. De regering kan bij besluit de akte vernietigen waarbij een intercommunale de wet of de statuten schendt of het algemeen belang schaadt.

De vernietigingstermijn bedraagt veertig dagen vanaf de ontvangst van de akte of, in voorkomend geval, vanaf de ontvangst van de akte waarbij de intercommunale een geschorste akte rechtvaardigt.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Tutelle d'approbation.

Art. 9. Sont soumis à l'approbation du gouvernement :

1^o l'acte de constitution, les statuts et les annexes éventuelles qui, en vertu des statuts, en font intégralement partie de même que toute modification y apportée;

2° les conventions relatives à des fournitures et à des services d'intérêt communal entre les intercommunales entre elles ou entre les intercommunales et les communes;

3° les règles organiques relatives au statut du personnel.

Hoofdstuk IV. — Goedkeuringstoezicht.

Art. 9. Aan de goedkeuring van de regering worden onderworpen :

1° de oprichtingsakte, de statuten en de eventuele bijlagen die er, krachtens de statuten, integraal deel van uitmaken, alsook elke aangebrachte wijziging;

2° de overeenkomsten betreffende de leveringen en diensten van gemeentelijk belang tussen de intercommunales onderling of tussen de intercommunales en de gemeenten;

3° de organieke regels betreffende het personeelsstatuut.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le délai d'approbation est de quarante jours à partir de la réception de l'acte.

Ce délai peut être prorogé une seule fois par le gouvernement pour une durée n'excédant pas celle du délai initial. La décision de prorogation du délai visé à l'alinéa précédent doit être notifiée aux intercommunales avant l'expiration du délai.

Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé.

Art. 10. De goedkeuringstermijn bedraagt veertig dagen na ontvangst van de akte.

Deze termijn kan één keer door de regering verlengd worden voor een termijn die niet langer mag zijn dan de oorspronkelijke termijn. De beslissing tot verlenging van de in het vorige lid bedoelde termijn moet ter kennis worden gebracht van de intercommunales vóór het verstrijken van de termijn.

Als die termijnen niet in acht worden genomen, wordt de akte geacht te zijn goedgekeurd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Commissaire spécial.

Art. 11. § 1^{er}. Le gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque l'intercommunale reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, ordonnances, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Le commissaire spécial est habilité à recueillir les éléments ou les observations demandées ou à prendre toutes les mesures nécessaires

en lieu et place de l'intercommunale, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

§ 2. Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, le gouvernement :

1° adresse à l'intercommunale, par lettre recommandée, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donne à l'intercommunale, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

§ 3. Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de la mission du commissaire spécial sont à charge des personnes défaillantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire du gouvernement.

Hoofdstuk V. — Speciaal commissaris.

Art. 11. § 1. De regering kan bij besluit een speciaal commissaris aanwijzen wanneer de intercommunale de gevraagde inlichtingen en gegevens niet verstrekt of geen uitvoering heeft gegeven aan de maatregelen die voorgeschreven zijn bij de wetten, ordonnances, besluiten, verordeningen of statuten of bij een rechterlijke beslissing die in kracht van gewijsde is gegaan.

De speciaal commissaris is ertoe gemachtigd de gevraagde inlichtingen of opmerkingen in te zamelen of alle nodige maatregelen te nemen in de plaats van de intercommunale binnen de perken van het hem bij het besluit verleende mandaat.

§ 2. Voordat de regering een speciaal commissaris stuurt :

1° stuurt ze de intercommunale bij ter post aangetekende brief een met redenen omklede waarschuwing waarin ze uitlegt wat van haar verwacht wordt of welke maatregelen ze niet genomen heeft;

2° geeft ze de intercommunale bij dezelfde waarschuwing een welbepaalde en redelijke termijn om op de aan haar gerichte vraag in te gaan, haar houding te verantwoorden, haar standpunt te bevestigen of de voorgeschreven maatregelen te nemen.

§ 3. De kosten, erelonen of bezoldigingen verbonden aan de uitvoering van de opdracht van de speciaal commissaris komen voor rekening van de personen die tijdens de uitoefening van hun functie of van hun mandaat in gebreke zijn gebleven. Die kosten worden, zoals de inkomstenbelasting, ingevorderd door de ontvanger van de directe belastingen nadat de regering het bevelschrift uitvoerbaar heeft verklaard.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — MM. Michel Van Roye, Joël Riguelle, Denis Grimberghs, Alain Adriaens, Yaron Pesztat, Benoît Cerexhe et Mme Evelyne Huytebroeck présentent l'amendement que voici :

De heren Michel Van Roye, Joël Riguelle, Denis Grimberghs, Alain Adriaens, Yaron Peszkat, Benoît Cerexhe en Mevr. Evelyne Huytebroeck stellen volgend amendement voor :

Insérer un chapitre *Vbis (nouveau)* intitulé « Rapport annuel » contenant un article *11 bis (nouveau)* libellé comme suit :

« Art. *11 bis*. Le gouvernement adresse au Conseil un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle sur les intercommunales, ainsi qu'une représentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

Ce rapport est également transmis annuellement aux intercommunales visées à l'article 2 de la présente ordonnance. ».

Een hoofdstuk *Vbis (nieuw)* bestaande uit een artikel *11 bis (nieuw)* in te voegen, luidend :

« Art. *11 bis*. De regering bezorgt de Raad een jaarverslag over de uitoefening van het toezicht uiterlijk op 31 maart van het jaar dat volgt op het verslagjaar.

Het verslag omvat een statistisch overzicht van de uitoefening van het toezicht op de intercommunales en van de beslissingen die gedurende dat jaar zijn genomen.

Dat verslag wordt ook elk jaar bezorgd aan de in artikel 2 van deze ordonnantie bedoelde intercommunales. ».

Si M. Van Roye le souhaite, il peut encore commenter son amendement, brièvement. Il s'agit du rapport annuel.

M. Michel Van Roye. — Oui, Madame la Présidente. Je me réfère à ce qu'a dit tout à l'heure M. Cools : dans certains domaines, les communes sont mécontentes des intercommunales; au contraire de ce que dit Mme Mouzon, elles ne font pas toujours la « politique des communes » : on l'a vu en matière d'ouverture de tranchées entre autres.

Je sais qu'ici, il ne s'agit pas d'une ordonnance sur l'intercommunale, mais sur la tutelle. Cependant, dans les années qui viennent, au plus les intercommunales seront contrôlées, au mieux les communes se porteront. C'est une première chose.

En commission, M. de Patoul a dit que la façon de fonctionner, le mode d'achat de certaines intercommunales étaient vraiment inconnus tant de la part des communes que de lui-même et des commissaires présents.

Je crois qu'il n'est donc pas inutile qu'une fois par an, le gouvernement nous fasse un rapport sur la façon dont il a exercé la tutelle, le nombre d'actes passés, combien ont été et combien désapprouvés, etc. D'abord, c'est utile pour le Parlement; ensuite, c'est utile pour le gouvernement lui-même afin de pouvoir éventuellement réorienter la façon d'exercer la tutelle.

Je dois aussi dire ma surprise d'entendre M. de Donnea dire : « Au nom du gouvernement, je demande au Parlement de ne pas contrôler ou de ne pas demander un rapport annuel au gouvernement. ».

M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je n'ai pas dit cela : j'ai demandé de rejeter votre amendement. Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Van Roye. — « Au nom du gouvernement » : je trouve que, de la part des parlementaires, rien que pour vous punir de cette formulation, ce serait une bonne chose d'accepter l'excellent amendement introduit par le PSC et par Ecolo.

Mme la Présidente. — Le gouvernement ne donne pas d'injonction au Parlement, mais demande, en son nom, que les sages le suivent. Nous voterons tout à l'heure sur l'opportunité de voir quel chemin de la sagesse nous suivrons : article *11 bis* ou pas.

Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement is aangehouden.

Chapitre VI. — Dispositions abrogatoires et transitoires.

Art. 12. Les articles 20 et 28, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales sont abrogés, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives à la tutelle sur les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale.

Hoofdstuk VI. — Opheffings- en overgangsbepalingen.

Art. 12. De artikelen 20 en 28, derde lid, van de wet van 22 december 1986 betreffende de intercommunales worden opgeheven, in zoverre zij bepalingen bevatten omtrent het toezicht op de intercommunales van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. La présente ordonnance ne s'applique pas aux actes des intercommunales pris avant son entrée en vigueur. Elle ne s'applique pas non plus au contrôle de tutelle relatif à ces actes.

Art. 13. Deze ordonnantie is niet van toepassing op de akten van de intercommunales gesteld voor de inwerkingtreding van de ordonnantie. Ze is evenmin van toepassing op het toezicht op die akten.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'amendement réservé et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het aangehouden amendement en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES ZONES DE POLICE PLURI-

COMMUNALES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE (DE MM. DENIS GRIMBERGHS ET JOEL RIGUELLE) MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 14 MAI 1998 ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE REGELING VAN HET ADMINISTRATIEF TOEZICHT OP DE MEERGEMEENTELIJKE POLITIEZONES VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (VAN DE HEREN DENIS GRIMBERGHS EN JOEL RIGUELLE) TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 14 MEI 1998 HOUDENDE REGELING VAN HET ADMINISTRATIEF TOEZICHT OP DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon, rapporteuse.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, rapporteuse. — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, c'est par sept voix et quatre abstentions que votre commission des Affaires intérieures a adopté le projet d'ordonnance organisant la tutelle administrative sur les zones de police pluricommunales de la Région de Bruxelles-Capitale.

Votre commission a amendé le projet en son article 3 pour ajouter à la demande de M. Riguelle le courrier électronique aux modes existants de transmission des décisions. Elle a envisagé d'amender l'article 13 en sorte que l'arrêt définitif des comptes des zones de police relève des attributions du gouvernement comme c'est le cas pour les communes. Toutefois, le Ministre-Président ne souhaitant pas se prononcer sur le champ en une matière aussi technique a demandé le rejet de l'amendement quitte à déposer ce jour un amendement du gouvernement. En ce qui concerne l'article 15, relatif à la tutelle de substitution, c'est-à-dire l'envoi d'un commissaire, le Ministre-Président a confirmé qu'il s'agissait bien d'un mode de tutelle réservé exclusivement à l'exercice de la tutelle de l'égalité et jamais à la tutelle d'opportunité.

Enfin, le gouvernement s'est engagé à faire publier l'ordonnance au *Moniteur belge* dans les plus brefs délais puisque, sans cette publication, les zones de police fonctionnent sans tutelle.

Ce retard de l'ordonnance organisant la tutelle sur les zones de police m'amène à rappeler qu'à l'origine le Conseil fut saisi d'une proposition d'ordonnance datée du 28 décembre 2000 et déposée par MM. Grimberghs et Riguelle. Lorsque votre commission des Affaires intérieures s'est réunie le 8 février 2001 pour examiner cette proposition, le Ministre-Président a demandé de suspendre nos travaux le temps que le gouvernement puisse déposer son projet portant sur le même objet.

L'argument qui a convaincu les auteurs de la proposition et les membres de la commission de procéder de la sorte réside essentiellement dans le fait que deux tutelles doivent s'exercer sur les zones de police : la tutelle générale de la région et la tutelle spécifique des autorités fédérales dont la gouverneure est « l'organe déconcentré », et non l'organe décentralisé. Cela n'a rien de péjoratif : cela signifie qu'elle est sous l'autorité hiérarchique du gouvernement fédéral et qu'elle n'a aucune autonomie.

Or, pour minimiser le risque que ce concours de tutelles conduise à des décisions incompatibles, un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions, encore en négociation en février dernier, alors que nous n'étions encore saisis que de la proposition, organise les concertations utiles. Vous trouverez cet accord, qui est très important, en annexe 2 du rapport.

Le Ministre-Président nous annonce la conclusion d'un second accord de coopération, qui irait plus loin dans l'harmonisation de l'exercice des compétences et qui, sans doute, devra faire l'objet d'une ordonnance de ratification. Il se peut donc que notre assemblée doive se pencher à nouveau sur le dossier dans un avenir assez proche.

Enfin, pour compléter ce rapport, il faut encore relater la discussion intervenue en commission sur la délimitation des zones de police. En effet, en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux, c'est par arrêté royal que les zones de police sont délimitées. L'ordonnance en projet concerne les zones de police pluricommunales. On pourrait se demander ce qu'il adviendrait si un arrêté royal modifiait les zones de police bruxelloises. A cet égard, il est utile d'observer, car cela ne semble pas avoir été aperçu par tout le monde, que le vote récent des réformes institutionnelles, en ce qu'elles règlent la présence de mandataires néerlandophones dans les zones de police par une loi ordinaire se référant expressément aux zones actuelles, rend impossible la modification des zones bruxelloises par simple arrêté royal.

Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, telle fut la teneur des travaux de votre commission des Affaires intérieures. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Effectivement, il y a des choses auxquelles on n'a peut-être pas pensé, mais qui paraissent évidentes, maintenant que vous les avez dites, Madame Mouzon.

La parole est à M. Joël Riguelle.

M. Joël Riguelle. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, a instauré une tutelle spécifique sur les décisions prises soit par les

autorités communales, soit par les autorités zonales en matière d'organisation et de gestion par la police locale.

Pour les zones unicommunales, les décisions prises par les autorités entrent tout naturellement dans le champ d'application de la tutelle sur les communes. Par contre, les zones pluricommunales ont une personnalité juridique distincte de la commune et il fallait donc donner un cadre légal à la région pour qu'elle puisse exercer sa tutelle sur les décisions des nouveaux organes dans les zones pluricommunales.

Comme l'ordonnance du 14 mai 1998 prise par le Conseil régional bruxellois en la matière ne vise explicitement que « les communes de la Région de Bruxelles-Capitale », mon collègue Denis Grimberghs et moi-même avons déposé une proposition d'ordonnance permettant d'en élargir le champ d'application afin de permettre à l'autorité régionale d'exercer son contrôle.

Il suffit d'additionner les crédits « police et sécurité » budgétés dans les 19 communes, d'y ajouter les dotations fédérales aux zones et d'évaluer le coût des promesses salariales faites par le ministre de l'Intérieur pour se rendre compte des masses financières qui seront en jeu dans les décisions de ces nouveaux organes de police. Il était donc impératif que la Région maintienne son contrôle sur l'organisation et la gestion des zones de police et, par conséquent, des finances communales.

Il faut regretter à ce stade que le gouvernement n'ait pas agi de manière plus proactive et qu'il ait fallu le dépôt de notre proposition d'ordonnance pour voir apparaître enfin un projet d'ordonnance du gouvernement sur la même matière.

On aurait pu amender la proposition que nous avons déposée et reconnaître ainsi la valeur du travail parlementaire, mais notre proposition aura au moins servi à réveiller le gestionnaire public qui sommeille en chaque membre du gouvernement.

La philosophie était sensiblement différente, puisque, d'une part, notre proposition préconisait l'élargissement de l'ordonnance sur la tutelle des communes, tandis que celle du gouvernement instaurait un texte spécifique à la tutelle des zones de police.

Dans son avis circonstancié sur le projet d'ordonnance du gouvernement, le Conseil d'Etat déclarait qu'il valait mieux, en principe, étendre le champ d'application de l'ordonnance du 14 mai 1998 aux zones de police pluricommunales et modifier, le cas échéant, les dispositions de cette ordonnance qui organise les mécanismes de tutelle spéciale, telle que la tutelle d'approbation.

Cet avis faisait remarquer que, du fait que toutes les zones sont pluricommunales en Région de Bruxelles-Capitale, on pouvait également et sans inconvénient organiser un texte autonome.

C'est le choix que le gouvernement a fait et, quoi qu'il en soit, ce qui était important c'est d'avoir un cadre légal pour l'exercice indispensable de cette tutelle alors que les conseils de police sont déjà installés depuis le 1^{er} avril 2001. Voilà pour le fond.

Pour la forme, on peut regretter d'une part le retard mis par le gouvernement à déposer un texte aussi important pour la viabilité financière à la fois des zones communales mais aussi des finances

communales qui doivent continuer à supporter la plus grande part de l'investissement en matière de politique de sécurité.

Ce n'est à notre sens que l'illustration d'un état constant d'impréparation et de manque de prévision tant du ministre de l'Intérieur au niveau fédéral que du gouvernement régional en termes d'instauration et du suivi de cette réforme de la police intégrée à deux niveaux.

Je voudrais rappeler que, pour mon groupe, si d'une part, la région doit être une autorité de tutelle critique, elle doit également pouvoir accompagner les communes et les zones pluricommunales de police dans leur cheminement afin de rencontrer des objectifs d'une police de proximité plus proche du citoyen et qu'elle doit être également, vis-à-vis du niveau fédéral, le premier défenseur des communes et des zones pluricommunales pour leur assurer un avenir cohérent.

Compte tenu du fait que les objectifs de fond de notre proposition d'ordonnance sont rencontrés dans le projet qui a été soumis à discussion par le gouvernement, le groupe PSC votera en faveur du projet tout en regrettant, comme pour les intercommunales, qu'on persiste à refuser le dépôt d'un rapport annuel sur les actes de la tutelle.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jan Béghin.

De heer Jean Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, Mijnheer de Minister-Président, Collega's, de politiehervorming is een immense operatie. Het belang ervan vereist dat aan alle facetten van de operatie de grootste zorg wordt besteed.

Waar staan we nu met de nieuwe lokale politie ?

De colleges van de meergemeentelijke politiezones zijn samengesteld en de politieraden verkozen en geïnstalleerd. In het tweede kwartaal van dit jaar konden de colleges en de raden overgaan tot de aanstelling van een secretaris, een korpschef en een bijzondere rekenplichtige.

Die procedures lagen wel vast, maar voor het statuut van bijvoorbeeld de bijzondere rekenplichtige, voor definitieve regels of richtlijnen voor het voeren van de politieboekhouding of het opstellen van de beginbalans is het tot op de laatste seconde wachten.

De politiezones worden operationeel, maar jammer genoeg is er nog veel onduidelijkheid en onzekerheid, onder andere wat de financiën betreft. Dit worden precare operaties : de overheveling van het personeel, de uitbouw van een eigen personeelsbestand, de huur en het onderhoud van « ex-gemeentelijke » gebouwen, enz.

In dat kader is uiteindelijk ook het toezicht op de lokale politie een belangrijke aangelegenheid. Aangezien de gemeenten van de meergemeentelijke zones de politiekorpsen doteren, kon het toch niet anders dan dat het toezicht geen louter federale bevoegdheid is, maar dat ook de gewesten iets in de pap te brokken hebben.

De Minister-Président heeft trouwens in de commissie meermaals het belang van het administratieve toezicht door het gewest onderstreept, precies gelet op de precare financiële situatie van sommige gemeenten. Ik volg hem hierin volledig.

Het onderhavige ontwerp, net als het voorstel van de heer Grimberghs, wil de krijtlijnen trekken voor het veld van het administratief toezicht. Die lijnen zijn belangrijk, want er zijn diverse spelers : de federale overheid met de gouverneur en het gewest. Voor het kader en het personeelsstatuut is de federale overheid exclusief bevoegd; er zijn materies waarvoor federale overheid en gewest samen bevoegd zijn en waarvoor een samenwerkingsakkoord wordt gesloten. Kortom, daar is sprake van een dubbel toezicht.

Ik ga niet in op de technische details, maar het zit dus allemaal niet zo eenvoudig in elkaar. De bespreking in de commissie heeft dat duidelijk gemaakt. Over een aantal krijtlijnen is gevraagd of ze wel zo duidelijk zijn; ik heb het dan over de bepalingen betreffende begrotingen en rekeningen.

Ik deel de mening van collega Mouzon, zoals verwoord in de commissie, dat het Gewest er belang bij had om het toezicht op de begrotingen en rekeningen naar zich toe te trekken, zeker gelet op de financiële situatie van de gemeenten. Is het gevaar denkbeeldig dat de gemeenten gedwongen worden de politiezones meer te doteren dan hun gemeentelijke begroting aankan ? Hoe de toezichhoudende overheid haar noodzakelijk verantwoordelijke en remediërende rol moet spelen, zal de toekomst uitwijzen.

Er zijn dus een aantal vragen; nog niet alles lijkt 100 % duidelijk. Maar zoals ik in het begin heb gesteld, kan dat misschien ook niet bij zo'n groot en ingrijpend veranderingsproces. Wij zullen het ontwerp goedkeuren, maar het is nu reeds glashelder dat inzake het administratief toezicht de procedures en werking van zeer nabij moeten worden gevolgd en geëvalueerd.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Van Roye.

M. Michel Van Roye. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, mon commentaire sera aussi bref que pour l'ordonnance précédente. Je voudrais simplement exprimer la satisfaction du groupe Ecolo quant au fait que le système est calqué sur celui de la tutelle exercée sur les communes, sous réserve, bien entendu, de l'approbation des deux amendements qui ont été introduits.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willy Decourty.

M. Willy Decourty. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, l'examen de ce projet d'ordonnance nous incite à mettre en évidence, sinon des inquiétudes, du moins quelques préoccupations.

Il n'est pas inutile de rappeler, en effet, que la mise en application de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ne s'effectue pas dans la facilité ni en vertu d'une cohérence pourtant bien nécessaire. De nombreux points d'interrogation subsistent pour l'ensemble des communes impliquées dans la création des zones pluricomunales, étant donné l'absence des arrêtés d'application indispensables à l'exécution des directives. Des dates butoirs sont imposées par le ministre fédéral de l'Intérieur, alors que la plupart des instruments de mise en œuvre sont inexistantes. En guise d'exemple, le plan comptable sur lequel doit s'appuyer l'élaboration du budget de la zone n'a pas encore vu le jour. Les modalités de transfert de patrimoine vers les nouvelles entités juridiques que constituent les zones de police ne sont toujours pas fixées.

Il semble que le respect d'un calendrier arrêté une fois pour toutes soit plus important que l'organisation même des nouvelles structures.

En ce qui concerne les effectifs, nul ne sait aujourd'hui de manière précise combien de gendarmes seront affectés dans les zones de police locales, ce qui suscite des appréhensions quant au manque d'effectifs, notamment les effectifs de gendarmerie qui auraient dû être intégrés aux zones de police et qui bénéficient toujours d'une possibilité de mobilité jusqu'au 31 décembre 2001. En revanche, l'inquiétude que suscite la réforme dans les corps de police bruxellois a entraîné de nombreuses défections qui entachent la philosophie même de cette réforme, fondée sur le concept de police de proximité.

Sur le plan des coûts, inhérents à la mise en œuvre de cette restructuration, les municipalistes sont dans le doute quant à son réel impact financier, en dépit des déclarations rassurantes du ministre de l'Intérieur qui a toujours affirmé *urbi et orbi* que tout cela ne coûtera pas un franc aux communes. En fait, il apparaît de plus en plus que les critères retenus pour la répartition des charges au sein d'une zone auront des conséquences inégales pour les communes qui la composent.

Si je mets en exergue ces différents éléments, mes chers Collègues, ce n'est pas pour conclure à l'inopportunité de légiférer sur l'exercice d'une tutelle ordinaire sur les zones de police. Il semble sage, au contraire, de combler le vide juridique qu'ignore la tutelle spécifique exercée par le gouverneur, représentant l'autorité fédérale. Le flou et les hésitations quant à la répartition des compétences entre le fédéral et la Région n'ont que trop retardé l'adoption de cette ordonnance.

En revanche, l'existence de cette double tutelle à deux niveaux doit nous inciter à réfléchir sur la nécessité et l'importance d'assurer entre elles une coordination efficace. Comme je l'ai dit, la mise en route de la réforme des polices ne se fait pas dans la facilité. Et la seule certitude, c'est qu'au 1^{er} janvier 2002, tout doit être opérationnel. Cependant, cela ne sera pas la fin de nos difficultés. Il faudra de nombreux mois pour que les rouages soient bien huilés. Pour que les agents apprennent à se connaître, à travailler ensemble, policiers issus de communes différentes, gendarmes et policiers, bourgmestres entre eux ... La machine sera neuve et le maniement, délicat. Des décisions contradictoires entre les tutelles pourraient aboutir à des blocages administratifs extrêmement préjudiciables, dont les zones feraient les frais. Ce qui ne ferait qu'ajouter aux difficultés quotidiennes, au détriment d'un service policier plus efficace et plus proche des gens, conforme à l'esprit de la loi « octopus » ... Il est donc fondamental que l'accord de coopération conclu entre le fédéral et les régions, en vue d'améliorer la concertation entre les autorités de tutelle, soit correctement appliqué; ce qui implique que celles-ci s'informent systématiquement de leurs décisions respectives, afin d'éviter des recours répétitifs auprès des comités de coordination chargés de régler les conflits, ou encore d'envoyer des commissaires spéciaux comme le prévoit un second accord de coopération qui doit être adopté très prochainement.

Comme vous le savez, chers Collègues, la déclaration gouvernementale précise que « le gouvernement s'engage à n'exercer la tutelle d'opportunité que dans des circonstances exceptionnelles ». Il est utile d'insister sur le côté exceptionnel de cet exercice car la bonne gestion des zones de police, qui repose déjà sur le consensus entre ses composantes, ne peut se concevoir sans une large autonomie. Nous savons tous combien le fonctionnement des structures, quelles

qu'elles soient, est tributaire des rapports humains. *A fortiori*, dans des nouvelles institutions qui impliquent des méthodes neuves, un autre état d'esprit, une réelle collaboration ... Quel que soit le niveau concerné, les humeurs et les préoccupations plus personnelles devront céder le pas au dialogue objectif et au souci de préserver, en toutes circonstances, l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président.

M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, je crois que la sécurité de nos concitoyens est l'une des premières préoccupations et l'un des premiers devoirs des pouvoirs publics, à tous les niveaux.

Tout d'abord, je voudrais dire à M. Riguelle que si nous n'avons pas été à même de déposer ce projet d'ordonnance plus tôt, ce n'est pas parce que nous avons somnolé mais parce que nous ne pouvions le faire qu'à l'issue d'une concertation avec le ministre de l'Intérieur. Cette concertation a peut-être été moins rapide que ne le souhaitait M. Riguelle et que je ne l'aurais voulu. Mais le ministre de l'Intérieur étant confronté à une série de contraintes, nous n'avons pas pu aller plus vite. J'ai en effet eu le souci de ne pas placer le ministre de l'Intérieur devant le fait accompli et d'écouter ses remarques.

Le texte que nous déposons maintenant est donc de nature à éviter une mauvaise collaboration entre les services de la Région et ceux de l'Intérieur.

De heer Béghin heeft gelijk dat in sommige gevallen de gouverneur de gemeenten ertoe kan verplichten een bepaalde som voor de lokale politie in hun begroting in te schrijven. Indien het Gewest daarmee niet akkoord gaat, bijvoorbeeld wegens de preciaire financiële situatie van de desbetreffende gemeente, en een politiezone zijn verplichtingen, opgelegd door de wet van 1998 betreffende de hervorming van de politiediensten, niet nakomt, dan moet het samenwerkingsakkoord spelen.

En effet, s'il doit jouer, l'accord de coopération nécessitera des arbitrages qui pourront parfois s'avérer délicats. C'est inhérent au système que nous avons voté en 1998. Si je ne me trompe, la plupart des intervenants, à part M. Van Roye, appartiennent à des partis qui ont voté, moi-même aussi, cette loi de 1998, avec ses forces et ses faiblesses. Les remarques de M. Decourty que je pense avoir écoutées avec attention, s'adressent davantage au ministre de l'Intérieur qu'au Ministre-Président. Je suppose, dès lors, qu'il enverra une copie de son texte à M. Duquesne.

Certains commissaires se sont demandé s'il ne fallait pas intégrer les articles 15 à 17 de l'ordonnance du 14 mai 1998 dans le présent projet. Il est vrai que, vu la technicité de la question, la commission n'avait pas été à même de trancher. J'ai fait examiner ce point par mes services, à tête reposée. La réponse est négative pour les raisons suivantes :

1. L'article 15, § 1^{er}, de l'ordonnance du 14 mai 1998 se réfère à des dispositions de la nouvelle loi communale qui sont rendues

applicables aux zones de police par l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998, créant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Par conséquent, l'obligation de présenter un budget en équilibre réel — article 252 de la Nouvelle Loi communale (NLC) — et l'obligation de porter annuellement toutes les recettes au budget — article 259 NLC — constituent des obligations que le législateur fédéral impose aux autorités de la zone de police pluricommunale.

Le contrôle du respect des dispositions précitées fait donc partie de l'examen de tutelle d'approbation confiée au gouverneur, conformément aux articles 71 et 72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 susvisée. L'autorité régionale, chargée de la tutelle ordinaire, générale et spéciale, effectue le même contrôle. Le concours de tutelle est réglé par l'accord de coopération déjà signé entre l'Etat fédéral et les Régions.

Le problème du déséquilibre budgétaire est d'ailleurs purement théorique. A l'instar du CPAS, le conseil de police augmente la part de l'intervention des communes, en application de l'article 40, dernier alinéa, de ladite loi du 7 décembre 1998. Le gouverneur se fonde sur l'article 72, § 1^{er}, alinéa 2, pour procéder le cas échéant à l'inscription d'office des crédits.

Le ministre de l'Intérieur connaît du recours introduit par les autorités de la zone contre la décision du gouverneur. Il s'agit d'un pouvoir de tutelle de substitution. Il n'est pas concevable que la tutelle régionale puisse contester cette décision. Sa juridiction ne concerne que les décisions de la zone de police, non celles prises par l'autorité fédérale, en vertu de la loi de 1998.

Le risque d'aller-retour évoqué par Mme Mouzon n'est donc pas envisageable. Pour ma part, je n'aperçois qu'une hypothèse où l'autorité régionale serait susceptible d'intervenir alors que le gouverneur ne serait pas compétent : celle où une ou plusieurs communes de la zone de police lui demanderaient d'exécuter des missions supplémentaires. Le financement de ces missions est prévu par l'article 40, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 : la commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone. Que se passe-t-il si cette décision a pour effet de déséquilibrer le budget communal ? Comme il s'agit d'une décision communale, l'exercice de la tutelle est régi par l'ordonnance relative à la tutelle sur les communes. Si le conseil de police adoptait néanmoins un tel budget, l'accord de coopération trouverait à s'appliquer.

2. L'article 15, § 2, de l'ordonnance du 14 mai 1998, traite de la tutelle sur les comptes. Les articles 77 à 80 de la loi du 7 décembre 1998 attribuent la compétence du « dernier mot » au pouvoir fédéral. Il n'appartient pas à la région de contester cette décision. Pour le surplus, il y a l'accord de coopération à titre préventif pour éviter des inscriptions qui déstabiliseraient les finances d'une commune déjà en difficulté ou d'une commune qui ne l'est pas encore mais qui le deviendrait suite à cette décision.

3. En ce qui concerne l'article 17 de l'ordonnance du 14 mai 1998, relatif au refus d'ordonnancement d'une dépense, le législateur fédéral a introduit une disposition analogue dans la loi du 7 décembre 1998, à savoir l'article 82. Le gouverneur et le ministre de l'Intérieur disposent d'une compétence exclusive en la matière. Il n'est pas non plus concevable que l'autorité de

tutelle régionale intervienne à son tour dans ce cas. Il s'agirait d'un double emploi.

4. L'article 16 de l'ordonnance organisant la tutelle sur les communes concerne la répartition entre communes des dépenses les intéressant toutes. En matière de police, c'est le Roi, donc l'autorité fédérale, qui fixe les règles relatives à cette répartition – y compris le calcul. Il ne peut donc y avoir de conflit entre la tutelle régionale et fédérale, la tutelle régionale étant tenue de veiller à l'application de la loi, fédérale en l'occurrence.

5. Les dispositions relatives à l'arrêt du compte de fin de gestion du comptable de la zone de police seront prises incessamment par le Roi — il est donc exact qu'il y a encore des dispositions à prendre — dans un arrêté fixant les règles comptables et financières applicables aux zones de police. M. Decourty a également noté l'absence de cet arrêté. Ces règles seront analogues à celles qui existent pour les revenus communaux. La compétence appartiendra au gouverneur et au ministre de l'Intérieur.

Sur ce dernier point qui avait été soulevé notamment par Mme Mouzon, il y a effectivement un arrêté royal qui doit encore être pris, comme M. Decourty l'a très justement souligné.

Au nom du gouvernement, je demande que l'on rejette tous les amendements introduits, n'en déplaise à M. Van Roye. Comme l'a très bien rappelé la présidente, M. Van Roye doit savoir qu'il s'agit de la formule usuelle employée dans tous les parlements et qu'elle ne témoigne en rien d'un manque de respect ou de déférence à l'égard de cette auguste Assemblée.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — J'aimerais m'exprimer sur l'arrêt définitif des comptes, soit maintenant, soit lors de la discussion de l'article 13.

Mme la Présidente. — Il n'y a pas de problème, vous pourrez intervenir lorsque nous aborderons ces articles.

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance organise la tutelle administrative ordinaire sur les zones de police pluricommunales.

Art. 2. Deze ordonnantie regelt het gewoon administratief toezicht op de meergemeentelijke politiezones.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance, la transmission des actes des autorités des zones pluricommunales et des arrêtés du gouvernement se fait soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par porteur, moyennant la délivrance d'un récépissé.

Cependant, pour ce qui concerne les documents relatifs au budget et aux comptes, en ce compris leurs annexes, le gouvernement peut déterminer un autre support de transmission et la forme d'enregistrement de ces données.

Art. 3. Voor de toepassing van deze ordonnantie worden de akten van de overheden van de meergemeentezones en de besluiten van de regering verzonden, hetzij via e-mail, hetzij bij ter post aangekende brief met ontvangstmelding, hetzij per bode, tegen afgifte van een ontvangstbewijs.

Wat de documenten betreffende de begroting en de rekeningen met inbegrip van de bijlagen betreft, kan de regering evenwel een andere drager voor de verzending bepalen en de vorm waarin deze gegevens geregistreerd worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. En ce qui concerne les délais qui lui sont impartis, le gouvernement est tenu par les règles suivantes :

1° le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception de l'acte de l'autorité de la zone pluricommunale;

2° le jour de l'échéance est compté dans le délai;

3° tout arrêté du gouvernement doit être notifié par écrit à l'autorité de la zone pluricommunale et à peine de nullité de cet arrêté, son envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. On entend par jours fériés, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de

Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par ordonnance ou par arrêté du gouvernement.

Art. 4. Inzake de haar toegemeten termijnen is de regering aan de volgende regels gehouden :

1° de termijn gaat in de dag na die waarop de akte van de overheid van de meergemeentezone ontvangen is;

2° de vervalddag wordt gerekend tot de termijn;

3° van elk besluit van de regering moet schriftelijk kennis gegeven worden aan de overheid van de meergemeentezone, en op straffe van nietigheid van dit besluit, moet het verzonden worden uiterlijk de dag waarop de termijn verstrijkt.

Wanneer de vervalddag op een zaterdag, een zondag of een feestdag valt, wordt de vervalddag tot de volgende werkdag uitgesteld. Onder feestdagen worden de volgende dagen verstaan : 1 januari, paasmaandag, 1 mei, hemelvaartsdag, pinkstermaandag, 21 juli, 15 augustus, 1, 2, 11 en 15 november, 25 en 26 december, alsmede de bij ordonnantie of bij besluit van de regering bepaalde dagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Tout acte du gouvernement qui porte annulation, suspension ou improbation doit indiquer ses motifs dans son texte même.

Il en va de même pour tout acte du gouvernement qui proroge un délai.

Art. 5. Alle handelingen van de regering tot vernietiging, schorsing of niet-goedkeuring moeten in de tekst zelf met redenen omkleed zijn.

Hetzelfde geldt voor alle handelingen van de regering die een termijn verlengen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — De l'information de l'autorité de tutelle.

Art. 6. Les autorités des zones pluricommunales transmettent au gouvernement les actes visés à l'article 13.

Le gouvernement détermine les actes des autorités des zones pluricommunales autres que les actes visés à l'article 13, qui doivent lui être transmis, ainsi que les modalités relatives à cette transmission.

Hoofdstuk II. — Informatie van de toezichthoudende overheid.

Art. 6. De overheden van de meergemeentezones zenden de akten bedoeld in artikel 13 aan de regering over.

De regering bepaalt welke andere akten dan die bedoeld in artikel 13, de overheden van de meergemeentezones haar moeten toezenden, alsmede de nadere regels betreffende deze toezending.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Les autorités des zones pluricommunales transmettent au gouvernement la liste de tous les actes du conseil de police, autres que ceux visés par ou en vertu de l'article 6, dans les vingt jours où ils ont été pris.

La liste comprend un bref exposé de ces actes.

Art. 7. De overheden van de meergemeentezones zenden aan de regering de lijst toe van alle akten van de politieraad die niet door of krachtens artikel 6 bedoeld zijn binnen een termijn van twintig dagen nadat ze vastgesteld zijn.

De lijst omvat een beknopte omschrijving van deze akten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le gouvernement peut recueillir, même sur les lieux, tous renseignements et éléments utiles.

Art. 8. De regering kan, zelfs ter plaatse, alle nuttige inlichtingen en gegevens inwinnen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. – Tutelle générale.

Art. 9. Le gouvernement peut suspendre par arrêté l'exécution de l'acte par lequel une autorité d'une zone pluricommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai de suspension est de cinquante jours à partir de la réception de l'acte.

L'autorité concernée peut retirer l'acte suspendu ou le justifier.

Sous peine de nullité de l'acte suspendu, elle transmet au gouvernement l'acte par lequel elle justifie l'acte suspendu, dans un délai de cent cinquante jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension.

La suspension est levée après l'expiration d'un délai de cinquante jours à partir de la réception de l'acte par lequel l'autorité concernée justifie l'acte suspendu.

Hoofdstuk III. – Algemeen toezicht.

Art. 9. De regering kan bij besluit de uitvoering schorsen van de akte waarbij een overheid van een meergemeentezone de wet schendt of het algemeen belang schaadt.

De schorsingstermijn bedraagt vijftig dagen vanaf de ontvangst van de akte.

De betrokken overheid kan de geschorste akte intrekken of rechtvaardigen.

Op straffe van nietigheid van de geschorste akte zendt zij de akte waarbij zij de geschorste akte rechtvaardigt naar de regering binnen een termijn van honderdvijftig dagen vanaf de ontvangst van het schorsingsbesluit.

De schorsing wordt opgeheven na het verstrijken van een termijn van vijftig dagen vanaf de ontvangst van de akte waarbij de betrokken overheid de geschorste akte rechtvaardigt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le gouvernement peut annuler par arrêté l'acte par lequel une autorité d'une zone pluricommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de cinquante jours à partir de la réception de l'acte ou, le cas échéant, de la réception de l'acte par lequel l'autorité concernée justifie un acte suspendu.

Art. 10. De regering kan bij besluit de akte vernietigen waarbij een overheid van een meergemeentezone de wet schendt of het algemeen belang schaadt.

De vernietigingstermijn bedraagt vijftig dagen vanaf de ontvangst van de akte of, in voorkomend geval, vanaf de ontvangst van de akte waarbij de betrokken overheid een geschorste akte rechtvaardigt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Les actes du conseil de police repris sur la liste visée à l'article 7 ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés si le gouvernement n'a pas réclamé ces actes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt jours de la réception de la liste.

Le délai de suspension ou d'annulation de l'acte réclamé par le gouvernement dans le délai prescrit au premier alinéa est de trente jours à partir de la réception de l'acte.

Art. 11. De akten van de politieraad vermeld in de in artikel 7 bedoelde lijst kunnen niet meer worden geschorst of vernietigd indien de regering deze akten niet opgevraagd heeft bij aangetekende brief met ontvangstmelding, binnen twintig dagen na de ontvangst van de lijst.

De termijn voor de schorsing of de vernietiging van de akte die de regering binnen de in het eerste lid gestelde termijn opgevraagd heeft, bedraagt dertig dagen te rekenen van de ontvangst van de akte.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Les actes par lesquels le collège de police attribue les marchés de travaux, de fournitures et de services, ne sont exécutoires qu'à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés, ou le cas échéant, à partir du jour où le gouvernement notifie à l'autorité d'une zone pluricommunale que l'acte peut être exécuté immédiatement.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

1° aux actes attribuant les marchés visés à l'article 17, § 2, 1°, C, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

2° aux actes des marchés qui ne doivent pas être transmis au gouvernement en application de l'article 6.

Art. 12. De akten van het politiecollege houdende gunning van een opdracht voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zijn slechts uitvoerbaar vanaf de dag dat zij niet meer vatbaar zijn voor schorsing of vernietiging, of, in voorkomend geval, vanaf de dag dat de regering aan de overheid van een meergemeentezone ter kennis brengt dat de akte onmiddellijk uitgevoerd mag worden.

Het eerste lid is niet van toepassing op :

1° de akten waarbij opdrachten worden gegund als bedoeld in artikel 17, § 2, 1°, C, van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

2° de akten waarbij opdrachten worden gegund die met toepassing van artikel 6 niet aan de regering behoeven te worden toegezonden.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Tutelle d'approbation.

Art. 13. Sont soumis à l'approbation du gouvernement, les actes des autorités des zones pluricommunales portant sur les objets suivants:

1° le cadre du personnel opérationnel et le cadre du personnel administratif et logistique de la police locale;

2° le budget de la police locale et les modifications y apportées;

3° le compte de la police locale et le compte de fin de gestion du comptable spécial;

4° la consolidation et le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits pour le financement de la police locale;

5° le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services. L'approbation n'est pas requise :

a) lorsque la valeur globale du marché est égale ou inférieure à 8 600 000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, pour les

marchés de fournitures et de services et à 20 millions de francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, pour les marchés de travaux.

Le gouvernement peut modifier le montant pour les marchés de fournitures et de services pour l'adapter à la suite des révisions biennales prévues respectivement par l'article 7 de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et l'article 5 de la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures. Le montant pour les marchés de fournitures et de services ne peut être supérieur à 17.200.000 francs ou inférieur à 4.300.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise;

b) pour les marchés visés à l'article 17, § 2, 1^o, C, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Hoofdstuk IV. — Goedkeuringstoezicht.

Art. 13. De akten van de overheden van de meergemeentezones met betrekking tot de volgende onderwerpen worden om goedkeuring aan de regering voorgelegd :

1^o de formatie van het operationeel personeel en de formatie van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie;

2^o de begroting van de lokale politie en de daarin aangebrachte wijzigingen;

3^o de rekening van de lokale politie en de eindrekening van de bijzondere rekenplichtige;

4^o de consolidatie en de herschikking van de financiële lasten van de leningen die zijn aangegaan voor het financieren van de lokale politie;

5^o de keuze van de gunningswijze en de vaststelling van de voorwaarden die gelden voor de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten. De goedkeuring is niet vereist :

a) wanneer de totale waarde van de opdracht gelijk is aan of lager is dan 8 600 000 frank, exclusief belasting over de toegevoegde waarde, voor de opdrachten voor aanneming van leveringen en diensten, en 20 miljoen frank, exclusief belasting over de toegevoegde waarde, voor de opdrachten voor aanneming van werken.

De regering kan het bedrag voor de opdrachten voor aanneming van leveringen en diensten wijzigen om het aan te passen ten gevolge van de tweejaarlijkse herzieningen respectievelijk voorgeschreven bij artikel 7 van richtlijn 92/50/EEG van de Raad van 18 juni 1992 betreffende de coördinatie van de procedures voor het plaatsen van overheidsopdrachten voor dienstverlening en artikel 5 van richtlijn 93/36/EEG van de Raad van 14 juni 1993 betreffende de coördinatie van de procedures voor het plaatsen van overheidsopdrachten voor leveringen. Het bedrag voor de opdrachten voor aanneming van leveringen en diensten mag niet hoger zijn dan 17 200 000 frank of lager dan 4 300 000 frank, exclusief belasting over de toegevoegde waarde;

b) voor de opdrachten bedoeld in artikel 17, § 2, 1^o, C, van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en

sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Monsieur le Ministre-Président, vous nous dites avoir fait examiner la question de l'arrêt définitif des comptes par vos techniciens. Ceux-ci concluent qu'il s'agit d'une compétence fédérale. Leur raisonnement s'articule essentiellement sur l'idée que c'est le législateur fédéral qui a imposé l'équilibre budgétaire et l'obligation d'inscrire toutes les recettes et dépenses, comme c'est le cas pour les communes. C'est donc à lui de veiller à la bonne application de ces dispositions.

C'est, je crois, confondre le pouvoir de légiférer et le pouvoir d'exercer la tutelle. Certes, jusqu'au vote de la Saint-Polycarpe, seul le fédéral pouvait modifier ou faire cette loi comme il aurait d'ailleurs été le seul à pouvoir modifier ce type de disposition dans la nouvelle loi communale elle-même. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la région, dans le cadre de la tutelle générale, de faire exécuter, de faire appliquer correctement la loi communale. C'est elle qui arrête définitivement les comptes, bien que seul le législateur fédéral ait pu modifier les dispositions de la nouvelle loi communale. *Mutatis mutandis*, il en va de même pour les zones de police.

La question qui se pose en matière de tutelle est la suivante : sommes-nous en tutelle générale de la Région sur un pouvoir public local ou sommes-nous en tutelle fédérale parce que spécifique à ses compétences en matière de maintien de l'ordre et de police ?

Si j'insiste sur ce point, si je vous demande de faire à nouveau examiner la question, y compris en vue de la discussion sur le second accord de coopération en négociation pour l'instant, c'est parce que, vous en conviendrez, l'Etat fédéral a toujours rêvé d'exercer une tutelle, d'une façon ou d'une autre, sur la Région bruxelloise, surtout en matière de police puisque c'est aussi la capitale du Royaume. Nous devons être extrêmement attentifs à ne pas permettre à l'autorité fédérale d'exercer une tutelle sur les instances régionales, y compris par la bande et par des systèmes détournés, via les communes. Il n'y a pas le feu au lac ! S'il faut modifier notre ordonnance, nous aurons encore tout le temps de le faire, surtout s'il faut ratifier un accord de coopération par ordonnance. Ce sera l'occasion de faire des adaptations. La matière n'étant pas aussi simple que cela, il ne serait peut-être pas inutile de susciter des avis du Conseil d'Etat sur la matière.

Mme la Présidente. — La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président.

M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Si la région avait vraiment le pouvoir d'arrêter les comptes, sans que le fédéral ait pu intervenir, cela risquerait d'entraîner directement des conflits. La formule que nous proposons dans ce projet d'ordonnance devrait avoir le mérite d'éviter de nombreux conflits entre régional et fédéral. Mon administration maintient qu'il s'agit de la meilleure formule. Il faut permettre de la tester. Si elle devait créer des problèmes ou des conflits, soit entre le régional et les communes, soit entre le régional et le fédéral, il faudrait que l'on amende l'ordonnance. J'hésite toute-

fois à improviser des amendements. Je voudrais d'abord observer le fonctionnement sur le terrain. Mon administration n'est pas convaincue par vos arguments, Madame Mouzon. Ce n'est pas pour cela qu'elle a raison et que vous avez tort. N'étant tout à fait convaincu ni par mon administration ni par vous, je préfère voir sur le terrain comment cela fonctionne. On amendera le texte le cas échéant. Je proposerai un amendement au premier cas de dysfonctionnement. En attendant, je vous avoue que je ne suis convaincu ni par les uns ni par les autres. Dans le doute, je préfère m'abstenir.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Les arrêtés pris en vertu de l'article 13 doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le gouvernement pour une durée n'excédant pas celle du délai initial.

L'arrêté de prorogation du délai doit également être notifié aux organes des zones de police pluricommunales avant l'expiration du délai initial.

Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé.

Art. 14. Van de besluiten vastgesteld krachtens artikel 13 moet binnen vijftig dagen na ontvangst van de akte kennis gegeven worden. Die termijn kan eenmaal door de regering verlengd worden met niet meer dan de oorspronkelijke termijn.

Het besluit tot verlenging van de termijn moet eveneens ter kennis worden gebracht van de organen van de meergemeentepolitiezones vóór het verstrijken van de oorspronkelijke termijn.

Als deze termijn niet in acht genomen worden, wordt de akte als goedgekeurd beschouwd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Commissaire spécial.

Art. 15. Après deux avertissements consécutifs et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé, le gouvernement peut charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place aux fins de recueillir les informations ou les observations demandées ou d'exécuter une obligation qui s'impose à une autorité d'une zone pluricommunale.

Hoofdstuk V. — Speciaal commissaris.

Art. 15. De regering kan, na twee opeenvolgende waarschuwingen verstuurd per aangetekende brief met ontvangstmelding of per bode tegen afgifte van een ontvangstbewijs, een of meer commissarissen gelasten zich ter plaatse te begeven, teneinde de gevraagde inlichtingen of opmerkingen in te zamelen of een op een overheid van een meergemeentezone rustende verplichting na te komen.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Michel Van Roye, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Alain Adriaens, Benoît Cerexhe,

Denis Grimberghs, Yaron Pesztat et Joël Riguelle présentent l'amendement n° 1 que voici :

Bij dit artikel stellen de heer Michel Van Roye, Mevr. Evelyne Huytebroeck, de heren Alain Adriaens, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Yaron Pesztat en Joël Riguelle volgend amendement nr. 1 voor :

Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Art. 15. § 1^{er}. Le gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque l'autorité d'une zone pluricommunale reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, ordonnances, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Le commissaire spécial est habilité à recueillir les éléments ou les observations demandées ou de prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité concernée dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

§ 2. Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, le gouvernement :

1° adresse à l'autorité concernée, par lettre recommandée, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donne à l'autorité concernée, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

§ 3. Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défailtantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire du gouvernement. ».

Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 15. § 1. De regering kan bij besluit een speciaal commissaris aanwijzen, wanneer de overheid van een meergemeentepolitiezone de gevraagde inlichtingen en gegevens niet verstrekt of geen uitvoering heeft gegeven aan de maatregelen die voorgeschreven zijn bij de wetten, ordonnances, besluiten, verordeningen of statuten of bij een rechterlijke beslissing die in kracht van gewijsde is gegaan.

De speciale commissaris is ertoe gemachtigd de gevraagde inlichtingen of opmerkingen in te zamelen of alle nodige maatregelen te nemen in plaats van de intercommunale binnen de perken van het hem bij het regeringsbesluit verleende mandaat.

§ 2. Voordat de regering een speciaal commissaris stuurt :

1° stuurt ze de overheid bij aangetekende brief een met redenen omklede waarschuwing waarin ze uitlegt wat van haar verwacht wordt of welke maatregelen ze niet genomen heeft;

2° geeft ze de betrokken overheid bij dezelfde waarschuwing een welbepaalde en redelijke termijn om op de haar gestelde vragen te antwoorden, haar houding te verantwoorden, haar standpunt te bevestigen of de voorgeschreven maatregelen te nemen.

§ 3. De kosten, erelonen of bezoldigingen verbonden aan de uitvoering van de opdracht van de speciaal commissaris komen voor rekening van de personen die tijdens de uitoefening van hun functie of van hun mandaat in gebreke zijn gebleven. Die kosten worden zoals de inkomstenbelasting, ingevorderd door de ontvanger van de directe belastingen nadat de regering het bevelschrift uitvoerbaar heeft verklaard. ».

La parole est à M. Michel Van Roye.

M. Michel Van Roye. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement strictement technique visant à préciser la procédure d'envoi d'un commissaire spécial, qui doit rester une procédure tout à fait exceptionnelle. On espère, en effet, et on suppose que tout se passera bien. Comme pour l'ordonnance relative à la tutelle administrative sur les intercommunales, où ce même texte avait été accepté par le gouvernement, je propose que ce texte soit adopté sans injonction du gouvernement sur le Parlement.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 15 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel 15 worden aangehouden.

M. Michel Van Roye, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Alain Adriaens, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Yaron Pesztat et Joël Riguelle présentent l'article 15bis (à insérer l'article 15bis) que voici :

De heer Michel Van Roye, Mevr. Evelyne Huytebroeck, de heren Alain Adriaens, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Yaron Pesztat en Joël Riguelle stellen volgend artikel 15bis voor (artikel 15bis invoegen) :

« Insérer un chapitre Vbis intitulé « Rapport annuel » contenant un article 15bis (nouveau) libellé comme suit :

« Art. 15bis. Le gouvernement adresse au Conseil un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle sur les zones de police, ainsi qu'une présentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

Ce rapport est également transmis annuellement aux autorités des zones de police. ».

« Een hoofdstuk Vbis « Jaarverslag », bestaande uit een artikel 15bis (nieuw) in te voegen, luidend :

« Art. 15bis. De regering bezorgt de Raad een jaarsverslag over de uitoefening van het toezicht uiterlijk op 31 maart van het jaar dat volgt op het verslagjaar.

Het verslag omvat een statistisch overzicht van de uitoefening van het toezicht op de politiezones en van de beslissingen die gedurende dat jaar zijn genomen.

Dat verslag wordt elk jaar bezorgd aan de overheden van de politiezones. ».

La parole est à M. Michel Van Roye.

M. Michel Van Roye. — Madame la Présidente, je ne vais pas répéter le développement que j'ai présenté tout à l'heure puisqu'il est identique. J'aimerais que le gouvernement n'utilise pas la formule dont j'apprends qu'elle est traditionnelle pour donner l'injonction au Parlement de ne pas le contrôler lui-même.

Mme la Présidente. — Le gouvernement en a pris note et le Parlement sait qu'il n'est pas maltraité quand on use de la formule usuelle. Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement is aangehouden.

Chapitre VI. — Disposition transitoire.

Art. 16. La présente ordonnance ne s'applique pas aux actes des autorités des zones pluricomunales pris avant son entrée en vigueur. Elle ne s'applique pas non plus au contrôle de tutelle relatif à ces actes.

Hoofdstuk VI. — Overgangsbepaling.

Art. 16. Deze ordonnantie is niet van toepassing op de akten van de overheden van de meergemeentezones gesteld vóór de inwerkingtreding van de ordonnantie. Ze is evenmin van toepassing op het toezicht op die akten.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, l'article réservé et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, het aangehouden artikel en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

— La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— La séance plénière est levée à 13 h 40.

De plenaire vergadering wordt om 13.40 uur gesloten.

1101/7729
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00